

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 2

13 janvier 2010

Lois et règlements

142^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2010

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1384-2009	Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi	81
1385-2009	Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	81

Règlements et autres actes

1361-2009	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Mod.)	83
1362-2009	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Mod.)	84
1373-2009	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2010-2011	85
1383-2009	Taxe de vente du Québec (Mod.)	86
1397-2009	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France	104
	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	107
	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.)	108
	Code des professions — Huissiers de justice — Formation continue obligatoire	108
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (Mod.)	112
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.)	112
	Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre — Abrogation	113

Projets de règlement

	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie	115
	Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Exercice en société	117
	Code des professions — Travailleurs sociaux — Délivrance d'un permis de travailleur social pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	121
	Courtage immobilier, Loi sur le... — Divers règlements	122
	Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi	161

Conseil du trésor

208548	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	167
208549	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	169
208550	Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	173
208551	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi (Mod.)	175
208552	Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (Mod.)	177
208553	Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	180
208554	Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	182
208555	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	184

Décisions

9315	Prix du lait de consommation (Mod.)	189
------	---	-----

Décrets administratifs

1372-2009	Approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2010-2011	193
-----------	--	-----

Arrêtés ministériels

	Délimitation, en milieu marin, d'une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines	195
	Réserve à l'État de la zone délimitée en milieu marin	197

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

— **Entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 du chapitre 24 des lois de 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52947

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2009, 21 décembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) a été sanctionnée le 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 341 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception des dispositions visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, le paragraphe 2^o de l'article 240 de cette loi est entré en vigueur le 30 novembre 2005, sauf à l'égard des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel », « numéro d'identification unique » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 341 de cette loi, les mots « numéro d'identification unique », dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2^o de l'article 240 de cette loi, sont entrés en vigueur le 14 janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 341 de cette loi, les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé », dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2^o de l'article 240 de cette loi, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2010 l'entrée en vigueur de ces mots;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé », dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2° de l'article 240 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32), entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52948

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2009, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur le métier de mécanicien de remontées mécaniques était conclu, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à cet arrangement conclu en son application, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 6 pour obtenir le certificat en mécanique de remontées mécaniques, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation suivants, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui justifie d'au moins 2000 heures d'expérience pertinente depuis qu'elle en est titulaire :

1^o un Baccalauréat professionnel – Maintenance des équipements industriels;

2^o un Certificat d'aptitude professionnelle – Transports par câbles et remontées mécaniques.

Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « ou de l'article 7 » par « , de l'article 7 ou de l'article 7.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2010.

52940

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 849-2009 du 23 juin 2009 (2009, G.O. 2, 2967). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Gouvernement du Québec

Décret 1362-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de cette loi et, notamment, adopter toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de la main-d'œuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre énonce qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) lorsqu'il est édicté pour favoriser l'application d'une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006, le gouvernement a édicté le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2009, un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur le métier de mécanicien de machines fixes (classe 4) était conclu, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à cet arrangement conclu en son application, de modifier le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, 1^{er} al., par. 1 et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Est exemptée de l'examen de qualification exigé au premier alinéa de l'article 9 pour obtenir le certificat en mécanique de machines fixes de classe 4 dans la catégorie « production d'énergie », la personne qui est titulaire d'un Baccalauréat professionnel – Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France. Cette personne doit toutefois payer les droits exigibles pour la délivrance du certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1546), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 850-2009 du 23 juin 2009 (2009, *G.O.* 2, 2968). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « ou de l'article 10 » par « , de l'article 10 ou de l'article 10.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2010.

52939

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2009, 21 décembre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2010-2011 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 143 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 26 du chapitre 35 des lois de 2009, les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, pour chaque année financière de l'Office, les membres des ordres sont tenus de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure. Si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie. Le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours. Le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de ce code, modifié par l'article 148 du chapitre 11 des lois de 2008, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévu à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 11 des lois de 2008, la ministre de la Justice a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code pour l'année financière 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de cette contribution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 22,95 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2010-2011 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52969

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 388.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) prévoit qu'une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le paragraphe 40.1.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 388.4 de cette même loi, les municipalités et le montant prescrits;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec a été édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de déterminer, pour l'année 2009, les municipalités et le montant prescrits pour l'application de l'article 388.4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, justifie l'absence de la publication préalable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec

(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 40.1.2° et 2° al.)

L. L'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est remplacée par la suivante :

« ANNEXE II.1.1

(articles 388.4R1 et 388.4R3)

MUNICIPALITÉS ET MONTANTS PRESCRITS

Nom de la municipalité	Montant de la compensation pour l'année 2009 (\$)		
Administration régionale Kativik	552 935	Canton de Lochaber	7 685
Canton d'Amherst	17 867	Canton de Lochaber-Partie-Ouest	10 692
Canton d'Arundel	5 794	Canton de Low	17 673
Canton d'Aumond	8 466	Canton de Maddington	9 054
Canton d'Orford	44 115	Canton de Marston	5 726
Canton de Bedford	10 322	Canton de Melbourne	22 288
Canton de Chichester	9 961	Canton de Natashquan	27 623
Canton de Clermont	10 291	Canton de Nédélec	2 217
Canton de Cleveland	17 576	Canton de Potton	37 279
Canton de Cloridorme	20 756	Canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est	2 267
Canton de Dundee	7 838	Canton de Roxton	19 429
Canton de Godmanchester	18 371	Canton de Saint-Camille	6 660
Canton de Gore	13 985	Canton de Saint-Godefroi	1 106
Canton de Guérin	1 815	Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	6 355
Canton de Ham-Nord	5 643	Canton de Shefford	69 652
Canton de Hampden	10 061	Canton de Stanstead	25 895
Canton de Harrington	11 547	Canton de Stratford	14 458
Canton de Hatley	24 119	Canton de Trécesson	8 138
Canton de Havelock	12 294	Canton de Valcourt	19 102
Canton de Hemmingford	22 530	Canton de Wentworth	6 157
Canton de Hinchinbrooke	21 235	Canton de Westbury	8 375
Canton de Hope	11 457	Cantons unis de Latulipe-et-Gaboury	1 705
Canton de Landrienne	35 135	Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	96 205
Canton de Launay	1 384	Municipalité d'Adstock	25 599
Canton de Lingwick	7 704	Municipalité d'Aganish	31 477
		Municipalité d'Albanel	12 759
		Municipalité d'Alberville	1 619
		Municipalité d'Alleyn-et-Cawood	4 252
		Municipalité d'Ange-Gardien	35 369
		Municipalité d'Armagh	7 508
		Municipalité d'Ascot Corner	48 336
		Municipalité d'Aston-Jonction	3 185
		Municipalité d'Auclair	3 840
		Municipalité d'Audet	4 657
		Municipalité d'Austin	14 308
		Municipalité d'Authier	1 091

*Les dernières modifications au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n° 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 74-2009 du 28 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 149), n° 134-2009 du 18 février 2009 (2009, G.O. 2, 397) et n° 1303-2009 du 2 décembre 2009 (2009, G.O. 2, 5925). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

Municipalité d’Aulhies-Nord	1 152	Municipalité de Blue Sea	6 746
Municipalité d’East Broughton	50 446	Municipalité de Boileau	4 612
Municipalité d’East Farnham	10 688	Municipalité de Boischatel	125 717
Municipalité d’East Hereford	5 074	Municipalité de Bois-Franc	7 690
Municipalité d’Eastman	15 812	Municipalité de Bolton-Est	9 439
Municipalité d’Egan-Sud	7 080	Municipalité de Bolton-Ouest	15 885
Municipalité d’Elgin	8 222	Municipalité de Bonne-Espérance	39 066
Municipalité d’Entrelacs	11 437	Municipalité de Bonsecours	10 137
Municipalité d’Escuminac	3 203	Municipalité de Bouchette	7 869
Municipalité d’Esprit-Saint	1 801	Municipalité de Bowman	6 297
Municipalité d’Hébertville	43 426	Municipalité de Brigham	32 501
Municipalité d’Henryville	31 243	Municipalité de Bristol	27 355
Municipalité d’Huberdeau	10 435	Municipalité de Bryson	14 606
Municipalité d’Inverness	16 137	Municipalité de Bury	16 298
Municipalité d’Irlande	5 985	Municipalité de Cacouna	27 808
Municipalité d’Ivry-sur-le-Lac	6 312	Municipalité de Campbell’s Bay	8 540
Municipalité d’Ogden	13 569	Municipalité de Cantley	51 488
Municipalité d’Oka	44 409	Municipalité de Caplan	51 332
Municipalité d’Ormstown	73 563	Municipalité de Cap-Saint-Ignace	70 062
Municipalité d’Otter Lake	14 780	Municipalité de Cascapédia—Saint-Jules	6 056
Municipalité d’Ulverton	7 822	Municipalité de Cayamant	17 290
Municipalité d’Upton	27 159	Municipalité de Chambord	48 491
Municipalité de Baie-des-Sables	6 592	Municipalité de Champlain	26 921
Municipalité de Baie-du-Febvre	22 515	Municipalité de Champneuf	1 632
Municipalité de Baie-James	160 217	Municipalité de Charette	16 439
Municipalité de Baie-Johan-Beetz	717	Municipalité de Chartierville	5 864
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	12 649	Municipalité de Chazel	1 562
Municipalité de Barnston-Ouest	13 642	Municipalité de Chelsea	57 776
Municipalité de Barraute	14 072	Municipalité de Chénéville	8 708
Municipalité de Batiscan	13 790	Municipalité de Chertsey	49 564
Municipalité de Béarn	10 235	Municipalité de Chesterville	11 557
Municipalité de Beaulac-Garthby	6 758	Municipalité de Chute-Saint-Philippe	21 699
Municipalité de Beaumont	16 027	Municipalité de Clarendon	37 224
Municipalité de Bégin	21 367	Municipalité de Clerval	2 093
Municipalité de Belcourt	1 729	Municipalité de Colombier	5 774
Municipalité de Berry	8 642	Municipalité de Compton	35 542
Municipalité de Berthier-sur-Mer	14 895	Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	7 671
Municipalité de Béthanie	6 740	Municipalité de Crabtree	59 240
Municipalité de Biencourt	3 566		
Municipalité de Blanc-Sablon	53 692		

Municipalité de Déléage	20 266	Municipalité de Kinnear's Mills	8 071
Municipalité de Denholm	11 020	Municipalité de Kipawa	8 144
Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent	5 259	Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré)	66 464
Municipalité de Deschambault-Grondines	51 198	Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais)	37 614
Municipalité de Dixville	7 412	Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	85 940
Municipalité de Dosquet	23 981	Municipalité de L'Ascension	29 628
Municipalité de Dudswell	19 345	Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia	1 091
Municipalité de Duhamel	29 020	Municipalité de L'Avenir	20 566
Municipalité de Duhamel-Ouest	14 524	Municipalité de L'Île-d'Anticosti	20 626
Municipalité de Dupuy	31 458	Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet	4 910
Municipalité de Durham-Sud	5 789	Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes	18 455
Municipalité de Fassett	11 345	Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	18 143
Municipalité de Ferland-et-Boilleau	3 683	Municipalité de L'Islet	35 009
Municipalité de Ferme-Neuve	118 656	Municipalité de L'Isle-Verte	40 152
Municipalité de Fortierville	5 220	Municipalité de La Bostonnais	5 241
Municipalité de Frampton	17 706	Municipalité de La Conception	14 779
Municipalité de Franklin	23 852	Municipalité de La Corne	5 006
Municipalité de Franquelin	15 758	Municipalité de La Macaza	13 222
Municipalité de Frelighsburg	19 063	Municipalité de La Martre	2 657
Municipalité de Frontenac	15 666	Municipalité de La Minerve	24 457
Municipalité de Fugèreville	2 717	Municipalité de La Morandière	3 533
Municipalité de Gallichan	18 020	Municipalité de La Motte	5 046
Municipalité de Girardville	7 201	Municipalité de La Patrie	30 876
Municipalité de Grand-Métis	4 623	Municipalité de La Pêche	68 120
Municipalité de Grand-Remous	17 999	Municipalité de La Présentation	29 863
Municipalité de Grand-Saint-Esprit	5 795	Municipalité de La Reine	1 623
Municipalité de Grande-Vallée	53 986	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	9 490
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	42 863	Municipalité de La Visitation-de-Yamaska	8 342
Municipalité de Gros-Mécatina	5 642	Municipalité de Labelle	33 015
Municipalité de Grosse-Île	5 373	Municipalité de Labrecque	50 235
Municipalité de Grosses-Roches	2 170	Municipalité de Lac-au-Saumon	23 147
Municipalité de Hatley	16 346	Municipalité de Lac-Beauport	99 969
Municipalité de Havre-Saint-Pierre	152 972	Municipalité de Lac-Bouchette	7 559
Municipalité de Honfleur	15 277	Municipalité de Lac-des-Aigles	3 735
Municipalité de Hope Town	1 279		
Municipalité de Kamouraska	15 568		
Municipalité de Kazabazua	8 339		
Municipalité de Kiamika	26 588		

Municipalité de Lac-des-Écorces	110 140	Municipalité de Maskinongé	77 309
Municipalité de Lac-des-Plages	9 345	Municipalité de Mayo	5 302
Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	3 704	Municipalité de McMasterville	95 123
Municipalité de Lac-Drolet	17 733	Municipalité de Messines	10 577
Municipalité de Lac-du-Cerf	8 654	Municipalité de Milan	9 550
Municipalité de Lac-Édouard	2 568	Municipalité de Mille-Isles	10 581
Municipalité de Lac-Etchemin	93 382	Municipalité de Moffet	1 771
Municipalité de Lac-Frontière	862	Municipalité de Montcalm	7 411
Municipalité de Lacolle	45 876	Municipalité de Mont-Carmel	43 399
Municipalité de Lac-Sainte-Marie	14 001	Municipalité de Montcerf-Lytton	36 078
Municipalité de Lac-Saint-Paul	13 598	Municipalité de Montebello	20 390
Municipalité de Lac-Simon	12 879	Municipalité de Montpellier	16 361
Municipalité de Lac-Supérieur	30 601	Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	51 580
Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	2 123	Municipalité de Mont-Saint-Michel	15 639
Municipalité de Laforce	18 015	Municipalité de Morin-Heights	29 539
Municipalité de Lamarche	5 197	Municipalité de Mulgrave-et-Derry	9 788
Municipalité de Lambton	18 546	Municipalité de Namur	24 112
Municipalité de Lanoraie	95 546	Municipalité de Nantes	7 224
Municipalité de Lantier	8 410	Municipalité de Napierville	76 128
Municipalité de Larouche	16 755	Municipalité de New Carlisle	71 732
Municipalité de Laurierville	22 113	Municipalité de Newport	15 920
Municipalité de Laverlochère	3 715	Municipalité de Nominigüe	32 345
Municipalité de Leclercville	21 472	Municipalité de Normétal	3 151
Municipalité de Lefebvre	55 787	Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	2 735
Municipalité de Lejeune	5 857	Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	5 688
Municipalité de Lemieux	1 988	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	28 222
Municipalité de Litchfield	15 948	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	3 611
Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	42 580	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	15 422
Municipalité de Longue-Rive	23 447	Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette	3 242
Municipalité de Lorrainville	32 218	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	27 861
Municipalité de Lotbinière	24 504	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	6 336
Municipalité de Lyster	39 921	Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	23 348
Municipalité de Mandeville	34 118	Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge	10 269
Municipalité de Manseau	5 178	Municipalité de Notre-Dame-des-Bois	11 649
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	35 468		
Municipalité de Maria	63 844		
Municipalité de Maricourt	9 427		
Municipalité de Martinville	2 645		

Municipalité de Notre-Dame-des-Monts	13 563	Municipalité de Rivière-Beaudette	17 078
Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	31 111	Municipalité de Rivière-Bleue	9 608
Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	49 674	Municipalité de Rivière-Éternité	32 225
Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	6 714	Municipalité de Rivière-Héva	6 519
Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	6 517	Municipalité de Rivière-Ouelle	15 948
Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire	16 895	Municipalité de Rivière-Saint-Jean	14 965
Municipalité de Nouvelle	9 800	Municipalité de Rochebaucourt	1 452
Municipalité de Noyan	22 399	Municipalité de Roquemaure	2 538
Municipalité de Padoue	1 381	Municipalité de Rougemont	56 847
Municipalité de Palmarolle	28 116	Municipalité de Roxton Pond	35 274
Municipalité de Papineauville	49 705	Municipalité de Sacré-Coeur	42 077
Municipalité de Péribonka	5 303	Municipalité de Saint-Adalbert	3 312
Municipalité de Petit-Saguenay	24 489	Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	38 034
Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	14 778	Municipalité de Saint-Adrien	5 599
Municipalité de Petite-Vallée	1 213	Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	8 190
Municipalité de Piedmont	45 590	Municipalité de Saint-Agapit	77 269
Municipalité de Pierreville	91 055	Municipalité de Saint-Aimé	11 196
Municipalité de Piopolis	6 594	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	24 033
Municipalité de Plaisance	61 714	Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	14 673
Municipalité de Pointe-à-la-Croix	47 229	Municipalité de Saint-Alban	35 167
Municipalité de Pointe-Calumet	141 658	Municipalité de Saint-Albert	23 515
Municipalité de Pontiac	41 095	Municipalité de Saint-Alexandre	52 394
Municipalité de Port-Daniel—Gascons	58 266	Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska	21 572
Municipalité de Portneuf-sur-Mer	28 060	Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	3 851
Municipalité de Poularies	9 292	Municipalité de Saint-Alfred	4 989
Municipalité de Preissac	19 271	Municipalité de Saint-Alphonse	7 716
Municipalité de Racine	20 924	Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	48 418
Municipalité de Rapide-Danseur	15 068	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	24 481
Municipalité de Rapides-des-Joachims	15 419	Municipalité de Saint-Amable	248 234
Municipalité de Rawdon	142 630	Municipalité de Saint-Ambroise	189 030
Municipalité de Rémigny	8 768	Municipalité de Saint-André	23 946
Municipalité de Rigaud	91 462	Municipalité de Saint-André-Avellin	45 813
Municipalité de Ripon	52 729	Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	38 652
Municipalité de Rivière-à-Claude	730	Municipalité de Saint-André-de-Restigouche	1 375
Municipalité de Rivière-à-Pierre	21 699		
Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	2 127		

Municipalité de Saint-Anselme	88 663	Municipalité de Saint-Cuthbert	30 593
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	12 201	Municipalité de Saint-Cyprien	5 574
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	20 947	Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville	26 546
Municipalité de Saint-Apollinaire	72 889	Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover	60 688
Municipalité de Saint-Armand	27 174	Municipalité de Saint-Damase	49 399
Municipalité de Saint-Athanase	2 351	Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	3 146
Municipalité de Saint-Aubert	20 270	Municipalité de Saint-David	13 150
Municipalité de Saint-Augustin	42 183	Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	30 631
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	14 863	Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	37 048
Municipalité de Saint-Benjamin	5 890	Municipalité de Saint-Dominique	44 565
Municipalité de Saint-Benoît-Labre	31 165	Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire	19 242
Municipalité de Saint-Bernard	28 357	Municipalité de Saint-Donat	79 182
Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	9 785	Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines	7 614
Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	30 390	Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	7 717
Municipalité de Saint-Bonaventure	15 606	Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	14 071
Municipalité de Saint-Boniface	80 822	Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce)	15 145
Municipalité de Saint-Bruno	97 577	Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de Bonaventure)	3 494
Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	6 837	Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	2 400
Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska	2 978	Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk	4 873
Municipalité de Saint-Calixte	310 801	Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	11 841
Municipalité de Saint-Casimir	15 252	Municipalité de Saint-Épiphane	12 360
Municipalité de Saint-Célestin	11 712	Municipalité de Saint-Esprit	37 875
Municipalité de Saint-Charles-Borromée	133 845	Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois	11 790
Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse	45 515	Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton	7 502
Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	4 086	Municipalité de Saint-Eugène	17 469
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	35 179	Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay	4 286
Municipalité de Saint-Chrysostome	36 199		
Municipalité de Saint-Claude	15 734		
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon	883		
Municipalité de Saint-Clet	35 503		
Municipalité de Saint-Colomban	125 186		
Municipalité de Saint-Côme—Linière	13 184		

Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	1 986	Municipalité de Saint-Guy	1 098
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	7 523	Municipalité de Saint-Henri	83 493
Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré	23 722	Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	6 805
Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	25 605	Municipalité de Saint-Herménégilde	13 344
Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey	25 351	Municipalité de Saint-Honoré	126 717
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	123 841	Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	16 493
Municipalité de Saint-Félix-d'Otis	15 562	Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	4 899
Municipalité de Saint-Ferdinand	128 227	Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	8 214
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	27 469	Municipalité de Saint-Hugues	19 842
Municipalité de Saint-Flavien	34 771	Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge	13 045
Municipalité de Saint-Fortunat	6 797	Municipalité de Saint-Isidore	53 759
Municipalité de Saint-François-d'Assise	4 168	Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton	7 363
Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	43 526	Municipalité de Saint-Jacques	49 026
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	6 973	Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	11 429
Municipalité de Saint-François-de-Sales	4 708	Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	11 596
Municipalité de Saint-François-du-Lac	55 506	Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	49 596
Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	1 519	Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	8 910
Municipalité de Saint-Fulgence	9 989	Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	7 468
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	33 063	Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	3 080
Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	32 250	Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	13 092
Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	24 331	Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	26 221
Municipalité de Saint-Gédéon	33 161	Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli	86 321
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	30 338	Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	26 649
Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	18 179	Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	8 133
Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor	13 226	Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	101 553
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham	68 532	Municipalité de Saint-Jude	15 271
Municipalité de Saint-Gervais	68 656	Municipalité de Saint-Julien	9 923
Municipalité de Saint-Guillaume	33 319	Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières	30 210
		Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	17 295
		Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	10 738

Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse	27 331	Municipalité de Saint-Pacôme	81 516
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston	108 091	Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	13 830
Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf	5 257	Municipalité de Saint-Paul	65 349
Municipalité de Saint-Liboire	44 522	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford	46 265
Municipalité de Saint-Louis	11 772	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	20 912
Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	4 093	Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy	33 866
Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague	2 566	Municipalité de Saint-Paulin	11 301
Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse	4 361	Municipalité de Saint-Philibert	7 804
Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	7 921	Municipalité de Saint-Philippe	93 026
Municipalité de Saint-Ludger	6 860	Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	9 843
Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	33 258	Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	1 436
Municipalité de Saint-Magloire	4 686	Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	14 526
Municipalité de Saint-Malo	6 844	Municipalité de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River	10 970
Municipalité de Saint-Marcel	2 979	Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets	8 349
Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	5 698	Municipalité de Saint-Placide	28 769
Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	33 725	Municipalité de Saint-Polycarpe	28 153
Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	86 830	Municipalité de Saint-Prime	14 859
Municipalité de Saint-Mathieu	29 005	Municipalité de Saint-Prosper	114 256
Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloëil	49 747	Municipalité de Saint-Raphaël	49 987
Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana	12 041	Municipalité de Saint-René-de-Matane	38 466
Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc	18 851	Municipalité de Saint-Robert	37 002
Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	8 589	Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin	18 617
Municipalité de Saint-Médard	1 275	Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	103 419
Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	31 904	Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	43 092
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	114 725	Municipalité de Saint-Roch-Ouest	7 127
Municipalité de Saint-Nazaire	69 673	Municipalité de Saint-Romain	15 979
Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	7 043	Municipalité de Saint-Sébastien	9 198
Municipalité de Saint-Omer	18 086	Municipalité de Saint-Siméon	14 662
		Municipalité de Saint-Simon	17 075
		Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	7 390
		Municipalité de Saint-Sixte	1 621

Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine)	4 165	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	25 579
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté des Chenaux)	17 061	Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	30 221
Municipalité de Saint-Stanislas-de- Kostka	25 339	Municipalité de Sainte-Aurélie	5 451
Municipalité de Saint-Sylvère	12 835	Municipalité de Sainte-Barbe	14 794
Municipalité de Saint-Sylvestre	12 445	Municipalité de Sainte-Béatrix	16 516
Municipalité de Saint-Théophile	6 349	Municipalité de Sainte-Brigide- d'Iberville	13 881
Municipalité de Saint-Thomas	53 592	Municipalité de Sainte-Brigitte-de- Laval	87 165
Municipalité de Saint-Thomas- Didyme	6 217	Municipalité de Sainte-Catherine-de- Hatley	20 332
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	19 825	Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton	38 668
Municipalité de Saint-Ubalde	43 072	Municipalité de Sainte-Cécile-de- Whitton	8 102
Municipalité de Saint-Ulric	12 840	Municipalité de Sainte-Christine- d'Auvergne	8 387
Municipalité de Saint-Urbain-Premier	16 698	Municipalité de Sainte-Claire	80 316
Municipalité de Saint-Valentin	10 090	Municipalité de Sainte-Clotilde-de- Beauce	8 185
Municipalité de Saint-Valère	17 153	Municipalité de Sainte-Clotilde-de- Horton	17 081
Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton	24 570	Municipalité de Sainte-Croix	82 716
Municipalité de Saint-Vallier	17 837	Municipalité de Sainte-Elisabeth-de- Warwick	7 770
Municipalité de Saint-Venant-de- Paquette	2 656	Municipalité de Sainte-Émélie-de- l'Énergie	33 343
Municipalité de Saint-Vianney	2 651	Municipalité de Sainte-Eulalie	17 042
Municipalité de Saint-Victor	60 508	Municipalité de Sainte-Euphémie-sur- Rivière-du-Sud	1 819
Municipalité de Saint-Wenceslas	19 944	Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de Matane)	12 615
Municipalité de Saint-Zacharie	9 574	Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de L'Islet)	1 280
Municipalité de Saint-Zénon	41 028	Municipalité de Sainte-Florence	1 734
Municipalité de Sainte-Agathe-de- Lotbinière	27 531	Municipalité de Sainte-Françoise	2 349
Municipalité de Sainte-Angèle-de- Mérici	10 878	Municipalité de Sainte-Germaine- Boulé	32 499
Municipalité de Sainte-Angèle-de- Monnoir	25 619	Municipalité de Sainte-Gertrude- Manneville	8 614
Municipalité de Sainte-Angèle-de- Prémont	3 956	Municipalité de Sainte-Hedwidge	19 755
Municipalité de Sainte-Anne-de-la- Pérade	52 340	Municipalité de Sainte-Hélène	33 098
Municipalité de Sainte-Anne-de-la- Rochelle	11 092	Municipalité de Sainte-Hélène-de- Bagot	22 685
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	29 512		

Municipalité de Saint-Hélène-de-Chester	8 580	Municipalité de Sheenboro	10 266
Municipalité de Sainte-Julienne	158 646	Municipalité de Shigawake	1 280
Municipalité de Sainte-Justine	35 197	Municipalité de Stanbridge Station	6 881
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	14 629	Municipalité de Standbridge East	10 236
Municipalité de Sainte-Luce	126 363	Municipalité de Stanstead-Est	13 502
Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beauregard	1 916	Municipalité de Stoke	35 980
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides	11 475	Municipalité de Stornoway	20 230
Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	1 671	Municipalité de Taschereau	5 608
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare	14 091	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	30 476
Municipalité de Sainte-Marguerite	2 688	Municipalité de Thorne	6 746
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford	3 510	Municipalité de Tingwick	23 884
Municipalité de Sainte-Marthe	18 624	Municipalité de Tourville	19 616
Municipalité de Sainte-Martine	52 513	Municipalité de Trois-Rives	24 766
Municipalité de Sainte-Mélanie	49 493	Municipalité de Val-Alain	3 897
Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska)	8 899	Municipalité de Val-Brillant	30 244
Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est)	23 521	Municipalité de Val-des-Bois	13 010
Municipalité de Sainte-Paule	1 574	Municipalité de Val-des-Lacs	11 274
Municipalité de Sainte-Perpétue	39 859	Municipalité de Val-des-Monts	49 165
Municipalité de Sainte-Rita	2 224	Municipalité de Val-Joli	29 576
Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	4 505	Municipalité de Val-Morin	34 464
Municipalité de Sainte-Sabine	18 682	Municipalité de Val-Saint-Gilles	1 881
Municipalité de Sainte-Sophie	136 089	Municipalité de Vallée-Jonction	66 341
Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	8 707	Municipalité de Venise-en-Québec	20 046
Municipalité de Sainte-Thècle	64 495	Municipalité de Verchères	85 814
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	37 787	Municipalité de Villeroy	9 771
Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	4 454	Municipalité de Waltham	14 053
Municipalité de Sayabec	10 387	Municipalité de Weedon	25 866
Municipalité de Scott	39 161	Municipalité de Wentworth-Nord	18 300
Municipalité de Shannon	24 665	Municipalité de Wickham	52 585
Municipalité de Shawville	39 857	Municipalité de Wotton	57 324
		Municipalité de Yamachiche	64 678
		Municipalité de Yamaska	48 949
		Municipalité des Bergeronnes	10 100
		Municipalité des Cèdres	89 428
		Municipalité des Coteaux	91 448
		Municipalité des Éboulements	15 929
		Municipalité des Escoumins	14 506
		Municipalité des Hauteurs	3 402
		Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	968 632

Municipalité des Méchins	5 342	Municipalité régionale de comté de Mékinac	12 748
Municipalité régionale de comté d'Abitibi	2 325	Municipalité régionale de comté de Minganie	0
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	4 723	Municipalité régionale de comté de Pontiac	9 260
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	15 789	Municipalité régionale de comté de Portneuf	4 025
Municipalité régionale de comté d'Avignon	0	Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	0
Municipalité régionale de comté de Bonaventure	1 124	Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	14 660
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau	0	Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	12 051
Municipalité régionale de comté de Charlevoix	481	Municipalité régionale de comté des Basques	185
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	1 928	Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	30 447
Municipalité régionale de comté de Kamouraska	479	Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	49 578
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	9 768	Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	0
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	779	Paroisse d'Hérouxville	44 278
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	10 565	Paroisse de Brébeuf	16 203
Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie	1 677	Paroisse de Calixa-Lavallée	10 304
Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	2 270	Paroisse de Courcelles	4 966
Municipalité régionale de comté de La Matapédia	9 223	Paroisse de Disraeli	11 201
Municipalité régionale de comté de La Mitis	2 710	Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	54 475
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	24 458	Paroisse de L'Épiphanie	84 143
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	1 234	Paroisse de La Doré	30 168
Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	1 856	Paroisse de La Durantaye	14 384
Municipalité régionale de comté de Manicouagan	26 116	Paroisse de La Rédemption	2 952
Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	49 786	Paroisse de La Trinité-des-Monts	2 146
Municipalité régionale de comté de Matane	3 935	Paroisse de Lac-aux-Sables	24 988
Municipalité régionale de comté de Matawinie	29 751	Paroisse de Matapédia	6 117
		Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	12 150
		Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	3 627
		Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	18 075
		Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	1 598
		Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	16 872

Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	97 915	Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton	18 714
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	12 934	Paroisse de Saint-Didace	8 347
Paroisse de Packington	4 631	Paroisse de Saint-Donat	6 709
Paroisse de Parisville	2 706	Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham	10 553
Paroisse de Plessisville	37 262	Paroisse de Saint-Édouard	12 793
Paroisse de Ragueneau	78 635	Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	4 617
Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus	11 837	Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	22 927
Paroisse de Saint-Adelme	2 595	Paroisse de Saint-Éloi	2 573
Paroisse de Saint-Adelphe	6 049	Paroisse de Saint-Elphège	6 518
Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs	1 401	Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	71 687
Paroisse de Saint-Alexis	15 125	Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière	1 731
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	84 808	Paroisse de Saint-Eusèbe	5 791
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	61 183	Paroisse de Saint-Fabien	14 376
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	51 072	Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet	16 950
Paroisse de Saint-Anicet	22 138	Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	60 838
Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	3 688	Paroisse de Saint-Frédéric	21 438
Paroisse de Saint-Antonin	70 483	Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon	16 065
Paroisse de Saint-Arsène	24 979	Paroisse de Saint-Gérard-Majella	5 180
Paroisse de Saint-Augustin	8 669	Paroisse de Saint-Germain	14 051
Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn	33 237	Paroisse de Saint-Gilbert	1 176
Paroisse de Saint-Barnabé	28 712	Paroisse de Saint-Gilles	12 690
Paroisse de Saint-Barthélemy	20 464	Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset	1 138
Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	25 954	Paroisse de Saint-Hilarion	6 034
Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis	4 539	Paroisse de Saint-Hippolyte	37 517
Paroisse de Saint-Charles-Garnier	1 561	Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola	39 687
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	43 091	Paroisse de Saint-Irénée	9 268
Paroisse de Saint-Clément	12 135	Paroisse de Saint-Isidore	42 605
Paroisse de Saint-Cléophas	1 783	Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	3 561
Paroisse de Saint-Côme	21 284	Paroisse de Saint-Jacques-le-Mineur	14 386
Paroisse de Saint-Cyprien	1 979	Paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg	1 134
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard	4 732	Paroisse de Saint-Joachim	26 243
Paroisse de Saint-Damase	2 412	Paroisse de Saint-Joachim-de-Shefford	17 832
Paroisse de Saint-Damien	25 064	Paroisse de Saint-Joseph-de-Ham-Sud	4 888
Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland	73 224	Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska	6 087
Paroisse de Saint-Denis	7 418	Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	3 063
		Paroisse de Saint-Jules	14 740

Paroisse de Saint-Justin	27 042	Paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington	18 179
Paroisse de Saint-Lambert	2 736	Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	1 927
Paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon	122 334	Paroisse de Saint-Philémon	33 252
Paroisse de Saint-Léandre	2 629	Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri	23 396
Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	20 919	Paroisse de Saint-Pie-de-Guire	8 879
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de Maskinongé)	15 881	Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste	8 329
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de La Matapédia)	4 413	Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	15 438
Paroisse de Saint-Liguori	18 600	Paroisse de Saint-Prosper	5 003
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague	19 420	Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick	10 267
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	19 872	Paroisse de Saint-René	22 640
Paroisse de Saint-Lucien	17 119	Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	4 986
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham	10 934	Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	11 530
Paroisse de Saint-Malachie	12 275	Paroisse de Saint-Rosaire	11 080
Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery	3 587	Paroisse de Saint-Samuel	24 513
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	3 238	Paroisse de Saint-Sébastien	12 093
Paroisse de Saint-Marcellin	2 940	Paroisse de Saint-Sévère	7 447
Paroisse de Saint-Martin	35 962	Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Mékinac)	11 008
Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	8 047	Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche)	6 222
Paroisse de Saint-Maurice	123 141	Paroisse de Saint-Siméon	26 630
Paroisse de Saint-Michel	17 689	Paroisse de Saint-Simon	6 278
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	18 203	Paroisse de Saint-Sulpice	42 498
Paroisse de Saint-Modeste	3 855	Paroisse de Saint-Tésphore	12 781
Paroisse de Saint-Moïse	3 019	Paroisse de Saint-Tharcisius	2 567
Paroisse de Saint-Narcisse	41 590	Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton	24 986
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage	14 756	Paroisse de Saint-Thuribe	1 322
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski	17 264	Paroisse de Saint-Urbain	6 149
Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	11 658	Paroisse de Saint-Valérien	9 837
Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester	6 501	Paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	1 705
Paroisse de Saint-Nérée	23 937	Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval	10 676
Paroisse de Saint-Norbert	17 294	Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	33 235
Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	16 881	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	24 153
Paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	22 744	Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs	20 726
Paroisse de Saint-Onésime-d'Ixworth	10 297	Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton	16 719
		Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults	13 147

Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard	2 132	Village de Chute-aux-Outardes	63 949
Paroisse de Sainte-Christine	9 055	Village de Fort-Coulonge	27 517
Paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay	13 884	Village de Godbout	2 458
Paroisse de Sainte-Élisabeth	36 710	Village de Grandes-Piles	11 332
Paroisse de Sainte-Famille	11 583	Village de Grenville	14 583
Paroisse de Sainte-Flavie	17 877	Village de Hemmingford	11 098
Paroisse de Sainte-Françoise	2 719	Village de Howick	17 758
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	19 576	Village de Kingsbury	8 657
Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier	35 082	Village de La Guadeloupe	23 698
Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg	7 426	Village de Lac-Poulin	1 527
Paroisse de Sainte-Hénédine	24 980	Village de Lac-Saguay	10 954
Paroisse de Sainte-Ère	2 496	Village de Laurier-Station	69 497
Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	1 868	Village de Lawrenceville	17 289
Paroisse de Sainte-Louise	10 280	Village de Marsoui	7 243
Paroisse de Sainte-Marguerite	14 537	Village de Massueville	32 730
Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	36 667	Village de Mont-Saint-Pierre	1 434
Paroisse de Sainte-Marie-Salomé	18 575	Village de North Hatley	12 825
Paroisse de Sainte-Perpétue	13 210	Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	6 200
Paroisse de Sainte-Praxède	8 616	Village de Pointe-aux-Outardes	7 696
Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord	3 705	Village de Pointe-des-Cascades	20 178
Paroisse de Sainte-Sabine	2 169	Village de Pointe-Fortune	6 275
Paroisse de Sainte-Séraphine	9 218	Village de Pointe-Lebel	7 942
Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	5 358	Village de Portage-du-Fort	1 443
Paroisse de Sainte-Ursule	25 867	Village de Price	20 480
Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel	33 669	Village de Roxton Falls	4 768
Paroisse de Saints-Anges	12 986	Village de Saint-Alexis	20 153
Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens	4 724	Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	3 395
Paroisse de Senneterre	10 288	Village de Saint-Célestin	14 604
Paroisse de Très-Saint-Rédempteur	12 389	Village de Saint-Noël	1 612
Paroisse de Très-Saint-Sacrement	20 034	Village de Saint-Pierre	6 074
Paroisse de Val-Racine	8 686	Village de Sainte-Jeanne-d'Arc	23 016
Village d'Abercorn	6 346	Village de Sainte-Madeleine	38 857
Village d'Angliers	2 598	Village de Sainte-Pétronille	11 631
Village d'Ayer's Cliff	13 900	Village de Senneville	42 783
Village d'Hébertville-Station	5 176	Village de Stukely-Sud	19 119
Village de Baie-Trinité	4 488	Village de Tadoussac	15 646
Village de Brome	3 440	Village de Tring-Jonction	15 416
		Village de Val-David	33 966

Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	15 208	Ville de Bonaventure	49 903
Village de Warden	7 265	Ville de Boucherville	631 931
Village nordique d'Akulivik	100 676	Ville de Bromont	100 088
Village nordique d'Aupaluk	68 046	Ville de Brossard	978 711
Village nordique d'Inukjuak	179 760	Ville de Brownsburg-Chatham	181 012
Village nordique d'Ivujuvik	72 990	Ville de Cabano	146 136
Village nordique d'Umiujaq	87 236	Ville de Candiac	134 721
Village nordique de Kangiqsualujuaq	112 016	Ville de Cap-Chat	116 386
Village nordique de Kangiqsujuaq	122 569	Ville de Cap-Santé	37 241
Village nordique de Kangirsuk	115 434	Ville de Carignan	72 660
Village nordique de Kuujuaq	360 991	Ville de Carleton-sur-Mer	93 095
Village nordique de Kuujuarapik	125 820	Ville de Causapsal	13 581
Village nordique de Puvirnituq	175 244	Ville de Chambly	434 152
Village nordique de Quaqaq	82 498	Ville de Chandler	304 046
Village nordique de Salluit	145 747	Ville de Chapais	190 718
Village nordique de Tasiujaq	88 039	Ville de Charlemagne	154 048
Ville d'Acton Vale	176 129	Ville de Châteauguay	1 085 692
Ville d'Alma	1 314 635	Ville de Château-Richer	101 932
Ville d'Amos	267 641	Ville de Chibougamau	266 380
Ville d'Amqui	142 817	Ville de Clermont	67 928
Ville d'Asbestos	35 361	Ville de Coaticook	82 868
Ville d'East Angus	88 637	Ville de Contrecoeur	88 675
Ville d'Estérel	9 532	Ville de Cookshire-Eaton	113 816
Ville d'Otterburn Park	195 224	Ville de Coteau-du-Lac	131 502
Ville de Baie-Comeau	503 955	Ville de Côte-Saint-Luc	284 465
Ville de Baie-D'Urfé	69 098	Ville de Cowansville	347 013
Ville de Baie-Saint-Paul	186 417	Ville de Danville	123 750
Ville de Barkmere	2 150	Ville de Daveluyville	6 677
Ville de Beaconsfield	145 096	Ville de Dégelis	120 776
Ville de Beauceville	137 858	Ville de Delson	186 416
Ville de Beauharnois	184 754	Ville de Desbiens	16 637
Ville de Beaupré	80 815	Ville de Deux-Montagnes	415 414
Ville de Bécancour	153 044	Ville de Disraeli	135 453
Ville de Bedford	80 105	Ville de Dolbeau-Mistassini	394 124
Ville de Belleterre	2 328	Ville de Dollard-Des Ormeaux	967 825
Ville de Beloeil	452 010	Ville de Donnacona	118 822
Ville de Berthierville	121 045	Ville de Dorval	423 058
Ville de Blainville	1 009 576	Ville de Drummondville	1 656 856
Ville de Boisbriand	709 246	Ville de Dunham	42 736
Ville de Bois-des-Filion	212 572	Ville de Duparquet	20 601

Ville de Farnham	301 244	Ville de Louiseville	299 472
Ville de Fermont	20 962	Ville de Macamic	67 306
Ville de Forestville	24 915	Ville de Magog	338 854
Ville de Fossambault-sur-le-Lac	21 915	Ville de Malartic	20 221
Ville de Gaspé	1 026 493	Ville de Maniwaki	71 837
Ville de Gatineau	7 567 012	Ville de Marieville	238 015
Ville de Gracefield	48 545	Ville de Mascouche	1 058 306
Ville de Granby	1 450 259	Ville de Matagami	18 264
Ville de Grande-Rivière	14 888	Ville de Matane	597 129
Ville de Hampstead	45 178	Ville de Mercier	156 888
Ville de Hudson	56 212	Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	69 963
Ville de Huntingdon	57 997	Ville de Métis-sur-Mer	37 944
Ville de Joliette	374 589	Ville de Mirabel	327 100
Ville de Kingsey Falls	29 167	Ville de Mont-Joli	147 153
Ville de Kirkland	304 487	Ville de Mont-Laurier	389 558
Ville de L'Ancienne-Lorette	228 222	Ville de Montmagny	337 135
Ville de L'Assomption	417 075	Ville de Montréal	63 314 427
Ville de L'Épiphanie	104 758	Ville de Montréal-Est	74 919
Ville de L'Île-Cadieux	2 722	Ville de Montréal-Ouest	30 033
Ville de L'Île-Dorval	1 827	Ville de Mont-Royal	365 185
Ville de L'Île-Perrot	324 389	Ville de Mont-Saint-Hilaire	173 394
Ville de La Malbaie	255 759	Ville de Mont-Tremblant	182 328
Ville de La Pocatière	155 121	Ville de Murdochville	14 658
Ville de La Prairie	306 494	Ville de Neuville	50 618
Ville de La Sarre	116 227	Ville de New Richmond	24 401
Ville de La Tuque	73 311	Ville de Nicolet	281 966
Ville de Lac-Brome	63 377	Ville de Normandin	84 336
Ville de Lac-Delage	12 000	Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	97 761
Ville de Lachute	434 582	Ville de Notre-Dame-des-Prairies	221 517
Ville de Lac-Mégantic	190 481	Ville de Notre-Dame-du-Lac	41 651
Ville de Lac-Saint-Joseph	5 911	Ville de Paspébiac	70 527
Ville de Lac-Sergent	5 093	Ville de Percé	89 860
Ville de Laval	8 671 037	Ville de Pincourt	257 973
Ville de Lavaltrie	333 979	Ville de Plessisville	196 536
Ville de Lebel-sur-Quévillon	21 292	Ville de Pohénégamook	154 144
Ville de Léry	14 498	Ville de Pointe-Claire	786 388
Ville de Lévis	4 078 651	Ville de Pont-Rouge	164 170
Ville de Longueuil	5 295 949	Ville de Port-Cartier	65 389
Ville de Lorraine	123 058	Ville de Portneuf	116 544

Ville de Prévost	146 641	Ville de Sainte-Adèle	121 977
Ville de Princeville	331 996	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	128 925
Ville de Québec	18 947 336	Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	39 536
Ville de Repentigny	1 768 815	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	204 225
Ville de Richelieu	58 371	Ville de Sainte-Anne-des-Monts	347 654
Ville de Richmond	113 411	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	501 331
Ville de Rimouski	1 745 707	Ville de Sainte-Catherine	208 899
Ville de Rivière-du-Loup	388 141	Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	196 548
Ville de Rivière-Rouge	136 172	Ville de Sainte-Julie	505 769
Ville de Roberval	83 738	Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	24 095
Ville de Rosemère	320 952	Ville de Sainte-Marie	375 673
Ville de Rouyn-Noranda	291 787	Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	230 644
Ville de Saguenay	6 331 644	Ville de Sainte-Thérèse	500 275
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	317 636	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	957 533
Ville de Saint-Basile	15 129	Ville de Schefferville	52 985
Ville de Saint-Basile-le-Grand	288 096	Ville de Scotstown	37 048
Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	453 479	Ville de Senneterre	86 176
Ville de Saint-Césaire	70 231	Ville de Sept-Îles	684 172
Ville de Saint-Constant	495 739	Ville de Shawinigan	1 392 799
Ville de Saint-Eustache	909 889	Ville de Sherbrooke	5 878 014
Ville de Saint-Félicien	198 571	Ville de Sorel-Tracy	1 029 685
Ville de Saint-Gabriel	37 199	Ville de Stanstead	95 637
Ville de Saint-Georges	1 045 463	Ville de Sutton	55 474
Ville de Saint-Hyacinthe	1 108 088	Ville de Témiscaming	63 842
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	2 090 616	Ville de Terrebonne	2 881 247
Ville de Saint-Jérôme	1 558 869	Ville de Thetford Mines	486 517
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	89 120	Ville de Thurso	36 129
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	16 749	Ville de Trois-Pistoles	130 607
Ville de Saint-Lambert	251 240	Ville de Trois-Rivières	4 597 581
Ville de Saint-Lazare	97 878	Ville de Valcourt	82 906
Ville de Saint-Lin-Laurentides	268 155	Ville de Val-d'Or	848 520
Ville de Saint-Marc-des-Carrières	71 944	Ville de Varennes	376 190
Ville de Saint-Ours	22 947	Ville de Vaudreuil-Dorion	527 983
Ville de Saint-Pamphile	12 703	Ville de Victoriaville	1 006 602
Ville de Saint-Pascal	98 848	Ville de Ville-Marie	13 644
Ville de Saint-Pie	84 884	Ville de Warwick	199 995
Ville de Saint-Raymond	216 005	Ville de Waterloo	144 855
Ville de Saint-Rémi	135 839	Ville de Waterville	71 444
Ville de Saint-Sauveur	169 913		
Ville de Saint-Tite	46 707		

Ville de Westmount 336 644
 Ville de Windsor 136 670 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52956

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2009, 21 décembre 2009

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

CONCERNANT le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), tel que modifié par l'article 7 de la Loi permettant la mise en oeuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que d'autres ententes du même type (2009, c. 16), le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou pour pourvoir aux conditions de délivrance, par la Commission, d'un tel certificat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article énonce également que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de cette loi et de ses règlements ainsi que des règles particulières de gestion et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE, le 27 avril 2009, neuf arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles portant sur des métiers de l'industrie de la construction étaient conclus, en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, d'édicter le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 2^e al.; 2009, c. 16, a. 7)

1. La Commission de la construction du Québec délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 1, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6).

Le certificat correspond au métier et, le cas échéant, aux spécialités auxquels se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 1.

2. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 2, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction et si elle lui démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe et, le cas échéant, qu'elle a suivi avec succès la formation complémentaire y étant identifiée.

Le certificat correspond au métier auquel se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 2.

3. La Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-apprenti à toute personne titulaire d'un titre de formation visé à l'annexe 3, délivré par le ministère de l'Éducation nationale de France, si :

1° elle lui fournit une attestation qu'elle a suivi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction;

2° un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre pour cette personne, lui garantit un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.

Le certificat correspond au métier auquel se rapporte le titre de formation visé à l'annexe 3.

4. Un certificat de compétence délivré en vertu du présent règlement est réputé l'avoir été en vertu du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret numéro 673-87 du 29 avril 1987. Les droits exigibles fixés par ce règlement sont également applicables aux opérations correspondantes effectuées en application du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Si la personne qui demande la délivrance d'un certificat en vertu des articles 1 à 3 n'est pas domiciliée au Québec, elle doit indiquer à la Commission la région à l'intérieur de laquelle elle désire bénéficier d'une préférence d'emploi. Le certificat de compétence mentionne cette désignation; celle-ci vaut jusqu'à l'expiration du certificat de compétence, à moins que son titulaire ne devienne domicilié au Québec.

Cette personne est réputée domiciliée dans la région qu'elle a indiquée suivant le premier alinéa aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret numéro 1946-82 du 25 août 1982. Le deuxième alinéa de l'article 39.1 de ce règlement ne s'applique pas à cette personne.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 13 janvier 2010.

ANNEXE 1

(a. 1)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE DONNANT DROIT À UN OU PLUSIEURS CERTIFICATS DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉS PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Brevet professionnel – Carrelage Mosaïque	Carreleur
Brevet professionnel – Conducteur d'engins de chantier de travaux publics	Opérateur de pelles mécaniques et Opérateur d'équipement lourd – spécialités d'opérateur de tracteurs, d'opérateur de niveleuses et d'opérateur de rouleaux
Brevet professionnel – Peinture revêtements	Peintre

ANNEXE 2

(a. 2)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE, EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE ET FORMATION COMPLÉMENTAIRE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE-COMPAGNON DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Durée d'exercice du métier	Formation complémentaire	Certificats de compétence-compagnon délivrés par la Commission de la construction du Québec
Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-œuvre	Trois années d'exercice du métier de maçon, mais pas moins de 3000 heures, après l'obtention du titre de formation	Taille et pose de pierre (90 heures), Cheminées et bases de poêles (30 heures) et Brique réfractaire – Four rotatif (90 heures)	Briqueteur-maçon
Baccalauréat professionnel – Technicien Constructeur bois et Certificat d'aptitude professionnelle – Constructeur en ouvrages d'art	Trois années d'exercice du métier de technicien constructeur bois, mais pas moins de 3000 heures, après l'obtention de l'un ou l'autre des titres de formation	N/A	Charpentier-menuisier
Baccalauréat professionnel – Ouvrages du bâtiment : métallerie	Trois années d'exercice du métier de technicien en métallerie, mais pas moins de 3000 heures, après l'obtention du titre de formation	N/A	Serrurier de bâtiment

ANNEXE 3

(a. 3)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE
DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE-APPRENTI DÉLIVRÉ PAR LA COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Certificats de compétence-apprenti délivrés par la Commission de la construction du Québec
Brevet professionnel – Étanchéité du bâtiment et des travaux publics	Couvreur
Certificat d'aptitude professionnelle – Solier moquetteste	Poseur de revêtements souples

52951

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés
— Affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe e de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur les affaires du conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. e)

1. Le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 24 » par « 18 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52983

* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (1997, *G.O.* 2, 6509), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2007, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 décembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 5416). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93 par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié, à l'article 7 :

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec (2000, *G.O.* 2, 2259), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2006, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 janvier 2007 (2007, *G.O.* 2, 93). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

1° par le remplacement de « seize » par « douze » et de « 16 » par « 12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « Trois » par « Deux »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « Neuf » par « Six ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement de « Quatre » par « Deux » et de « 4 » par « 2 »;

2° le remplacement dans les paragraphes 1° et 2°, de « deux administrateurs sont élus » par « un administrateur est élu ».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** Les années paires, il y a élection de 7 administrateurs de la façon suivante :

Deux administrateurs dans la région 1;
Deux administrateurs dans la région 2;
Deux administrateurs dans la région 3;
Un administrateur dans le secteur universitaire.

Les années impaires, il y a élection de 7 administrateurs de la façon suivante :

Six administrateurs dans la région 4;
Un administrateur dans le secteur syndical. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

52982

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Formation continue obligatoire

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 21 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la formation continue obligatoire des huissiers de justice

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. o)

SECTION I MOTIFS ET OBJET

1. Le présent règlement est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences professionnelles requises pour l'exercice de la profession d'huissier de justice et par la protection du public.

Il permet à la Chambre des huissiers de justice du Québec de déterminer les obligations de formation continue auxquelles les membres inscrits au tableau de l'Ordre doivent participer ou le cadre de ces obligations.

Les obligations de formation continue ont pour objet de permettre aux huissiers de justice d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de la profession d'huissier de justice.

SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE

2. L'huissier de justice doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, suivre des obligations de formation continue d'une durée d'au moins 12 heures par période de référence de deux ans.

La première période de référence débute le 1^{er} avril 2010.

3. À compter de la date de sa première inscription au tableau de l'Ordre, l'huissier de justice doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, participer à des obligations de formation continue pour un nombre d'heures équivalent au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours.

L'huissier de justice qui se réinscrit au tableau de l'Ordre en cours de période de référence doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler la totalité des heures prévues à la période de référence en cours.

4. L'huissier de justice choisit, parmi les obligations de formation continue reconnues conformément à la section III, celles qui répondent le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Les obligations de formation continue reconnues peuvent notamment être les suivantes :

1° la participation à des cours, séminaires, colloques ou conférences offerts ou organisés par l'Ordre, par d'autres ordres professionnels ou par des établissements d'enseignement;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° le fait d'agir à titre de conférencier, de formateur ou de chercheur pour des formations liées à l'exercice de la profession d'huissier de justice;

4° la rédaction et la publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession d'huissier de justice.

SECTION III RECONNAISSANCE D'UNE OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE

5. Le Conseil d'administration détermine les obligations de formation continue qui sont reconnues aux fins du présent règlement.

Le Conseil d'administration attribue aux obligations de formation continue une durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2.

Aux fins de la reconnaissance d'une obligation de formation continue et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une obligation de formation continue, le Conseil d'administration considère, avec les adaptations nécessaires le cas échéant, les critères suivants :

1° le lien entre l'obligation de formation continue et l'exercice de la profession d'huissier de justice;

2° l'expérience et les qualifications du formateur;

3° le contenu et la pertinence de l'obligation;

4° le cadre pédagogique dans lequel se déroule l'obligation de formation continue;

5° la qualité de la documentation, le cas échéant;

6° le respect des objectifs de formation continue visés au présent règlement;

7° l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation.

6. Le Conseil d'administration détermine, s'il y a lieu, les obligations de formation continue que tous les membres ou certains d'entre eux doivent suivre en raison d'une réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice de la profession d'huissier de justice. À cette fin, le Conseil d'administration :

1° fixe la durée des obligations et le délai imparti pour les suivre;

2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement habilités à offrir les obligations de formation continue;

3° détermine le nombre d'heures de formation continue reconnues aux fins d'une période de référence.

7. La demande de reconnaissance d'une obligation de formation continue doit être présentée à l'Ordre dans un délai d'au moins 45 jours précédant la tenue de l'obligation de formation continue.

Pour les obligations visées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 4, la demande de reconnaissance peut être présentée après la tenue de l'obligation de formation continue, mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'obligation de formation continue est tenue.

8. La demande de reconnaissance est adressée au secrétaire de l'Ordre et elle doit contenir les renseignements suivants :

1° une description complète de l'obligation de formation continue et les motifs permettant d'établir qu'elle répond en tout ou en partie aux critères énumérés à l'article 5;

2° la durée de l'obligation de formation continue;

3° le nom et les coordonnées du formateur, de l'organisme ou de l'établissement d'enseignement qui offre l'obligation de formation continue;

4° tout autre renseignement ou document requis par l'Ordre;

5° le paiement des frais d'administration, le cas échéant.

Avec les adaptations nécessaires, les mêmes renseignements doivent être transmis pour les obligations de formation continue prévues aux paragraphes 3° et 4° de l'article 4.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande, le secrétaire doit aviser la personne ou l'organisme par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai que l'Ordre prescrit.

9. L'huissier de justice peut choisir une obligation de formation continue qui n'est pas une obligation de formation continue déjà reconnue conformément à l'article 5.

La demande de reconnaissance d'une telle obligation de formation continue doit être présentée conformément à l'article 8, le plus tôt possible mais au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'obligation est tenue. Cette reconnaissance ne vaut que pour l'huissier de justice qui a fait la demande.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande, le secrétaire doit aviser l'huissier de justice par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai que l'Ordre prescrit.

10. Le secrétaire transmet, par écrit, la décision de l'Ordre prise en vertu des articles 8 ou 9 à la personne ou l'organisme dans un délai de 45 jours de la date de la réception de la demande.

11. La reconnaissance est valide pour la période de référence en cours au moment où l'obligation est tenue. Pour obtenir le renouvellement de cette reconnaissance, une nouvelle demande doit être présentée à l'Ordre.

L'Ordre peut annuler la reconnaissance d'une obligation, ou modifier le nombre d'heures attribué à celle-ci s'il constate que l'obligation offerte diffère de celle reconnue.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

12. L'huissier de justice doit fournir dans le délai prescrit par l'Ordre et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, une déclaration de formation continue. Cette déclaration doit indiquer les obligations de formation continue qui ont été suivies au cours de la période de référence, le nombre d'heures complétées ou, le cas échéant, que l'huissier de justice a obtenu une dispense conformément à la section V.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que l'huissier de justice satisfait aux exigences du présent règlement.

13. L'Ordre peut décider qu'une obligation de formation continue indiquée dans le formulaire visé à l'article 12 et non encore reconnue ne répond pas aux exigences du présent règlement et, le cas échéant, conclure qu'elle n'est pas reconnue.

Lorsque l'Ordre décide qu'une obligation n'est pas reconnue, le secrétaire doit en aviser l'huissier de justice par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai que l'Ordre prescrit.

Le secrétaire de l'Ordre transmet la décision à l'huissier de justice par écrit.

14. L'huissier de justice doit conserver, jusqu'à l'expiration des deux ans suivant la production du formulaire prescrit, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

SECTION V DISPENSE DE FORMATION CONTINUE

15. Peut être dispensé, en tout ou en partie, de l'obligation de participer à des obligations de formation continue, l'huissier de justice qui démontre à l'Ordre qu'il est dans une situation d'impossibilité de les suivre pour l'une des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstance exceptionnelle ou force majeure.

Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un huissier de justice ait été suspendu ou radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles a été limité ou suspendu.

16. L'huissier de justice peut obtenir une dispense conformément à l'article 15 s'il en fait la demande au secrétaire de l'Ordre par écrit et s'il fournit :

1° les motifs justifiant une dispense;

2° un billet médical ou toute autre preuve attestant qu'il se trouve dans une situation d'impossibilité.

Lorsque l'Ordre accorde la dispense, il en fixe la période et les conditions qui s'y appliquent.

Lorsque l'Ordre entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser l'huissier de justice par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites.

L'Ordre décide de la demande et transmet dans un délai de 60 jours de la date de réception de la demande, sa décision écrite à l'huissier de justice.

17. Dès que cesse une situation d'impossibilité visée à l'article 15 en raison de laquelle l'huissier de justice est dispensé, celui-ci doit en aviser le secrétaire de l'Ordre par écrit.

L'Ordre informe alors par écrit l'huissier de justice des obligations de formation continue auxquelles il devra participer et l'informe également de son droit de présenter des observations écrites.

L'Ordre transmet à l'huissier de justice sa décision, par courrier recommandé.

SECTION VI DÉFAUTS ET SANCTIONS

18. L'Ordre transmet un avis écrit, par courrier recommandé, à l'huissier de justice qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation continue visée à l'article 12.

L'avis indique à l'huissier de justice la nature de son défaut et l'informe qu'il dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de l'avis pour y remédier et en fournir la preuve. L'avis mentionne de plus la sanction à laquelle l'huissier de justice s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

19. Lorsque l'huissier de justice n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis et le délai prévus à l'article 18, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration avise l'huissier de justice par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

20. La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en fait l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'elle a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut prévu à l'article 18, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2010.

53062

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f*)

1. Le titre du Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

« Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4432). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

2. L'article 1 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

52966

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et des paragraphes *b* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et a. 93, par. *b* et *e*)

1. Le titre du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1240-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6633), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} février 2006 (2006, *G.O.* 2, 791). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} novembre 2009.

« Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ».

2. L'article 2 de ce règlement est supprimé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la Section suivante :

« SECTION I.1

REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3.1. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 8 membres, dont le président, si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

3.2. Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	1
Ouest	07, 13, 14 et 15	1
Centre	03, 04, 12 et 17	1
Sud	05 et 16	1
Montréal	06	2

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.2, du suivant :

32.3. Malgré l'article 3.1 et sous-réserve de l'article 3.2, pour l'élection de 2010, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 13 ou de 12 administrateurs selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus et les régions du Nord et de l'Ouest sont représentées chacune par 2 administrateurs et la région de Montréal est représentée par 3 administrateurs. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

52964

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre

— Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

52965

* Le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} février 2006 (2006, G.O. 2, 792), n'a pas été modifié depuis son dépôt.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objectif d'adapter certaines règles déontologiques à la réalité de la pratique de cette profession en société, tel que le prévoit le Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société.

Il n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Laurent, directeur général et secrétaire, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Code de déontologie de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des traducteurs, terminologues et interprètes agréés est modifié par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect, par la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, par les employés, les actionnaires, les administrateurs, les associés et toute autre personne qui collaborent avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et de ses règlements d'application.

2.2. Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce sa profession au sein d'une société. ».

2. L'article 10 de ce code est modifié par l'insertion, après « services » de « , de ceux des personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la société où il exerce ».

3. L'article 18 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour, de la même façon, exclure ou limiter sa responsabilité. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

* Les dernières modifications au Code de déontologie des traducteurs, terminologues et interprètes agréés, approuvé par le décret numéro 929-94 du 22 juin 1994 (1994, G.O. 2, 3570), ont été apportées par le décret numéro 832-2003 du 20 août 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **19.1.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client.

19.2. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait susceptible d'être en conflit d'intérêts ou d'être perçu comme tel.

19.3. Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le membre exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le membre, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents protégés par le secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o la taille de la société;

2^o les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du membre par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3^o des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4^o de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport au membre. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** Le membre qui exerce au sein d'une société doit s'assurer que les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par des membres soient toujours indiqués distinctement sur toute facture ou tout relevé d'honoraires que la société transmet au client, sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec ce dernier. Toutefois, dans ce dernier cas, le relevé ou la facture doit décrire les services professionnels fournis par le membre.

24.2. Le membre ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne avec laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu du Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société, approuvé

par le décret numéro (*inscrire ici le numéro et la date du décret*), ou qu'avec une société au sein de laquelle il est autorisé à exercer ses activités professionnelles en vertu de ce règlement. ».

6. L'article 32 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, après « 57 », de « et » par « , », et par l'insertion, après « 58 », de ce qui suit « , 58.1, 59.1 et ceux qui peuvent être déterminés en application du deuxième alinéa de l'article 152 »;

2^o par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« *f*) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à sa connaissance, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession;

g) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou d'avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure, où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis est devenue exécutoire. ».

h) de ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un membre ou une société au sein de laquelle exercent des membres contrevient au Code des professions ou à un de ses règlements d'application;

i) d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société qui se présente comme une société au sein de laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles ou laisse croire qu'elle en est une alors que l'une des obligations prévues par le Code des professions ou ses règlements d'application n'est pas satisfaite;

j) de conclure ou de permettre que soit conclue, au sein d'une société dans laquelle un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles, toute entente ou convention, notamment une convention unanime entre actionnaires, ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité requises pour l'exercice de la profession ou le respect par les membres du Code des professions et de ses règlements d'application. ».

7. L'article 37 de ce code est modifié par l'insertion, après « faite », de « notamment au sein d'une société où il exerce ses activités professionnelles, »

8. L'article 39 de ce code est abrogé.

9. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement de « raison sociale » par « dénomination sociale »

10. L'intitulé de la Section V est remplacé par le suivant : « NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE ».

11. Les articles 45 et 46 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **45.** Le membre ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une dénomination sociale qui induit en erreur, qui soit trompeur, aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit un nom ou une dénomination sociale numérique.

Seule une société où tous les services offerts le sont par des membres peut utiliser dans sa dénomination sociale les titres réservés à ses membres.

« **46.** Lorsqu'un membre se retire d'une société ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom collectif et dans tout document publicitaire de la société qu'il a quittée dans un délai d'un an suivant le décès ou le retrait, selon le cas, à moins de conventions contraaires à cet effet avec lui ou ses ayants cause. ».

12. L'intitulé de la Section VI est modifié par la suppression de « PROFESSIONNEL DES TRADUCTEURS ET INTERPRÈTES AGRÉÉS DU QUÉBEC ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52945

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Exercice en société

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des conditions d'exercice en société des activités professionnelles des membres de l'Ordre, notamment quant à l'administration de la société et à la détention des actions ou parts sociales.

Ces conditions incluent également l'obligation de contracter une assurance pour couvrir la responsabilité que la société peut encourir en raison des fautes commises par un membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, ainsi que celle de fournir à l'Ordre les renseignements nécessaires sur la société et de les mettre à jour.

Ce projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Laurent, Directeur général et Secrétaire, Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec) H3A 2S9; numéro de téléphone : 514 845-4411 ou 1 800 265-4815; numéro de télécopieur : 514 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'exercice de la profession de traducteur, terminologue ou interprète agréé en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *g* et *h* et a. 94 par. *p*; 2008, c. 11, a. 61)

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE

1. Un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui se présente exclusivement comme une société de traducteurs, de terminologues ou d'interprètes agréés ou une combinaison de ceux-ci, si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les fiducies suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- a)* au moins un membre de l'Ordre;
- b)* une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins un membre de l'Ordre exerçant ses activités professionnelles au sein de la société;
- c)* une fiducie dont tous les fiduciaires sont des membres de l'Ordre exerçant leurs activités professionnelles au sein de la société;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas les administrateurs nommés par les associés pour administrer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des membres de l'Ordre exerçant leurs activités professionnelles au sein de cette société;

3° pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de membres de l'Ordre;

4° le président du conseil d'administration de la société par actions ou la personne qui exerce des fonctions similaires dans une société en nom collectif à responsabilité limitée est membre de l'Ordre et, selon le cas, actionnaire avec droit de vote ou associé.

Le membre de l'Ordre s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont, selon le cas, inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au

contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

2. Dans les autres cas que ceux prévus à l'article 1, un membre de l'Ordre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions si les conditions suivantes sont respectées :

1° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société sont détenus par les personnes ou les fiducies suivantes ou une combinaison de celles-ci :

a) au moins un membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou un membre d'un des regroupements professionnels suivants :

— une association de traducteurs, terminologues ou interprètes membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada;

— un ordre de comptables régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien;

— un ordre de juristes régi par une loi d'une autre province ou territoire canadien.

b) une société par actions dont au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions sont détenus par au moins une personne visée au sous-paragraphe *a*;

c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

2° les administrateurs du conseil d'administration de la société par actions, les associés ou, selon le cas, les administrateurs nommés par les associés pour administrer la société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs de la société, la majorité des membres présents doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°.

Le membre de l'Ordre s'assure que ces conditions sont, selon le cas, inscrites aux statuts de la société par actions ou stipulées au contrat de la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi inscrit ou, stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Le membre de l'Ordre qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit, avant le début de ces activités, fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants :

1^o une déclaration faite sur le formulaire prévu par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais de 100 \$, qui contient les renseignements suivants :

a) le nom et le numéro du membre et son statut au sein de la société;

b) le nom ou la dénomination sociale de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par cette société et le numéro d'entreprise que lui a attribué le Registraire des entreprises;

c) la forme juridique de la société;

d) s'il s'agit d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs et des dirigeants de la société ainsi que l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

e) s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, le nom et l'adresse du domicile des associés ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du domicile des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant;

f) le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

2^o un document émanant de l'autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II;

3^o dans le cas d'une société par actions, une copie de son acte constitutif et un document émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société;

4^o un document émanant de l'autorité compétente attestant que la société est immatriculée au Québec;

5^o une autorisation irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce sa profession donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 10 ou d'une copie conforme d'un tel document;

6^o le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

4. Le membre de l'Ordre doit :

1^o avant le 31 mars de chaque année, mettre à jour et fournir la déclaration prévue au paragraphe 1^o de l'article 3;

2^o sans délai, informer le secrétaire de l'Ordre de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux renseignements fournis en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 entraînant ou susceptible d'entraîner un manquement aux conditions prévues aux articles 1 et 2.

5. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de cette constatation, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société.

6. Lorsque plusieurs membres de l'Ordre exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, ils désignent un répondant, membre de l'Ordre et exerçant au sein de cette société pour satisfaire en leur nom aux exigences de l'article 3, afin de fournir les informations et les documents qu'ils sont tenus de transmettre à l'Ordre ainsi que pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit être un membre de l'Ordre et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

SECTION II GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

7. Le membre de l'Ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective souscrite par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité professionnelle que la société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par ses membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

8. Cette garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1^o l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 951), ou de tout autre montant souscrit par le membre s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant de la faute ou de la négligence commise du membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;

2^o l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3^o l'engagement par l'assureur ou la caution que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

4^o lorsqu'un membre de l'Ordre exerce seul ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, l'engagement par l'assureur ou la caution que la garantie soit d'au moins 500 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;

5^o l'engagement de l'assureur ou de la caution suivant lequel la garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour la faute ou la négligence de ce membre alors qu'il exerçait ses activités professionnelles au sein de la société.

6^o l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'il entend résilier la garantie, la modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article ou ne pas la renouveler.

9. Le contrat de cautionnement visé à l'article 7 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'assurance, laquelle doit être domiciliée au Canada, ainsi qu'avoir et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise à la présente section.

La caution doit s'engager à fournir la garantie selon les conditions prévues par la présente section et elle doit renoncer aux bénéfices de division et de discussion.

SECTION III ACCESSIBILITÉ DES DOCUMENTS

10. Les documents qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 3 sont les suivants :

1^o si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société par actions :

a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;

b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

e) toute convention entre actionnaires et toute entente relative au vote et leurs modifications;

f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne et lui permettant de se faire émettre de telles actions;

g) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

h) la liste à jour des principaux dirigeants de la société et l'adresse de leur domicile;

2^o si le membre de l'Ordre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

a) le contrat de société et ses modifications;

b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;

c) la liste à jour des administrateurs nommés par les associés pour administrer les affaires de la société et l'adresse de leur domicile;

d) le registre complet et à jour des associés de la société.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer au présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

LISTE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES QUI EXERCENT UN CONTRÔLE SIMILAIRE À CELUI EXERCÉ PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL

— Les associations de traducteurs, terminologues ou interprètes membres du Conseil des traducteurs, terminologues et interprètes du Canada;

— Les ordres de comptables régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien;

— Les ordres de juristes régis par une loi d'une autre province ou territoire canadien.

52944

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Délivrance d'un permis de travailleur social pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Selon l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications conclu par l'Ordre avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville français.

2. Pour obtenir un permis de travailleur social de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'assistant de service social;

2^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'État français d'assistant de service social conformément au premier alinéa de l'article L-411 du Code de l'action sociale et des familles délivré à la suite d'une formation suivie en France;

3^o faire parvenir sa demande de permis par écrit au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) une preuve de l'obtention de son titre de formation;

b) le paiement des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

c) le cas échéant, une copie certifiée conforme de toute décision judiciaire ou disciplinaire visée à l'article 45 du Code des professions dont il fait ou a fait l'objet.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52968

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9)

Divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlement suivants, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement sur les instances disciplinaires de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

— Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle;

— Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire;

— Règlement sur les contrats et formulaires.

Le projet de Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence prévoit les règles concernant l'octroi des permis, notamment les documents et renseignements à fournir lors de la demande, les droits exigibles, de même que les causes de suspension et de révocation.

Le projet de Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences prévoit toutes les règles concernant la tenue des dossiers, livres et registres, la tenue des comptes en fidéicommiss, de même que les règles relatives aux inspections.

Le projet de Règlement sur les instances disciplinaires de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec prévoit les règles concernant les syndics, le comité de révision des décisions du syndic et le comité de discipline.

Le projet de Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle prévoit les règles relatives au comité d'indemnisation, aux réclamations et aux indemnisations, de même qu'à la cotisation au fonds d'indemnisation et à la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

Le projet de Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire prévoit les différentes règles relatives à l'exercice des activités des courtiers et des agences, y compris les conditions d'exercice particulières au prêt garanti par hypothèque immobilière, les règles de déontologie et les règles relatives à la publicité et à l'information sur les immeubles.

Le projet de Règlement sur les contrats et formulaires prévoit les modalités d'utilisation des contrats et des formulaires, de même que les mentions obligatoires qu'ils doivent contenir.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Rhéaume, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7572, par télécopieur au numéro (418) 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.rheaume@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 7, 9, 42, 44.1, 46, par. 1^o à 7^o, 11^o et 12^o; 2009, c. 58, a. 142, 144 et 145)

CHAPITRE I PERMIS DE COURTIER OU D'AGENCE

SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

§1. Permis de courtier immobilier ou hypothécaire

1. Un permis de courtier immobilier ou hypothécaire, selon le cas, est délivré à la personne physique d'au moins 18 ans qui en fait la demande à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et qui satisfait, outre les conditions prévues par la Loi sur le courtage immobilier, aux conditions suivantes :

1^o avoir la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

2^o avoir réussi l'examen conformément à la section VII, au plus 12 mois avant la demande de permis;

3^o avoir suivi avec succès tout cours ou avoir complété toute autre formation qui lui a été imposé par le comité d'inspection en vertu du troisième alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier ou par le comité de discipline en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 98 de cette loi ou découlant d'un engagement volontaire de sa part;

4^o avoir prouvé sa connaissance d'usage de la langue officielle du Québec conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française du Québec (L.R.Q., c. C-11) ou satisfaire à l'une des conditions suivantes, eu égard à la connaissance du français :

a) avoir réussi l'examen mentionné au paragraphe 2^o, rédigé en langue française;

b) avoir suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire donné en français;

c) avoir réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

5^o avoir acquitté tout droit exigible prévu au présent règlement, de même que toute somme due au fonds d'assurance et la cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;

6^o avoir remboursé à l'Organisme tout paiement d'indemnité versé à la suite d'une décision du comité d'indemnisation la concernant;

7^o ne pas être en défaut de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'avoir acquitté toute amende et tout intérêt, frais et déboursés dus à l'Organisme en vertu d'une décision du comité de discipline ou d'un jugement;

8^o avoir remis, le cas échéant, la somme d'argent à toute personne ou société à qui elle revient, conformément au jugement définitif imposant une telle sanction en vertu du paragraphe 4^o de l'article 98 de la Loi sur le courtage immobilier;

9^o avoir versé toute somme d'argent à la partie à qui elle est due, à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier.

Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o, la personne qui demande un permis de courtier dans les 12 mois suivant la date de la révocation ou de la suspension de son permis, si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme depuis cette date.

Est également exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o, la personne qui demande un permis de courtier immobilier dans les trois ans suivant le remplacement de son permis de courtier immobilier par un permis de courtier hypothécaire ou par un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint visé à l'article 2, à la condition que son permis n'ait pas été révoqué ou suspendu pour une période d'au moins 12 mois depuis le remplacement du permis.

2. Le permis de courtier immobilier peut être assorti de l'une des restrictions suivantes :

- 1^o un droit d'exercice restreint au courtage résidentiel;
- 2^o un droit d'exercice restreint au courtage commercial.

Il est délivré à la personne physique qui fait une demande de permis conformément à l'article 1 et qui réussit l'examen, préparé par l'Organisme, requis pour la délivrance de ce permis selon la restriction dont il est assorti.

Le titulaire de permis peut, s'il réussit l'examen requis, faire modifier les restrictions à son permis pour qu'il soit assorti d'un deuxième droit d'exercice restreint, ou pour être titulaire d'un permis de courtier immobilier sans restriction.

3. Un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint au courtage résidentiel permet à son titulaire d'agir comme intermédiaire pour l'achat, la vente, la location ou l'échange des immeubles suivants :

- 1^o une partie ou l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou un terrain vacant à destination résidentielle;
- 2^o une fraction d'un immeuble à destination résidentielle qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil.

Ce permis permet également à son titulaire de communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou de les mettre autrement en relation.

4. Un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint au courtage commercial permet à son titulaire :

1^o d'exercer les activités de courtage prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, incluant celles portant sur un terrain vacant à destination commerciale, mais excluant celles portant sur un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements, sur un terrain vacant à destination résidentielle ou sur une fraction d'un immeuble à destination résidentielle qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil;

2^o d'exercer les activités de courtage prévues au paragraphe 5^o de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

3^o de communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou de les mettre autrement en relation.

5. La demande de permis de courtier doit être accompagnée des renseignements et documents suivants relatifs au postulant, sauf s'ils sont déjà en possession de l'Organisme :

1^o s'il possède la citoyenneté canadienne, son acte ou certificat de naissance ou son certificat de citoyenneté canadienne;

2^o s'il ne possède pas la citoyenneté canadienne, le document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou le permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

3^o l'adresse de son établissement, incluant le code postal, les numéros de téléphone, de télécopieur et autres appareils de télécommunication, de même qu'une adresse de courrier électronique et l'adresse de son site Internet, le cas échéant; à défaut de fournir une adresse de courrier électronique, le demandeur doit demander à l'Organisme de lui en attribuer une;

4^o l'adresse de son domicile, incluant le code postal, ainsi que le numéro de téléphone;

5^o sauf s'il a réussi l'examen rédigé en langue française mentionné au sous-paragraphe *a* du paragraphe 4^o de l'article 1, les documents démontrant qu'il satisfait à l'une des conditions de ce paragraphe;

6° une photographie couleur prise au cours des six mois précédant la demande, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, le visage découvert, transmise sur tout support permettant d'établir la date à laquelle elle a été prise;

7° le nom et le numéro de permis de l'agence pour laquelle il s'engage à exercer ses activités ou la mention qu'il exercera ses activités pour son propre compte, le cas échéant;

8° le cas échéant, un écrit de la part du dirigeant de l'agence pour le compte de laquelle il exercera ses activités, suivant lequel il s'engage à l'employer ou à l'autoriser à agir pour l'agence dès qu'il sera titulaire du permis de courtier demandé;

9° s'il a déjà été titulaire d'un permis qui a été révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre État chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier, les documents en attestant;

10° s'il a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), les documents en attestant;

11° s'il a déjà été déclaré coupable par un tribunal ou s'est reconnu coupable d'une infraction ou d'un acte, les documents en attestant;

12° s'il est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller, les documents en attestant.

§2. Permis d'agence immobilière ou hypothécaire

6. Un permis d'agence immobilière ou hypothécaire, selon le cas, est délivré par l'Organisme à la personne ou à la société qui fait une demande de permis et qui satisfait, outre les conditions prévues par la Loi sur le courtage immobilier, aux conditions suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique, être titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire, selon le cas, et agir comme dirigeant de l'agence;

2° les administrateurs ou dirigeants de l'agence ont suivi avec succès tout cours ou ont complété toute autre formation imposés par le comité d'inspection ou par le comité de discipline ou découlant d'un engagement volontaire de leur part;

3° son dirigeant possède les qualifications requises pour agir à ce titre;

4° avoir acquitté tout droit exigible prévu au présent règlement, de même que toute somme due au fonds d'assurance et la cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;

5° la personne ou la société, ainsi que ses associés dans le cas d'une société et ses administrateurs dans le cas d'une personne morale :

a) ont remboursé à l'Organisme tout paiement d'indemnité versé à la suite d'une décision du comité d'indemnisation les concernant;

b) ne sont pas en défaut de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'avoir acquitté toute amende et tout intérêt, frais et déboursés dus à l'Organisme en vertu d'une décision du comité de discipline ou d'un jugement;

c) ont remis, le cas échéant, la somme d'argent à toute personne ou société à qui elle revient, conformément au jugement définitif imposant une telle sanction en vertu du paragraphe 4° de l'article 98 de la Loi sur le courtage immobilier;

d) ont versé toute somme d'argent à la partie à laquelle elle est due, à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier.

7. La demande de permis d'agence doit être accompagnée des renseignements et documents suivants relatifs au demandeur, sauf s'ils sont déjà en possession de l'Organisme :

1° le nom de la personne ou de la société et, s'il s'agit d'une personne physique, son numéro de permis de courtier;

2° le nom sous lequel l'agence entend exercer ses activités, celui-ci ne devant pas donner l'impression qu'elle n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Organisme;

3° l'adresse de son principal établissement et, le cas échéant, l'adresse de tous ses autres établissements, incluant le code postal, ainsi que les numéros de téléphone, télécopieur et autres appareils de télécommunication, adresses de courrier électronique ainsi que celles de ses sites Internet;

4° l'état des informations à jour sur cette personne ou société, publiées au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

5° dans le cas d'une personne morale ou d'une société, le nom du dirigeant de l'agence et son numéro de permis de courtier;

6° les noms des courtiers par l'entremise desquels elle entend exercer ses activités;

7° si elle déjà a été titulaire d'un permis qui a été révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme, du Québec, d'une autre province ou d'un autre État, chargé de la surveillance et du contrôle du courtage immobilier, les documents en attestant;

8° si elle a déjà fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, les documents en attestant;

9° si elle a déjà été déclarée coupable par un tribunal d'une infraction ou d'un acte ou s'est reconnue coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte, les documents en attestant;

10° si elle est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller, les documents en attestant.

§3. Dispositions particulières à la demande

8. Une demande de permis ne peut être considérée reçue qu'à compter du moment où tous les renseignements et documents exigés par la présente section ont été fournis et qu'elle est accompagnée des droits exigibles.

9. Une nouvelle demande présentée dans les trois ans qui suivent une décision rendue en vertu des articles 37, 38 ou 40 de la Loi sur le courtage immobilier, doit exposer des faits nouveaux susceptibles de justifier une décision différente.

SECTION II

MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS ET MENTIONS DU PERMIS

10. Le titulaire de permis doit transmettre sans délai à l'Organisme toute modification dont fait l'objet un renseignement ou un document requis par la Loi sur le courtage immobilier ou le présent règlement.

De plus, il doit, dans les 10 jours où il en a connaissance, informer l'Organisme de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle. Il doit également l'informer sans délai de toute déclaration de sinistre qu'il formule auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle.

11. Le titulaire de permis doit répondre dans le délai fixé par l'Organisme à toute demande portant sur la mise à jour des renseignements le concernant.

12. Cinq ans après sa demande de permis et par la suite tous les cinq ans, le titulaire de permis de courtier doit transmettre à l'Organisme une nouvelle photographie datant d'au plus six mois sur un support permettant d'établir la date à laquelle elle a été prise. Le permis de courtier comporte la dernière photographie fournie par son titulaire.

13. Le permis comporte les mentions suivantes :

1° le nom du titulaire du permis;

2° le numéro du permis et sa date de délivrance;

3° le fait que son titulaire est une agence immobilière ou hypothécaire ou un courtier immobilier ou hypothécaire;

4° le cas échéant, la restriction dont est assorti le permis;

5° le nom de l'agence pour le compte de laquelle le courtier exerce ses activités, le cas échéant;

6° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement du titulaire du permis;

7° la mention que le courtier est agréé pour être dirigeant d'agence, le cas échéant;

8° l'adresse du site Internet du titulaire du permis.

À la demande du titulaire, le permis peut comporter son nom usuel, mais dans ce cas, il doit avoir fourni à l'Organisme une déclaration sous serment que ce nom est de notoriété constante dans sa vie professionnelle et sociale ou tout autre document qui en fait la preuve.

SECTION III

SUSPENSION ET RÉVOCATION DE PERMIS

14. Le permis d'un courtier qui ne peut agir à son compte est suspendu lorsque :

1° le permis de l'agence pour le compte de laquelle le courtier exerce ses activités est suspendu ou révoqué;

2° le courtier cesse d'exercer pour le compte d'une agence.

Le courtier qui peut agir à son compte est réputé le faire à compter de la date à laquelle le permis de l'agence pour laquelle il exerce ses activités est révoqué ou suspendu.

15. Le permis de courtier est suspendu par l'Organisme dans les cas suivants :

1^o son titulaire fait défaut d'acquitter toute somme due au fonds d'assurance, autre que la prime;

2^o son titulaire fait défaut, dans le délai prescrit, de suivre avec succès un cours ou de compléter toute autre formation imposée par le comité d'inspection ou par le comité de discipline, ou découlant d'un engagement volontaire de sa part;

3^o son titulaire fait défaut de suivre une formation supplémentaire imposée par l'Organisme et de la réussir, le cas échéant;

4^o son titulaire fait défaut d'établir et de maintenir un compte en fidéicommiss conformément au présent règlement;

5^o l'Organisme constate le défaut du courtier de mettre à jour un renseignement ou un document requis par la Loi sur le courtage immobilier et le présent règlement;

6^o son titulaire ne satisfait plus à une condition requise pour la délivrance ou le maintien de son permis, à l'exception de celle prévue au paragraphe 6^o de l'article 1, et aucune disposition spécifique de la Loi sur le courtage immobilier ou du présent règlement ne traite déjà de ce défaut.

16. Le permis d'une agence est suspendu par l'Organisme dans les cas suivants :

1^o l'agence fait défaut d'acquitter toute somme due au fonds d'assurance;

2^o son titulaire, ses associés, dans le cas d'une société, ou ses administrateurs, dans le cas d'une personne morale, font défaut, dans le délai prescrit, de suivre avec succès un cours ou de compléter toute autre formation imposés par le comité d'inspection, ou par le comité de discipline, ou découlant d'un engagement volontaire de leur part;

3^o son titulaire, ses associés, dans le cas d'une société, ou ses administrateurs, dans le cas d'une personne morale, font défaut de suivre toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme, et de la réussir, le cas échéant;

4^o son titulaire fait défaut d'établir ou de maintenir un compte en fidéicommiss conformément au présent règlement;

5^o l'Organisme constate le défaut de l'agence de mettre à jour un renseignement ou un document requis par la Loi sur le courtage immobilier ou le présent règlement;

6^o son titulaire cesse de posséder les qualifications requises pour être dirigeant d'une agence ou, s'il s'agit d'une société ou d'une personne morale, elle n'est pas dirigée par une personne possédant ces qualifications pendant une période de plus de 60 jours;

7^o son titulaire ne satisfait plus à une condition requise pour la délivrance ou le maintien de son permis, à l'exception de celle prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 5^o de l'article 6 du présent règlement, et aucune disposition spécifique de la Loi sur le courtage immobilier ou du présent règlement ne traite déjà de ce défaut.

17. Lorsqu'un permis fait l'objet d'une suspension, son titulaire ne peut effectuer d'opérations de courtage. Il ne peut non plus, notamment, effectuer de publicité, de sollicitation de clientèle ou de représentation relatives à des services de courtage immobilier ou hypothécaire, ni prendre le titre de courtier ou d'agence.

18. Sauf dans les cas de l'article 104 de la Loi sur le courtage immobilier, une personne peut demander la levée de la suspension de son permis, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension n'existe plus.

19. Le permis d'un courtier est révoqué par l'Organisme dans les cas suivants :

1^o le titulaire en fait la demande;

2^o il fait défaut de payer à leur date d'exigibilité les sommes prévues à l'article 45 du présent règlement et à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) pour la délivrance ou le maintien de son permis;

3^o il a obtenu sous de fausses représentations la délivrance, le maintien, la modification ou la levée de la suspension de son permis ou des restrictions ou conditions dont il est assorti;

4^o il n'a plus d'établissement au Québec;

5^o il ne possède plus ou pas la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;

6^o en cas de défaut par le courtier :

a) de rembourser le montant en capital, intérêts et frais auquel il a été condamné, par jugement définitif, en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier ou par suite de l'exercice du recours subrogatoire prévu à l'article 112 de cette loi;

b) de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'acquitter toute amende et tout intérêt, frais et déboursés dus à l'Organisme en vertu d'un jugement ou d'une décision du comité de discipline, tout droit exigible ou toute cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;

c) de verser, le cas échéant, la somme d'argent à la partie à qui elle est due à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier.

20. Le permis d'une agence est révoqué par l'Organisme dans les cas suivants :

1^o le titulaire en fait la demande;

2^o le titulaire fait défaut de payer à leur date d'exigibilité les sommes prévues à l'article 45 du présent règlement et à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle pour la délivrance ou le maintien de son permis;

3^o le titulaire a obtenu sous de fausses représentations la délivrance, le maintien ou la levée de la suspension de son permis ou des restrictions ou conditions dont il est assorti;

4^o le titulaire n'a plus d'établissement au Québec;

5^o en cas de défaut, par le titulaire du permis, ou par ses associés dans le cas d'une société ou par ses administrateurs dans le cas d'une personne morale :

a) de rembourser le montant en capital, intérêts et frais auquel il a été condamné, par jugement définitif, en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier ou par suite de l'exercice du recours subrogatoire prévu à l'article 112 de cette loi;

b) de respecter une ordonnance du comité de discipline ou d'un tribunal, émise dans le cadre d'un recours disciplinaire ou d'un recours visé aux articles 35 et 128 de la Loi sur le courtage immobilier, ou d'acquitter toute amende et tout intérêt, frais et déboursés dus à l'Organisme en vertu d'un jugement ou d'une décision du comité de discipline, tout droit exigible ou toute cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;

c) de verser, le cas échéant, la somme d'argent à la partie à qui elle est due à la suite d'un engagement pris lors d'une médiation ou d'une conciliation, ou d'une décision arbitrale, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier;

6^o dans le cas d'une personne physique, elle n'est plus titulaire d'un permis de courtier.

21. Le permis est suspendu ou révoqué à la date et à l'heure déterminées par l'Organisme.

22. La suspension ou la révocation d'un permis n'a pas pour effet de donner droit à un remboursement ou à une réduction du montant des droits exigibles ou d'une cotisation dus en vertu de la Loi sur le courtage immobilier, du présent règlement ou du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

SECTION IV COMITÉ DE DÉLIVRANCE ET DE MAINTIEN DES PERMIS

23. Le comité de délivrance et de maintien des permis, à qui sont délégués les fonctions et les pouvoirs dévolus par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi sur le courtage immobilier, est formé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration de l'Organisme.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission. Toutefois, advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou démissionne, il peut continuer un dossier dont il a été saisi.

24. Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus, dont un président ou un vice-président. Dans le cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.

25. Les membres du comité doivent prêter le serment prévu à l'annexe A du présent règlement.

26. L'avis visé à l'article 41 de la Loi sur le courtage immobilier doit, en outre, informer le titulaire de permis, ou la personne ou la société qui fait la demande, de la possibilité de produire des documents pour compléter son dossier et du recours prévu à l'article 43 de cette loi.

27. La décision du comité est rendue à la majorité des membres. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. La décision de refuser de délivrer, de révoquer ou de suspendre un permis ou de l'assortir de restrictions ou de conditions est motivée.

28. Le comité peut rendre sa décision même si le titulaire de permis ou la personne qui en demande la délivrance fait défaut de donner suite à l'avis transmis conformément à l'article 41 de la Loi sur le courtage immobilier, ne se présente pas à la rencontre fixée, n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier.

29. Le comité transmet annuellement et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande un rapport de ses activités.

30. Les séances du comité se tiennent à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

SECTION V AVIS DE DÉCISION

31. L'Organisme doit, chaque fois qu'il rend une décision défavorable à l'égard d'une personne ou d'une société, l'aviser par écrit.

Il avise, en outre, l'agence pour le compte de laquelle la personne exerce ou devrait exercer ses activités.

32. Une décision imposant la suspension ou la révocation d'un permis ou imposant des conditions ou restrictions à un permis est rendue publique par la mention qui en est faite au registre des titulaires de permis tenu par l'Organisme.

33. Un avis d'une décision définitive du comité de délivrance et de maintien des permis, du comité de discipline ou d'un tribunal d'appel, entraînant la suspension ou la révocation du permis d'un courtier ou d'une agence ou imposant des conditions ou restrictions à son permis et, le cas échéant, un avis d'une décision rectificatif ou révisant une telle décision, est publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière de

l'Organisme ou dans son site Internet. Cet avis doit comprendre le nom du courtier ou de l'agence titulaire du permis visé par la décision, le type de permis dont il est titulaire, le lieu d'exercice de ses activités, le nom sous lequel il exerce ses activités, s'il y a lieu, sa spécialité, le cas échéant, et la date et le dispositif de la décision. Dans le cas d'une décision rendue par le comité de discipline, l'avis indique également la date et la nature de l'infraction.

SECTION VI QUALIFICATION D'UN DIRIGEANT D'AGENCE

34. Est qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1° être titulaire d'un permis de courtier immobilier ou hypothécaire, selon le cas, qui n'est pas suspendu, ni assorti de restrictions ou de conditions;

2° pouvoir agir à son compte;

3° satisfaire à l'une des conditions suivantes démontrant qu'elle possède les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et agences :

a) avoir réussi l'examen de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire conformément à la section VII;

b) avoir été qualifiée à titre de dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire, selon le cas, pendant trois des cinq années précédentes;

4° à compter de la réussite de l'examen mentionné au sous-paragraphe a du paragraphe 3°, avoir suivi et, le cas échéant, réussi toute formation supplémentaire exigée des courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence.

Pour maintenir sa qualification, le dirigeant d'agence immobilière ou hypothécaire doit continuer de se conformer aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa.

SECTION VII EXAMENS

35. Les examens de l'Organisme portent sur les compétences que doit posséder un courtier, selon le permis sollicité ou les restrictions dont il peut être assorti, un dirigeant d'agence ou le titulaire d'un titre de spécialiste, selon le titre sollicité.

36. L'Organisme doit rendre accessible et communiquer à toute personne qui lui en fait la demande la liste des compétences évaluées dans les examens qu'il prépare.

37. La demande d'inscription à un examen doit, avant la date déterminée pour sa tenue, être transmise à l'Organisme et accompagnée de tous les documents et renseignements exigés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 6^o de l'article 5 et indiquer le permis ou le titre pour lequel la demande d'examen est présentée.

38. La personne qui échoue un examen peut s'inscrire jusqu'à trois fois à un examen de reprise dans les 12 mois suivant la date de l'examen initial. Si elle échoue tous ses examens de reprise, elle ne peut s'inscrire à nouveau à l'examen qu'après une période de 12 mois suivant la date du dernier examen de reprise.

39. L'Organisme peut annuler l'examen d'une personne qui est inscrite à une session d'examen sous de fausses représentations ou qui affecte le déroulement de cette session de façon grave, répétée ou continue, notamment par la fraude, le plagiat, la tricherie ou par sa collaboration à de telles manœuvres. Cette personne ne peut être admise à tout examen qu'après une période de 12 mois suivant la date de l'annulation de l'examen par l'Organisme.

CHAPITRE II AUTORISATIONS SPÉCIALES

40. Une autorisation spéciale peut être délivrée, pour une période de 12 mois, pour des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, à toute personne, société ou groupement de celles-ci, autre qu'un courtier ou une agence, qui en fait la demande et satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir transmis une demande d'autorisation spéciale comprenant :

- a) le nom et les coordonnées du demandeur;
- b) lorsque le demandeur est une personne physique et qu'il agit pour une personne, une société ou un groupement de celles-ci autorisés à se livrer hors Québec à des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, le nom et les coordonnées de cette personne, de cette société ou de ce groupement;
- c) une description des activités de courtage ponctuelles et occasionnelles auxquelles le demandeur entend se livrer au Québec;
- d) l'identification des fins spécifiques pour lesquelles la demande est faite;
- e) une déclaration par laquelle le demandeur s'engage à agir dans les limites de son autorisation spéciale;
- f) toute observation que le demandeur croit opportun de fournir pour justifier sa demande d'autorisation spéciale;

2^o avoir fourni un certificat de l'autorité compétente attestant que le demandeur est autorisé à se livrer hors Québec à des opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

3^o avoir payé les droits exigibles prévus au chapitre III;

4^o avoir acquitté la cotisation qui doit être versée au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier;

5^o avoir acquitté la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.

41. L'autorisation spéciale délivrée par l'Organisme ne vaut que pour les limites et les conditions qui y sont spécifiées.

42. Une autorisation spéciale ne peut être délivrée à une personne physique qui agit pour une personne, une société ou un groupement de celles-ci que si cette personne, cette société ou ce groupement est titulaire d'une autorisation spéciale.

43. Le titulaire d'une autorisation spéciale doit, durant toute la période de validité de l'autorisation spéciale :

1^o être autorisé par l'autorité compétente à se livrer hors Québec à des opérations de courtage relatives aux actes mentionnés à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

2^o respecter les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et des règlements adoptés conformément à celle-ci comme s'il était titulaire d'un permis délivré par l'Organisme;

3^o déposer les sommes qui lui sont confiées en fidéicommiss dans un compte en fidéicommiss maintenu par un titulaire de permis délivré par l'Organisme;

4^o être assisté d'un titulaire de permis délivré par l'Organisme, désigné par l'Organisme ou choisi par le titulaire de l'autorisation spéciale.

Il doit informer par écrit l'Organisme dès que son autorisation à se livrer hors Québec à des opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier cesse ou devient assortie de restrictions ou de conditions.

44. Dans toute publicité, sollicitation de clientèle et représentation relatives aux opérations de courtage exercées au Québec et prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, le titulaire d'une autorisation spéciale doit faire suivre son nom des mentions suivantes :

1^o la mention de la province ou du territoire canadien ou de l'État où il est légalement autorisé à se livrer à des opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

2^o une mention selon laquelle il détient une autorisation spéciale pour se livrer au Québec à des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

Il doit également y préciser les limites de son autorisation spéciale.

De plus, le titulaire d'une autorisation spéciale doit, sans délai, informer par écrit toute personne avec qui il est en relation dans le cadre de l'exercice de ses activités de courtage au Québec du fait qu'il est titulaire d'une autorisation spéciale et des limites de celle-ci.

CHAPITRE III

DROITS EXIGIBLES ET COTISATIONS

45. Les droits annuels exigibles pour être titulaire d'un permis sont les suivants :

- 1^o pour un permis de courtier immobilier : 850 \$;
- 2^o pour un permis de courtier hypothécaire : 850 \$;
- 3^o pour un permis d'agence immobilière : 500 \$;
- 4^o pour un permis d'agence hypothécaire : 500 \$.

Ces droits sont exigibles lors de la demande de permis et, par la suite, le 1^{er} mai de chaque année. Si le permis est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant des droits est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'exigibilité des droits annuels du permis, incluant le mois pendant lequel la demande de permis est faite.

Lorsqu'un titulaire de permis demande simultanément la délivrance d'un nouveau permis et l'abandon d'un autre permis dont il est déjà titulaire, les droits exigibles pour le nouveau permis sont réduits d'un montant équivalant aux droits exigibles acquittés pour le permis abandonné, au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la prochaine date d'exigibilité des droits annuels du permis, excluant le mois au cours duquel la demande est présentée.

46. Les droits exigibles pour une autorisation spéciale sont les suivants :

- 1^o pour toute personne physique : 850 \$;
- 2^o pour la personne, la société ou le groupement de celles-ci que représente la personne physique : 500 \$.

47. Les montants des droits exigibles sont indexés annuellement le 1^{er} mai de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE IV

FORMATION SUPPLÉMENTAIRE DES COURTIERS ET DES DIRIGEANTS D'AGENCE

48. Les activités de formation supplémentaire ont pour objet de permettre aux courtiers et aux dirigeants d'agence d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences professionnelles liées à l'exercice de leurs activités.

49. Les activités de formation supplémentaire que l'ensemble ou une partie des courtiers ou des dirigeants d'agence doivent suivre portent notamment sur les sujets suivants :

1^o les règles de droit générales ou particulières applicables à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

2^o toute réforme législative ou réglementaire pouvant affecter l'exercice des activités des courtiers et des agences;

3^o le contenu, l'utilisation et la rédaction des contrats et formulaires relatifs à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

4^o tout phénomène d'ordre matériel, physique ou environnemental pouvant affecter l'objet d'une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

5^o l'éthique et la déontologie des courtiers et des dirigeants d'agence;

6^o la gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences;

7^o l'évaluation de la valeur d'un immeuble ou d'une entreprise;

8° l'évaluation de la qualité et des éléments de construction d'un immeuble;

9° les implications financières d'une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

10° le financement d'une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

50. Pour toute activité de formation visée par le présent chapitre, l'Organisme :

1° en approuve le contenu;

2° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;

3° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement habilités à l'offrir.

51. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

ANNEXE A (article 25)

« SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 10, 46, 47, 49 et 76;
2009, c. 58, a. 145 et 146)

CHAPITRE I REGISTRES ET DOSSIERS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le courtier ou l'agence doit tenir les registres et dossiers prescrits par le présent chapitre et les maintenir à jour.

Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, les obligations liées à la tenue des registres et dossiers sont déléguées à l'agence. Le courtier doit lui transmettre sans délai tous les renseignements nécessaires à cette fin.

SECTION II TENUE DES REGISTRES

2. Le courtier ou l'agence doit tenir les registres suivants à son établissement :

1° un registre de ses contrats de courtage;

2° un registre de ses transactions;

3° des registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommis par le courtier ou par l'agence;

4° un registre des avis de divulgation requis par l'article 18 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire approuvée par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*);

5° un registre sur la comptabilité du courtier ou de l'agence;

6° un registre des courtiers qui agissent pour l'agence.

3. Le registre des contrats de courtage doit prévoir, par ordre numérique croissant, des numéros uniques attribués par le titulaire de permis à chacun des contrats de courtage. Il contient, pour chaque contrat, les renseignements suivants :

1° lorsque le contrat vise l'achat, la vente, la location ou l'échange d'un immeuble ou l'achat ou la vente d'une entreprise, l'adresse de l'immeuble ou de l'entreprise faisant l'objet du contrat ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

2° lorsque le contrat vise un prêt garanti par hypothèque immobilière, le nom et les coordonnées de la personne ou de la société ayant confié le contrat;

3° la date à laquelle le contrat a été confié au titulaire de permis;

4° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres au titulaire de permis, attribué au contrat;

5° le cas échéant, le nom du courtier qui agit pour l'agence pour l'exécution du contrat.

4. Le registre des transactions doit prévoir, par ordre numérique croissant, des numéros uniques attribués à chacune des transactions. Il contient, pour chaque transaction, les renseignements suivants :

1° le numéro unique attribué à la transaction, provenant d'une série consécutive de numéros propres au titulaire de permis;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° l'adresse de l'immeuble ou de l'entreprise faisant l'objet de la transaction ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

4° la somme reçue en fidéicommiss, le cas échéant;

5° le nom du courtier à qui la proposition de transaction a été confiée;

6° le nom de la personne ou de la société avec laquelle le titulaire de permis partage sa rétribution ainsi que, le cas échéant, le numéro de son permis de courtier ou d'agence ou le numéro du permis, de la licence, du certificat ou de toute autre forme d'autorisation délivrée à l'extérieur du Québec ou en vertu d'une loi autre que la Loi sur le courtage immobilier.

5. Le registre comptable portant sur les sommes détenues en fidéicommiss doit être intégré dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus. Il contient, inscrits par ordre chronologique, les renseignements suivants :

1° si la somme reçue en fidéicommiss est déposée au compte général en fidéicommiss :

a) le numéro unique attribué par le titulaire de permis à la transaction, le cas échéant;

b) la somme reçue;

c) le numéro du reçu émis au déposant pour la somme reçue;

d) la date du dépôt à l'institution financière;

e) l'identification du déposant;

f) le solde du compte général en fidéicommiss;

2° si la somme reçue en fidéicommiss est retirée du compte général en fidéicommiss :

a) le numéro unique attribué par le titulaire de permis à la transaction, le cas échéant;

b) la somme retirée;

c) le numéro unique attribué au chèque ou à la lettre de change, ou celui du bordereau de transfert qui sert à effectuer un retrait;

d) le nom du bénéficiaire du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert servant au retrait;

e) la date apparaissant au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert servant au retrait;

f) le solde du compte général en fidéicommiss;

3° si la somme reçue en fidéicommiss est déposée dans un compte spécial en fidéicommiss :

a) les renseignements prévus au paragraphe 1°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert;

4° si la somme reçue en fidéicommiss est retirée d'un compte spécial en fidéicommiss :

a) les renseignements prévus au paragraphe 2°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert.

6. Le registre des avis de divulgation doit prévoir, par ordre numérique croissant, des numéros uniques attribués à chacun des avis de divulgation. Il contient, pour chacune des transactions pour lesquelles un tel avis est requis en vertu de l'article 18 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire, les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis qui produit l'avis de divulgation ainsi que son numéro de permis;

2° l'objet et la nature de la transaction;

3° la nature de l'intérêt que le titulaire de permis possède ou se propose d'acquérir;

4° l'identification des parties à la transaction;

5° le prix de vente accepté ou le montant du prêt consenti;

6° la date et l'heure de la rédaction de la proposition de transaction;

7° la date et l'heure de l'acceptation de la proposition de transaction;

8° la date et l'heure de la réception de l'avis par chacun des contractants pressentis.

7. Chaque année, avant le 31 mars, et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande, le titulaire de permis doit transmettre à l'Organisme un exemplaire de son registre des avis de divulgation.

8. Le registre portant sur la comptabilité de l'entreprise doit être intégré dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus.

9. Le registre des courtiers qui agissent pour une agence doit contenir une liste complète et à jour des noms et numéros de permis des courtiers par l'entremise desquels elle se livre à des opérations de courtage visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

SECTION III TENUE DES DOSSIERS

10. Le courtier ou l'agence doit tenir les dossiers suivants à son établissement :

1° un dossier pour chaque contrat de courtage;

2° un dossier pour l'ensemble des propositions de transaction non acceptées;

3° un dossier pour chaque transaction;

4° un dossier pour les avis de divulgation.

11. Le dossier pour un contrat de courtage contient les documents suivants :

1° le contrat de courtage;

2° tout document servant ou ayant servi à l'exécution du contrat, notamment tout document servant à démontrer l'exactitude des renseignements fournis;

3° le contenu du dossier prévu à l'article 13, le cas échéant.

12. Le dossier pour l'ensemble des propositions de transaction non acceptées contient les propositions de transactions qui n'ont pas été acceptées, dans le cas où le titulaire de permis n'est pas celui à qui un contrat de courtage a été confié.

13. Le dossier pour une transaction contient la proposition de transaction acceptée et tout autre document ayant servi à la réalisation de la transaction.

14. Le dossier pour l'ensemble des avis de divulgation contient les documents suivants :

1° les avis de divulgation requis par l'article 18 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire, dûment complétés, et la preuve de leur réception;

2° à moins que ces documents n'aient été déposés dans l'un des dossiers prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 10, la proposition de transaction acceptée et tous les documents s'y rapportant.

SECTION IV CONSERVATION, UTILISATION ET DESTRUCTION DES REGISTRES ET DES DOSSIERS

15. Le titulaire de permis doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la perte ou la destruction des registres et des dossiers et pour empêcher toute falsification des renseignements et documents s'y trouvant.

16. Le titulaire de permis doit s'assurer que les registres et les dossiers sont conservés de façon à ce qu'une personne non autorisée ne puisse y avoir accès.

Lorsque les registres et les dossiers sont conservés sur support technologique, l'accès aux documents qui y sont contenus doit être limité aux personnes qui sont à l'emploi ou autorisées à agir pour le titulaire de permis, pour les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités.

17. Le titulaire de permis doit conserver les registres et les dossiers pendant au moins 6 ans suivant leur fermeture définitive. À moins qu'ils ne constituent un élément de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, disciplinaire, pénale ou criminelle, ces registres et ces dossiers peuvent par la suite être détruits.

18. La destruction des registres et des dossiers doit être effectuée en prenant les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qui s'y trouvent.

19. Le courtier qui cesse d'exercer à son propre compte ou l'agence qui cesse d'exercer doit remettre sans délai ses registres et ses dossiers, autres que ceux relatifs à la comptabilité de son entreprise, à un courtier agissant à son propre compte ou à une agence, titulaire du ou des permis nécessaires au maintien de tels registres et dossiers.

Le courtier ou l'agence qui reçoit ainsi des registres et des dossiers a les mêmes obligations quant à la conservation, l'utilisation et la destruction de ceux-ci qu'à l'égard des siens.

20. Le titulaire de permis qui reçoit les registres et les dossiers d'un autre titulaire, conformément à l'article 19, doit, dans les 30 jours suivant la date de leur réception, en aviser par écrit l'Organisme.

21. Le titulaire de permis qui cesse ses activités et qui n'a personne à qui remettre ses registres et ses dossiers, conformément à l'article 19, doit transmettre un avis à l'Organisme indiquant l'adresse de l'endroit où les registres et les dossiers sont maintenus, attestant de la sécurité de ce lieu, à l'égard notamment de la destruction des registres et des dossiers, et garantissant la protection des renseignements confidentiels qui y sont contenus. Tout changement du lieu où sont maintenus les registres et les dossiers doit être notifié par écrit à l'Organisme.

22. Dès la cessation de ses activités, le titulaire de permis doit transmettre à l'Organisme :

1° le registre des avis de divulgation;

2° les documents prévus à l'article 38.

23. Les registres et les dossiers du titulaire de permis qui cesse ses activités sans se conformer aux articles 19 et 21 pourront être saisis et archivés par l'Organisme. Tous les frais encourus devront être acquittés par le titulaire du permis.

CHAPITRE II COMPTES EN FIDÉICOMMIS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24. Un courtier doit, conformément au présent chapitre, établir et maintenir un compte en fidéicommis.

Dans le cas d'un courtier qui agit pour une agence, les obligations liées à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis sont déléguées à l'agence. Le courtier demeure responsable avec cette agence des obligations imposées par le présent chapitre.

Une agence peut déléguer à une seule autre agence les obligations liées à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis qui lui ont été déléguées par les courtiers qui agissent pour elle. Ces derniers demeurent responsables des obligations imposées par le présent chapitre, avec leur agence ainsi qu'avec l'agence à qui elles ont été déléguées. Un avis de cette délégation doit être transmis à l'Organisme sans délai et par écrit.

Le présent article ne s'applique pas au courtier qui produit une déclaration à l'Organisme à l'effet qu'il est dans l'une des situations suivantes :

1° il est employé de l'Organisme;

2° il est employé d'une personne qui n'est pas une agence et il ne se livre, à ce titre, à aucune opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

25. Les sommes qui doivent être versées en fidéicommis le sont sans délai, suivant les termes de la fiducie prévus à la proposition de transaction ou selon les termes de toute autre entente, dans un compte général en fidéicommis ouvert au nom du titulaire de permis.

Si la personne qui a confié une somme au titulaire de permis demande expressément que lui soient remis les intérêts de cette somme, le titulaire de permis doit virer immédiatement celle-ci du compte général en fidéicommis vers un compte spécial en fidéicommis. Le courtier ou l'agence doit y faire indiquer le nom du client pour qui ce compte est ouvert.

26. Toute somme reçue par un titulaire de permis à titre d'avance de rétribution ou de déboursés doit être versée sans délai dans le compte général en fidéicommis ouvert au nom du titulaire de permis qui la reçoit.

27. La somme reçue par un titulaire de permis et versée dans un compte en fidéicommis conformément aux articles 25 et 26 peut l'être en monnaie canadienne ou en devises étrangères.

SECTION II OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS OU D'UN COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

28. Le titulaire de permis ouvre un seul compte général en fidéicommis, dès que ses activités le requièrent et au plus tard dans les 10 jours de la délivrance du permis, et autant de comptes spéciaux en fidéicommis que nécessaire, dans lesquels sont déposées les sommes détenues, dont les avances de rétribution, provenant d'un client ou d'une autre personne.

Ces comptes doivent être composés de dépôts couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

Ces comptes doivent être ouverts au Québec, dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et avec lequel l'Organisme a conclu une entente sur le versement des intérêts au Fonds de financement de l'Organisme.

29. Lors de l'ouverture du compte général en fidéicommiss, le titulaire de permis doit compléter et transmettre à l'institution financière dépositaire et à l'Organisme une déclaration d'ouverture de compte. Il doit en conserver un exemplaire pour fins d'inspection.

La déclaration d'ouverture de compte doit indiquer :

1^o le nom et l'adresse de l'institution financière à laquelle s'adresse la déclaration;

2^o le nom du courtier ou du dirigeant de l'agence qui fait la déclaration, le numéro de permis du titulaire ainsi que l'adresse de son établissement;

3^o la date d'ouverture du compte;

4^o que ce compte général ouvert à l'institution financière au nom du titulaire de permis est « en fidéicommiss »;

5^o le numéro du compte;

6^o que ce compte est constitué des sommes que le titulaire de permis reçoit ou recevra en fidéicommiss dans l'exercice de ses activités et que ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;

7^o que les intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte doivent être versés au Fonds de financement de l'Organisme;

8^o que l'institution financière est autorisée à transférer directement au Fonds de financement de l'Organisme les intérêts générés par ce compte et à y prélever à la source, le cas échéant, les frais d'administration prévus par l'entente intervenue ou à intervenir avec l'Organisme;

9^o une mention des personnes autorisées à signer, au nom du titulaire de permis, tout document relatif aux opérations courantes de ce compte et la signature de chacune de celles-ci;

10^o qu'en tout temps, l'Organisme est autorisé de façon irrévocable à requérir et à obtenir de l'institution financière tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte;

11^o que l'Organisme est autorisé de façon irrévocable à bloquer les sommes détenues en fidéicommiss, à prendre possession de toute somme confiée à un titulaire de permis, à révoquer la signature du courtier ou du dirigeant d'agence ou à fermer tout compte en fidéicommiss de ceux-ci.

30. Lorsque le titulaire de permis ouvre un compte spécial en fidéicommiss, il doit remplir une déclaration d'ouverture de compte, en conserver un exemplaire pour fins d'inspection et transmettre cette déclaration sans délai à l'institution financière dépositaire.

La déclaration d'ouverture de compte doit indiquer, outre les mentions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article 29 :

1^o le nom et l'adresse du déposant;

2^o la somme reçue et une mention que cette somme est reçue « en fidéicommiss » dans l'exercice des activités de courtier;

3^o que cette somme est déposée dans un compte spécial ouvert à l'institution financière au nom du titulaire de permis « en fidéicommiss »;

4^o que ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;

5^o que les intérêts produits par la somme déposée dans ce compte sont la propriété du déposant.

SECTION III

GESTION DES COMPTES EN FIDÉICOMMISS

31. Lorsque le titulaire de permis reçoit une somme en espèces, il doit remettre au déposant un reçu comprenant les mentions suivantes :

1^o la date de la réception de la somme;

2^o le montant de la somme reçue et en quelle devise est cette somme;

3^o si la somme est reçue pour le compte d'autrui ou à titre d'avance de rétribution ou de déboursés;

4^o le nom, l'adresse, la date de naissance et l'occupation du déposant;

5^o que, dès que cette somme est déposée dans un compte en fidéicommiss, un reçu sera remis au déposant;

6^o le nom et la signature de la personne qui, en son nom, reçoit la somme;

7^o le nom du titulaire de permis, son adresse et le numéro de son permis.

32. Dès qu'il a déposé une somme dans un compte général ou spécial en fidéicommiss, ou que cette somme a été déposée en fidéicommiss par virement électronique, le titulaire de permis doit remettre au déposant un reçu

portant un numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, qu'il attribue aux reçus qu'il émet. Le titulaire de permis doit conserver un duplicata de ce reçu dans ses dossiers.

Le reçu doit porter la signature de la personne autorisée par le titulaire de permis et, outre les mentions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 31, indiquer :

1^o la forme sous laquelle la somme a été reçue;

2^o que la somme est reçue pour dépôt dans le compte en fidéicommiss du titulaire de permis;

3^o les fins pour lesquelles la somme est reçue;

4^o que le titulaire de permis disposera de cette somme à ces fins, en conformité avec la Loi sur le courtage immobilier.

33. Lorsque le paiement d'un chèque ou d'une autre lettre de change qui a été reçu à titre d'acompte ou d'arrhes est refusé par l'institution financière sur laquelle il a été tiré ou encore que la somme n'est pas reçue dans les délais prévus à la proposition de transaction, le titulaire de permis doit, sans délai, en informer par écrit les parties à la transaction.

34. Tout retrait d'un compte général ou spécial en fidéicommiss doit être effectué au moyen d'un virement électronique, d'un chèque, d'une autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert, portant le numéro unique qui a été attribué à la transaction visée.

Le titulaire de permis doit conserver une copie d'un document constatant un virement électronique, des chèques, lettres de change et bordereaux de transfert, ainsi qu'une copie des chèques et lettres de change qui ont été encaissés, pour fins d'inspection par l'Organisme.

35. Une somme correspondant à une avance de rétribution ou de déboursés à effectuer qui est déposée dans le compte en fidéicommiss du titulaire de permis peut être retirée lorsque la facturation ou le montant des déboursés constaté par écrit a été transmis au déposant ou accepté par ce dernier.

36. Les chèques, lettres de change et bordereaux de transfert et tout document constatant un virement électronique que le titulaire de permis tire sur un compte général ou spécial en fidéicommiss doivent porter :

1^o un numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros attribués par le titulaire de permis à ces chèques, lettres de change et bordereaux de transfert;

2^o sauf pour le document constatant un virement électronique, la mention « compte en fidéicommiss régi par la Loi sur le courtage immobilier ».

SECTION IV TENUE DES COMPTES EN FIDÉICOMMISS

37. Le titulaire de permis doit tenir à jour une comptabilité distincte pour chaque compte en fidéicommiss et en faire une conciliation mensuelle, selon les principes comptables généralement reconnus.

38. Chaque année, avant le 31 mars, et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande, le titulaire de permis doit transmettre à l'Organisme les documents suivants :

1^o un sommaire des dépôts et retraits de son compte général et de l'ensemble de ses comptes spéciaux en fidéicommiss comprenant les mentions suivantes :

a) l'identification de la période couverte;

b) pour le compte général en fidéicommiss :

i. le solde du compte général en fidéicommiss selon le registre comptable au début de la période;

ii. le total des sommes déposées au cours de la période;

iii. la somme des montants mentionnés aux dispositions *i* et *ii*;

iv. le total des sommes retirées au cours de la période;

v. le solde du compte selon le registre comptable à la fin de la période, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *iv* de celle obtenue à la disposition *iii*;

c) pour l'ensemble des comptes spéciaux en fidéicommiss :

i. le solde des comptes spéciaux en fidéicommiss selon les registres comptables au début de la période;

ii. le total des sommes déposées au cours de la période;

iii. les intérêts déposés au cours de la période;

iv. la somme des montants mentionnés aux dispositions *i*, *ii* et *iii*;

v. le total des sommes retirées au cours de la période;

vi. le total des intérêts retirés au cours de la période;

vii. la somme des montants mentionnés aux dispositions *v* et *vi*;

viii. le solde pour l'ensemble des comptes spéciaux, selon le registre comptable à la fin de la période, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *vii* de celle obtenue à la disposition *iv*;

d) le total des soldes, selon les registres comptables à la fin de la période, établi en additionnant les soldes de la disposition *v* du sous-paragraphe *b* et de la disposition *viii* du sous-paragraphe *c*;

2^o une copie de l'état de conciliation bancaire, établi à la fin de l'année civile ou pour la période pour laquelle l'Organisme en fait la demande, pour son compte général et chacun de ses comptes spéciaux en fidéicommiss comprenant les mentions suivantes :

a) la date à laquelle prend fin la période couverte;

b) pour le compte général en fidéicommiss :

i. le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte général en fidéicommiss;

ii. le solde du compte général en fidéicommiss, selon le relevé de l'institution financière;

iii. le total des sommes non encore déposées;

iv. la somme des montants mentionnés aux dispositions *ii* et *iii*;

v. le total des chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation;

vi. le solde du compte général en fidéicommiss après conciliation, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *v* de celle mentionnée à la disposition *iv*;

vii. le solde mentionné à la disposition *v* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o;

viii. la différence entre ce qui est mentionné aux dispositions *vi* et *vii*;

c) pour l'ensemble des comptes spéciaux en fidéicommiss :

i. le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro de chaque compte spécial en fidéicommiss;

ii. le solde de chaque compte spécial en fidéicommiss, selon le relevé de l'institution financière;

iii. le total des sommes non encore déposées dans chaque compte spécial en fidéicommiss;

iv. la somme des montants mentionnés aux dispositions *ii* et *iii*;

v. le total des chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation pour chaque compte spécial en fidéicommiss;

vi. le solde de chaque compte spécial en fidéicommiss après conciliation, établi en soustrayant la somme mentionnée à la disposition *v* de celle mentionnée à la disposition *iv*;

vii. le total de l'ensemble des comptes spéciaux en fidéicommiss;

viii. le solde mentionné à la disposition *viii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o;

ix. la différence entre ce qui est mentionné aux dispositions *vii* et *viii*;

d) le total des soldes selon les registres comptables à la fin de la période, établi en additionnant les soldes prévus à la disposition *vi* du sous-paragraphe *b* et à la disposition *vii* du sous-paragraphe *c*;

3^o la liste détaillée des sommes détenues dans son compte général en fidéicommiss et ses comptes spéciaux en fidéicommiss à la fin de l'année civile ou de la période pour laquelle l'Organisme en fait la demande. Cette liste doit indiquer :

a) la date de fin de la période couverte;

b) pour le compte général en fidéicommiss :

i. le numéro unique attribué par le titulaire de permis à chaque transaction;

ii. la somme détenue en regard de chaque transaction;

iii. le total des sommes détenues au compte général;

c) pour les comptes spéciaux en fidéicommiss :

i. le numéro unique attribué à chaque transaction par le titulaire de permis;

ii. la somme détenue dans chaque compte spécial en fidéicommiss;

iii. le numéro du compte spécial en fidéicommiss;

iv. le total des sommes détenues aux comptes spéciaux en fidéicommiss;

d) le total des soldes selon la liste détaillée des sommes détenues à la fin de la période, établi en additionnant les soldes prévus à la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* et à la disposition *iv* du sous-paragraphe *c*.

Les montants totaux apparaissant sous les rubriques mentionnées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o doivent coïncider.

Chacun des documents requis par les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa doit contenir le nom du titulaire de permis, être signé par une personne autorisée par celui-ci et porter la date de la signature.

39. Le titulaire de permis détenant des sommes en fidéicommiss qui sont considérées comme des biens non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), doit en disposer conformément à cette loi et en aviser sans délai l'Organisme.

SECTION V FERMETURE D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMISS

40. Lors de la fermeture d'un compte général en fidéicommiss, le titulaire de permis doit transmettre sans délai à l'Organisme un avis comprenant les mentions suivantes :

1^o le nom et l'adresse de l'institution financière et le numéro du compte;

2^o la date de la fermeture du compte;

3^o le nom et l'adresse du courtier ou de l'agence ainsi que le numéro de son permis.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

41. L'Organisme, le comité d'inspection, un inspecteur, le syndic ou un syndic adjoint peut :

1^o requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier dépositaire de tout compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

2^o requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier où sont déposées des sommes appartenant à des clients et qu'un titulaire de permis aurait dû déposer

dans un compte général ou spécial en fidéicommiss, tous les renseignements et toutes les explications jugés nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

3^o bloquer les sommes détenues en fidéicommiss;

4^o prendre possession de toute somme confiée à un titulaire de permis, révoquer la signature du courtier ou du dirigeant d'agence ou fermer tout compte général ou spécial en fidéicommiss de ceux-ci.

CHAPITRE III FONDS DE FINANCEMENT

42. Le « Fonds de financement de l'Organisme d'auto-réglementation du courtage immobilier du Québec » est établi.

Le fonds de financement doit servir notamment à la production et à la diffusion d'information relative aux droits du public dans le domaine du courtage immobilier et à la promotion de la qualité des services des courtiers et des agences.

43. La comptabilité tenue pour le fonds de financement est intégrée à la comptabilité de l'Organisme, mais constitue une partie distincte de cette dernière.

44. L'Organisme conclut, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux en fidéicommiss tenus par les titulaires de permis, les ententes relatives aux intérêts à payer sur ces comptes et au transfert de ces intérêts au fonds de financement, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent chapitre.

CHAPITRE IV COMITÉ D'INSPECTION

SECTION I COMPOSITION DU COMITÉ D'INSPECTION

45. Le comité d'inspection est composé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration de l'Organisme.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission.

46. Les séances du comité peuvent être tenues à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

47. Un membre du comité d'inspection, un inspecteur de même qu'un expert qu'il s'adjoit, doit prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

SECTION II

ORDONNANCE DU COMITÉ D'INSPECTION DE SUIVRE DES COURS OU DE COMPLÉTER UNE FORMATION

48. Le comité, avant d'obliger un courtier ou un dirigeant d'une agence à suivre avec succès un cours ou à compléter une formation et au moins 15 jours avant la date fixée pour la décision, l'avise de son droit de faire part au comité de ses observations écrites et de lui transmettre les documents nécessaires pour compléter son dossier. Cet avis doit également indiquer les conséquences de la décision.

Le comité peut rendre une décision malgré l'absence d'observations écrites ou de documents supplémentaires produits par le courtier ou le dirigeant d'une agence pour compléter son dossier.

49. Lorsque le comité d'inspection oblige un courtier ou le dirigeant d'une agence à suivre avec succès un cours ou à compléter une formation, il avise ce dernier qu'il peut demander la révision d'une telle ordonnance par le conseil d'administration de l'Organisme dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision du comité d'inspection.

Cet avis doit indiquer la possibilité pour le courtier ou le dirigeant d'agence de présenter, à l'intérieur du délai de 30 jours, ses observations écrites et, le cas échéant, la possibilité de produire les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis indique également que le conseil d'administration de l'Organisme peut rendre sa décision malgré l'absence d'observations ou de documents supplémentaires en vue de compléter son dossier.

50. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

ANNEXE A (article 47)

« SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

Règlement sur les instances disciplinaires de l'organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 82, 90 et 95; 2009, c. 58, a. 148)

CHAPITRE I SYNDIC

1. Le syndic ou le syndic adjoint ne peut exercer, pendant la durée de sa charge, les activités de courtier.

Il ne peut cumuler d'autres charges découlant de l'application des dispositions de la Loi sur le courtage immobilier.

2. En cas d'absence ou d'empêchement, le syndic ou le syndic adjoint est remplacé par une personne nommée par le conseil d'administration conformément à l'article 82 de la Loi sur le courtage immobilier, pour le temps que durera cette absence ou cet empêchement.

3. Le syndic ou le syndic adjoint peut être destitué de sa charge par un vote d'au moins huit membres du conseil d'administration, après qu'il lui ait été donné l'occasion de se faire entendre.

4. Le syndic et un syndic adjoint, ainsi que tout le personnel qu'il s'est adjoint pour l'exercice de sa charge, doivent prendre toutes les mesures nécessaires visant à préserver en tout temps la confidentialité du contenu des dossiers d'enquête.

5. Le syndic et un syndic adjoint, de même qu'un expert, un enquêteur ou le personnel qu'il s'adjoit, doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

CHAPITRE II COMITÉ DE RÉVISION DES DÉCISIONS DU SYNDIC

SECTION I COMPOSITION

6. Le comité de révision des décisions du syndic est formé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration de l'Organisme.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, ou nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission. Toutefois, advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou démissionne, il peut continuer un dossier dont il a été saisi.

7. Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus, dont le président ou un vice-président. Dans le cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.

SECTION II RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

8. La personne qui demande un avis au comité de révision des décisions du syndic, conformément à l'article 91 de la Loi sur le courtage immobilier, doit énoncer ses motifs par écrit.

9. Au moins 15 jours avant la date où la demande de révision sera entendue, le comité de révision avise par écrit le syndic et la personne qui fait la demande de révision d'une décision du syndic.

10. Le comité de révision peut rendre son avis même si le syndic ou la personne qui a demandé la révision ne se présente pas à la rencontre fixée ou n'a pas présenté ses observations par écrit ou n'a pas produit les documents nécessaires pour compléter son dossier. L'avis du comité est rendu à la majorité des membres. Il est motivé uniquement dans les cas où le comité décide de confirmer la décision du syndic de ne pas porter plainte. L'avis est consigné par écrit et signé par les membres du comité qui y souscrivent.

11. Les séances du comité peuvent être tenues à l'aide de tout moyen permettant aux participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

12. Le comité de révision des décisions du syndic transmet un rapport de ses activités au conseil d'administration au moins une fois par année et chaque fois que le conseil d'administration lui en fait la demande.

13. Les membres du comité de révision des décisions du syndic doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

CHAPITRE III COMITÉ DE DISCIPLINE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14. Le comité de discipline siège au nombre de trois membres, dont le président ou un vice-président. Le président peut augmenter ce nombre dans le cas où il le juge à propos.

Si le nombre de membres du comité de discipline le permet, celui-ci peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus. Dans les cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.

Lorsque le comité de discipline est formé de plus de trois membres, le secrétaire du comité de discipline choisit sans délai, parmi les membres du comité, les autres membres qui, avec le président ou un vice-président, siègent en division.

15. Les membres du comité de discipline peuvent continuer à instruire une plainte dont ils avaient débuté l'instruction et en décider malgré le fait qu'ils n'en soient plus membres.

16. Lorsqu'un membre du comité de discipline est absent ou empêché d'agir, l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par la majorité des membres d'une division, pourvu que l'un d'eux soit le président ou un vice-président.

Si le membre absent ou empêché d'agir est le président ou un vice-président, une décision peut être valablement rendue par les autres membres, à la condition que l'instruction soit terminée et que la décision ne comporte aucune dissidence.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les membres du comité de discipline qui demeurent saisis du dossier peuvent être assistés d'un conseiller juridique nommé par le conseil d'administration. Le conseiller juridique conseille le comité sur toute question de droit ou de procédure, mais ne participe pas à la décision du comité.

17. Le président ou un vice-président du comité de discipline qui est nommé dans un tribunal ou dans un organisme dans lequel il est tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions conserve compétence et peut continuer, sans rémunération à ce titre, à exercer ses fonctions au sein du comité pour terminer les affaires dont ce dernier avait débuté l'instruction au moment de cette nomination.

Si la nomination, le remplacement ou la vacance intervient après que le comité de discipline se soit prononcé sur la culpabilité et que la personne nommée ne se prévaut pas de la possibilité de continuer à exercer ses fonctions conformément au premier alinéa, une autre division est formée sans délai pour entendre les parties au sujet de la sanction et imposer celle-ci. Cette division du comité impose la sanction dans les 90 jours suivant l'audition sur la sanction. Les décisions interlocutoires rendues antérieurement à la reprise de l'instance par une autre division demeurent valides.

18. Le président du comité de discipline ainsi qu'un vice-président ne peuvent, à compter de leur désignation, agir comme procureur d'une partie dans une instance régie par la Loi sur le courtage immobilier ou dans laquelle l'Organisme est partie.

19. À l'expiration de leur mandat, les membres du comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, destitués, ou remplacés ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent.

20. Le traitement, les honoraires, ainsi que les indemnités et les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline établis pour les dédommager des frais réels encourus, sont fixés par le conseil d'administration et sont à la charge de l'Organisme.

21. Le conseil d'administration nomme le secrétaire du comité de discipline et un ou plusieurs secrétaires adjoints.

22. Le secrétaire doit notamment voir à la préparation et à la conservation des dossiers du comité de discipline, et veiller à ce qu'ils soient accessibles.

23. La consultation d'un dossier du comité n'a lieu qu'en présence du secrétaire ou d'une personne qu'il désigne.

SECTION II

INTRODUCTION D'UNE PLAINTE

24. Une plainte doit être faite par écrit et être appuyée du serment du plaignant.

25. La plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au courtier ou à l'agence, y compris à son administrateur ou à son dirigeant.

26. Le comité de discipline est saisi d'une plainte à compter de la date de sa réception par le secrétaire.

27. La plainte peut requérir la suspension provisoire immédiate du permis ou l'imposition de conditions ou de restrictions provisoires immédiates lorsque l'un des agissements suivants est reproché au titulaire du permis :

1° s'être approprié sans droit des sommes d'argent ou d'autres valeurs qu'il détenait pour autrui ou avoir utilisé des sommes d'argent ou d'autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises;

2° avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer ses activités;

3° avoir contrevenu à l'article 80 de la Loi sur le courtage immobilier.

28. Lorsqu'une disposition du présent règlement prévoit qu'une signification peut être faite conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les pouvoirs prévus à l'article 138 de ce code sont exercés par le président du comité de discipline ou un de ses vice-présidents.

29. Le secrétaire du comité de discipline fait signifier la plainte à la personne ou société contre qui elle est portée, en la manière prévue au Code de procédure civile.

30. La demande en suspension provisoire immédiate du permis du titulaire ou en imposition de conditions ou de restrictions provisoires immédiates à son permis doit être instruite et décidée d'urgence après avis signifié à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile, au moins 2 jours juridiques francs avant l'instruction et au plus tard dans les 10 jours de la signification de la plainte.

À la suite de cette instruction, le comité peut rendre une ordonnance de suspension provisoire du permis de l'intimé ou imposer des conditions ou des restrictions provisoires à son permis, s'il juge que la protection du public l'exige.

L'ordonnance de suspension provisoire du permis ou d'imposition de conditions ou de restrictions provisoires au permis devient exécutoire dès qu'elle est signifiée à l'intimé par le secrétaire du comité de discipline conformément au Code de procédure civile. Toutefois, lorsque l'ordonnance est rendue en présence d'une partie, elle est réputée être signifiée à cette partie dès le moment où elle est ainsi rendue; le secrétaire indique dans le procès-verbal si les parties sont présentes lorsque le comité rend l'ordonnance.

L'ordonnance de suspension provisoire du permis d'un titulaire, ou d'imposition de conditions ou de restrictions provisoires à son permis, demeure en vigueur jusqu'à la signification de la décision du comité rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, à moins que le comité n'en décide autrement. Toutefois, si le comité impose une sanction visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 98 de la Loi sur le courtage immobilier, l'ordonnance de suspension provisoire du permis ou d'imposition de conditions ou de restrictions provisoires au permis demeure en vigueur jusqu'à ce que la décision imposant l'une de ces sanctions soit exécutoire conformément à l'article 101 de cette loi ou, si un appel de la décision accueillant la plainte ou imposant l'une de ces sanctions est logé devant la Cour du Québec, jusqu'à ce que la décision finale du tribunal d'appel soit exécutoire, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

31. La personne ou société visée par la plainte comparait par écrit, au siège de l'Organisme, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat, dans les 10 jours de la signification de la plainte.

L'acte de comparution peut indiquer que l'intimé reconnaît ou non la faute qu'on lui reproche; l'intimé dont l'acte de comparution n'indique rien à ce sujet est présumé ne pas avoir reconnu sa faute.

L'acte de comparution est accompagné ou suivi dans les 10 jours d'une contestation écrite.

32. Toute partie ou tout témoin cité devant le comité de discipline a droit d'être assisté ou représenté par un avocat.

Sous réserve des articles 29 et 36, tout document qui doit être transmis à une partie en vertu du présent règlement lui est valablement transmis s'il l'est à son avocat.

SECTION III INSTRUCTION D'UNE PLAINTÉ

33. Le secrétaire du comité de discipline tient un rôle d'audience et veille à ce qu'il soit accessible au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

34. Le président du comité de discipline, ou un vice-président qu'il désigne, peut entendre seul et décider de tout moyen préliminaire.

Les moyens préliminaires et leurs conclusions doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse au moins trois jours francs avant la date d'audience. À défaut de ce faire, le comité de discipline peut refuser la présentation de ces moyens.

Dans les cas où une partie est en défaut de dénoncer conformément au présent article, le comité de discipline doit condamner la partie en défaut au paiement des frais engendrés par ce défaut.

35. Le comité de discipline tient ses audiences au siège de l'Organisme ou dans tout autre lieu qu'il détermine.

36. Le secrétaire du comité de discipline doit s'assurer que l'audience débute dans un délai raisonnable. À moins de circonstances particulières, celle-ci doit débiter dans les 180 jours de la signification de la plainte.

Avis d'au moins trois jours francs de la date et du lieu d'audience doit être signifié, conformément au Code de procédure civile, à l'intimé et à son procureur, le cas échéant, par le secrétaire du comité de discipline.

37. Un membre du comité de discipline peut être récusé dans les cas prévus à l'article 234 du Code de procédure civile.

Les articles 234 à 242 de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle récusation.

38. L'audience est enregistrée, à moins que toutes les parties n'y renoncent.

39. Toute audience est publique, à moins d'une ordonnance visée au deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le courtage immobilier.

Toutefois, le comité de discipline peut, d'office ou sur demande, ordonner le huis clos ou interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'il indique, pour un motif d'ordre public, notamment pour assurer la protection d'un renseignement que le courtier a obtenu dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que celle du secret professionnel d'un membre d'un ordre professionnel ou la protection de la vie privée d'une personne, de sa réputation ou de sa sécurité.

40. Le comité de discipline a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Il peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte.

41. Le président ou un vice-président du comité de discipline peut, sur demande, rejeter une plainte qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée ou l'assujettir à certaines conditions.

42. Si les circonstances d'une plainte le justifient, notamment en raison de sa complexité ou de la durée prévisible de l'audience, le président du comité de discipline ou un vice-président peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, les convier à une conférence de gestion pour, notamment :

1^o convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instruction de la plainte, précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;

2^o déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties;

3^o décider des moyens propres à simplifier, faciliter ou accélérer le déroulement de l'instruction de la plainte et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou prendre acte des admissions sur quelque fait ou document.

43. Le procès-verbal de la conférence est dressé par le secrétaire du comité de discipline et signé par le président ou un vice-président de ce comité.

44. Le président ou un vice-président du comité de discipline peut, si les parties ne respectent pas l'entente ou les échéances fixées, rendre les décisions appropriées, y compris la forclusion d'un droit prévu à l'entente. Il peut, sur demande, relever la partie défaillante de son défaut, si des faits le justifient.

45. Sur la foi du constat de défaut de participation apparaissant au procès-verbal de la conférence, le comité de discipline rend les décisions appropriées en matière de gestion d'instance.

46. Le comité de discipline doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

Le comité de discipline peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé si celui-ci ne se présente pas à la date et au lieu fixés pour celle-ci.

47. La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la suspension ou l'imposition de conditions ou de restrictions provisoires visées à l'article 27. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité de discipline ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

48. Le comité de discipline assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.

49. Le comité de discipline reçoit, par l'entremise d'un de ses membres, le serment des parties et des témoins.

50. Toute personne qui témoigne devant le comité de discipline est tenue de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre elle devant une instance juridictionnelle. Elle ne peut invoquer son obligation de respecter la confidentialité de tout renseignement personnel recueilli à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ni le secret professionnel pour refuser de répondre.

Lorsqu'il y a ordonnance de huis clos au cours d'une séance, toute personne au courant de ce témoignage est elle-même tenue à la confidentialité, sauf le droit du président de l'Organisme et celui des membres d'un tribunal d'appel d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

SECTION IV DÉCISIONS

51. La décision du comité de discipline est rendue à la majorité des membres de la division constituée conformément à l'article 14. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent. Elle doit contenir, outre le dispositif, toute interdiction de divulgation, de publication ou de diffusion des renseignements ou des documents qu'elle indique et les motifs de la décision.

Malgré le premier alinéa, une décision peut, lorsqu'un membre refuse ou néglige de transmettre ses motifs, être rendue par les autres membres, à la condition que l'un d'eux soit le président ou un vice-président.

Dans le cas où le président ou un vice-président du comité de discipline refuse ou néglige de transmettre ses motifs, une décision peut être rendue par les autres membres au nom de la majorité, à la condition que la décision ne comporte aucune dissidence.

52. Le comité de discipline rend sa décision dans les 90 jours de la prise en délibéré.

53. Le secrétaire consigne le procès-verbal de l'instruction et la décision du comité dans un registre spécial.

Le procès-verbal mentionne si les parties ont renoncé à l'enregistrement et en ce cas, il comporte un résumé de l'audience, y compris des dépositions; il fait preuve de son contenu jusqu'à preuve du contraire.

54. Après déclaration de culpabilité, les parties peuvent se faire entendre au sujet de la sanction.

L'audition sur la sanction doit être entendue dans les 120 jours de la déclaration de culpabilité. Le comité de discipline impose la sanction dans les 90 jours qui suivent l'audition sur la sanction.

55. Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

Le président du comité de discipline qui rejette une plainte en vertu de l'article 41 peut condamner le plaignant aux déboursés.

Les déboursés sont ceux relatifs à l'instruction de la plainte. Ils comprennent notamment les frais de signification, d'enregistrement, d'expertise acceptée en preuve et les indemnités payables aux témoins assignés, calculées conformément au tarif établi dans le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r.2). Lorsque l'intimé est reconnu coupable, les déboursés comprennent aussi les frais de déplacement et de séjour des membres du comité de discipline et du greffier audien-

Lorsqu'une condamnation aux déboursés devient exécutoire, le secrétaire du comité de discipline dresse la liste des déboursés et la fait signifier conformément au Code de procédure civile. Cette liste peut être révisée par le président ou un vice-président du comité de discipline qui a siégé dans la cause, sur demande présentée dans les 30 jours de la date de sa signification, dont avis écrit doit être donné aux parties au moins 5 jours avant la date à laquelle cette demande sera présentée. Cette demande de révision n'arrête ni ne suspend l'exécution de la décision. La décision du président ou d'un vice-président du comité de discipline sur la révision de la liste est définitive.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

56. Le secrétaire du comité de discipline doit transmettre au comité d'indemnisation toute décision consécutive à une plainte portée contre un titulaire de permis, y compris son administrateur ou son dirigeant, en raison d'une fraude, d'une manœuvre dolosive ou d'un détournement de fonds dont ce dernier est responsable.

57. Le secrétaire du comité de discipline de l'Organisme transmet sans délai à l'Organisme copie de toute décision du comité de discipline ou d'un tribunal d'appel ordonnant la suspension ou la révocation du permis d'un titulaire, ou imposant des conditions ou des restrictions à son permis.

58. Le comité de discipline transmet annuellement et à chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande, un rapport de ses activités.

Ce rapport doit indiquer, notamment, le nombre et la nature des plaintes reçues, le nombre de plaintes rejetées ainsi que le nombre et la nature des condamnations prononcées.

59. Les parties, ou les témoins à qui elles appartiennent, peuvent reprendre possession des pièces produites dans l'année qui suit la fin de l'instance ou du délai d'appel ou, lorsqu'une partie, par quelque moyen que ce soit, se pourvoit contre le jugement, dans l'année qui suit la date du jugement définitif ou de l'acte mettant fin à cette instance.

À défaut, le secrétaire du comité de discipline peut effectuer une copie ou un transfert des pièces sur tout support permettant d'en assurer l'intégrité, l'accessibilité, l'authenticité et l'intelligibilité à des fins de conservation, à moins que le président du comité de discipline n'en décide autrement.

60. Les membres, le secrétaire, les secrétaires adjoints et le personnel du greffe du comité de discipline doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

ANNEXE A (articles 5, 13 et 60)

« SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 46, par. 15^o et 17^o, a. 52, 107 et 109; 2009, c. 58, a. 145 et 153)

CHAPITRE I FONDS D'INDEMNISATION

SECTION I COMITÉ D'INDEMNISATION

1. Le comité d'indemnisation est formé d'au moins trois et d'au plus neuf membres, dont un président, nommés pour un mandat de 3 ans par le conseil d'administration de l'Organisme.

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, destitués, nommés de nouveau ou jusqu'à leur démission. Toutefois, advenant qu'un membre du comité soit remplacé ou démissionne, il peut continuer un dossier dont il a été saisi.

2. Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en plusieurs divisions composées de trois membres ou plus, dont le président ou un vice-président. Dans le cas où une division compte plus de trois membres, le nombre de membres doit être impair.

3. Les séances du comité d'indemnisation peuvent être tenues à l'aide de tout moyen permettant à tous les participants de communiquer entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à la séance.

4. Le comité d'indemnisation transmet annuellement et chaque fois que l'Organisme lui en fait la demande un rapport de ses activités

5. Les membres du comité d'indemnisation doivent prêter le serment prévu à l'Annexe A du présent règlement.

SECTION II RÉCLAMATIONS ET INDEMNISATION

6. Toute réclamation adressée au comité d'indemnisation doit être faite par écrit. Elle doit exposer les faits sur lesquels elle se fonde et indiquer le montant réclamé, avec preuve à l'appui. Elle doit également indiquer le titulaire de permis visé.

Une demande d'assistance présentée selon l'article 70 de la Loi sur le courtage immobilier relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation au Fonds d'indemnisation constitue une réclamation.

7. Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans l'année où le réclamant a connaissance de la fraude, de la manœuvre dolosive ou du détournement de fonds visés à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier.

Le comité d'indemnisation peut cependant prolonger ce délai si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis.

8. N'est pas admissible la réclamation pour laquelle le comité d'indemnisation a déjà décidé de sa recevabilité et, le cas échéant, a déjà fixé le montant de l'indemnité, à moins que des faits nouveaux ne justifient une révision de la décision du comité d'indemnisation.

9. Le titulaire d'un permis ne peut réclamer au Fonds d'indemnisation à ce titre.

10. La réclamation au Fonds par une personne qui a remis des sommes à un titulaire de permis à des fins illicites ou qui savait ou aurait dû savoir que les sommes seraient utilisées à des fins inappropriées, ou par une personne qui savait ou aurait dû savoir que le titulaire de permis était engagé dans une fraude ou une manœuvre dolosive n'est pas admissible.

11. Le réclamant et le titulaire de permis fournissent tous les renseignements et documents relatifs à la réclamation et produisent toute preuve pertinente.

12. La décision du comité d'indemnisation statuant sur une réclamation et, le cas échéant, sur le montant de l'indemnité à verser est définitive. Elle est rendue à la majorité des membres et est motivée. Elle est consignée par écrit et signée par les membres du comité qui y souscrivent.

13. Avant de recevoir l'indemnité fixée par le comité d'indemnisation, le réclamant doit signer une quittance en faveur de l'Organisme avec subrogation dans tous les droits concernant sa réclamation contre le titulaire de permis visé par la réclamation, ses ayants cause et toute personne, société ou personne morale qui est ou pourrait être tenue à ce paiement, jusqu'à concurrence de l'indemnité.

14. L'indemnité maximale payable à même le Fonds d'indemnisation est de 35 000 \$ par réclamation.

SECTION III COTISATION

15. La cotisation annuelle au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier est de 53 \$ par permis.

Elle doit être versée lors de la demande de permis et par la suite annuellement.

Dans le cas où la cotisation devant être versée lors de la demande de délivrance d'un permis l'est pour une période inférieure à 12 mois, le montant de la cotisation est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la cotisation, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

16. Le montant de la cotisation au Fonds d'indemnisation est indexé annuellement le 1^{er} mai de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente.

Le montant ainsi ajusté est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II PRIME D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

17. La prime annuelle payable au Fonds d'assurance par un titulaire de permis est fixée par l'Organisme en fonction des usages et des prévisions. Elle peut être modulée en fonction des critères suivants :

1^o la forme juridique choisie pour l'exercice de ses activités;

2^o le risque que représentent les types de permis que détient le titulaire;

3^o l'expérience de risque, la sinistralité, l'importance et la fréquence des réclamations visant le titulaire de permis;

4^o le territoire dans lequel le titulaire de permis exerce ses activités;

5^o le fait que le titulaire de permis est à l'emploi de l'Organisme.

Lorsque l'Organisme module la prime, il le fait en prévoyant une surprime, un crédit de prime ou en modifiant la franchise.

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

ANNEXE A (article 5)

« SERMENT DE DISCRÉTION

Je, A.B., déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ma charge. »

Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité et sur la formation supplémentaire

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 7, 21, 22 et 46, par. 2^o, 5^o et 8^o;
2009, c. 58, a. 145)

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE DES OPÉRATIONS DE COURTAGE

SECTION I CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le titulaire de permis doit révéler à toute personne avec qui il est en relation dans le cadre de l'exercice de ses activités sa qualité de titulaire d'un permis de courtier ou d'agence délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier.

Il doit, sur demande, exhiber son permis.

2. Le titulaire de permis doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts et, s'il ne peut l'éviter, il doit le dénoncer sans délai et par écrit aux intéressés.

3. Le titulaire de permis qui, en plus de ses activités en matière de courtage immobilier, se livre à d'autres activités professionnelles ou exploite une autre entreprise, doit éviter que ces autres activités ou cette autre entreprise ne compromettent son intégrité, son indépendance ou sa compétence.

4. Le titulaire de permis doit offrir ses services sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur un motif de discrimination prévu à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne, y compris le nombre ou l'âge des enfants.

5. Le titulaire de permis doit vérifier, conformément aux usages et aux règles de l'art, les renseignements qu'il fournit au public ou à un autre titulaire de permis. Il doit toujours être en mesure de démontrer l'exactitude de ces renseignements.

6. Le titulaire de permis ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle. Il lui est notamment interdit d'insérer dans un contrat de service une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

7. Le titulaire de permis ne doit pas prêter son nom à une personne devenue inhabile à exercer ses activités ou à toute autre personne qui n'est pas titulaire d'un permis.

De plus, il ne doit pas permettre à une personne dont le permis a été suspendu ou révoqué d'employer son nom pour se livrer à une opération de courtage. Il ne peut employer, autoriser à agir, garder à son emploi ou tolérer dans son bureau une telle personne, sans raison valable.

8. Le titulaire de permis ne doit retirer ou convenir de retirer aucune rétribution établie en fonction de la différence entre le prix indiqué par la partie qu'il représente et celui accepté par l'autre partie à la transaction.

9. Le titulaire de permis ne doit pas utiliser ni prêter un bien, dont la garde lui a été confiée par une partie qu'il représente ou une partie à une transaction, à des fins autres que celles pour lesquelles ce bien lui a été confié, à moins d'une autorisation écrite à cet effet.

10. Le titulaire de permis ne doit pas retarder indûment la remise de tout bien dont la garde lui a été confiée par une partie qu'il représente ou une partie à une transaction.

11. Lorsqu'il utilise un formulaire, le titulaire de permis doit toujours utiliser la version la plus récente.

12. Toute divulgation écrite requise par la Loi sur le courtage immobilier ou le présent règlement doit être exprimée dans un langage simple, clair et concis. Elle doit être présentée d'une manière logique, susceptible de porter à l'attention de la personne ou de la société à laquelle elle est destinée, les informations qui doivent lui être transmises.

SECTION II REPRÉSENTATION DES PARTIES À UNE TRANSACTION

13. Les parties à une transaction comprennent toutes les personnes pouvant être intéressées à conclure une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

14. Le titulaire de permis représente la partie à laquelle il est lié par contrat de courtage.

Le titulaire de permis qui n'est pas lié par un contrat de courtage représente la partie qui lui a demandé d'agir comme intermédiaire.

15. Le titulaire de permis doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable à toutes les parties à une transaction.

Il ne peut faire aucune représentation allant à l'encontre de la partie qu'il représente. Il ne peut divulguer d'information confidentielle ou stratégique concernant cette partie ou la transaction envisagée, sauf autorisation écrite de cette dernière.

16. Le titulaire de permis qui représente une partie doit informer, dans les meilleurs délais, toute autre partie qui n'est pas représentée du fait qu'il doit protéger et promouvoir les intérêts de la partie qu'il représente tout en accordant un traitement équitable à la partie qui n'est pas représentée.

17. Le titulaire de permis doit divulguer sans délai à la partie avec laquelle il est lié par contrat de courtage, le fait qu'il est également lié par contrat de courtage à une autre partie à la transaction.

SECTION III INTÉRÊT DANS UN IMMEUBLE, UNE ENTREPRISE OU UN PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

18. Le titulaire de permis, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses fonctions, qui, directement ou indirectement, possède ou se propose d'acquérir un intérêt dans un immeuble ou une entreprise qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange ou encore qui agit ou se propose d'agir à titre de prêteur à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière doit, avant la rédaction ou l'acceptation de la proposition de transaction par le contractant pressenti, lui transmettre sans délai, par tout moyen faisant preuve de la date et de l'heure de sa réception, un avis écrit indiquant :

- 1° le nom du titulaire de permis;
- 2° le permis dont il est titulaire ainsi que le numéro de ce permis;
- 3° les coordonnées de son établissement;
- 4° le nom et les coordonnées du contractant pressenti;
- 5° l'objet et la nature de la transaction;
- 6° la nature de l'intérêt qu'il possède ou se propose d'acquérir;
- 7° la date et l'heure de réception de l'avis;
- 8° la signature du courtier ou du dirigeant de l'agence, selon le cas.

Le cas échéant, l'avis doit en outre indiquer le fait que, pour son compte, le titulaire de permis négocie, a négocié ou a l'intention de négocier la revente ou l'aliénation de l'immeuble qu'il se propose d'acquérir.

En cas de défaut de donner cet avis, celui à qui cette information est due peut, tant que le contrat n'a pas été signé par les parties, se dédire, sans pénalité, de toute offre ou promesse, acceptée ou non, portant sur l'immeuble, l'entreprise ou le prêt, par l'envoi ou la remise d'un avis écrit à l'autre partie.

L'avis du titulaire de permis doit être conservé dans le dossier des avis de divulgation tenu par le courtier ou par l'agence pour laquelle il agit et être consigné au registre des avis de divulgation.

19. Le titulaire de permis qui souhaite agir comme prêteur à l'égard d'un prêt garanti par hypothèque immobilière ne peut représenter l'emprunteur. Il doit, avant de conclure toute entente avec l'emprunteur, mettre fin à tout contrat de courtage qui le lierait à ce dernier. Toutefois, il ne peut mettre fin au contrat de courtage tant que des négociations sont en cours avec un autre prêteur pour l'octroi du prêt demandé par l'emprunteur.

Le courtier doit alors aviser l'emprunteur par écrit qu'il ne le représente pas et que celui-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.

20. Le titulaire de permis qui vend, échange ou loue un immeuble ou une entreprise dans lequel il détient un intérêt direct ou indirect ne peut représenter l'acheteur ou le locataire qui s'y intéresse. Il doit aviser ce dernier, sans délai et par écrit, qu'il ne le représente pas et que celui-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.

21. Le titulaire de permis qui acquiert un intérêt direct ou indirect dans un immeuble ou une entreprise ne peut représenter le vendeur. Il doit aviser ce dernier, sans délai et par écrit, qu'il ne le représente pas et que celui-ci a la possibilité de se faire représenter par le titulaire de permis de son choix.

22. Le titulaire de permis qui souhaite acquérir un intérêt direct ou indirect dans l'immeuble ou l'entreprise qu'il est chargé de vendre, louer ou échanger en vertu d'un contrat de courtage doit, avant de déposer sa proposition de transaction, mettre fin au contrat de courtage. Toutefois, il ne peut mettre fin au contrat de courtage en vue de l'acquérir ou le louer tant qu'il y a des transactions en cours sur l'immeuble ou qu'il collabore avec un autre titulaire de permis en vue de la réalisation de la transaction sur l'immeuble.

23. Un titulaire de permis ne peut réclamer de rétribution lorsqu'il acquiert un intérêt dans un immeuble ou une entreprise pour lui-même, pour une société ou une personne morale dont il a le contrôle ou lorsque son conjoint, avec lequel il est marié ou uni civilement ou avec lequel il vit en union de fait, ou une personne morale ou une société contrôlée par ce dernier acquiert l'immeuble ou l'entreprise.

SECTION IV CHANGEMENT AFFECTANT LE COURTIER OU L'AGENCE LIÉ PAR CONTRAT DE COURTAGE

24. L'agence à qui un contrat de courtage a été confié doit sans délai aviser par écrit son contractant de tout changement quant à l'identité du courtier qui agit pour elle auprès de ce contractant.

25. Dès que le courtier cesse d'agir à son compte, il doit en aviser par écrit les parties qu'il représente. Le cas échéant, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit dorénavant pour le compte d'une agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.

26. Lorsque le courtier cesse d'agir pour le compte d'une agence, le courtier et l'agence doivent en aviser sans délai et par écrit les parties que représente le courtier. Le cas échéant, un tel avis devra indiquer le droit des parties de continuer de faire affaires avec l'agence, de continuer de faire affaires avec le courtier qui agit à son compte ou pour le compte d'une nouvelle agence, et identifier celle-ci, ou de mettre fin au contrat de courtage.

27. Le titulaire de permis à qui un contrat de courtage a été confié doit aviser par écrit son contractant de tout changement quant à l'adresse de son établissement.

28. Le contrat de courtage conclu par un courtier qui exerce ses activités pour son propre compte est réputé résilié à compter de la cessation des activités du courtier ou à compter de la suspension ou de la révocation de son permis.

SECTION V VÉRIFICATION D'IDENTITÉ ET DE CAPACITÉ JURIDIQUE

29. Le titulaire de permis doit vérifier et s'assurer de l'identité de la partie qu'il représente ainsi que de celle des autres parties à la transaction, si ces dernières ne sont pas représentées par un titulaire de permis.

30. Le titulaire de permis doit vérifier et s'assurer de la capacité juridique de la partie qu'il représente pour effectuer la transaction envisagée ainsi que de celle des autres parties à la transaction, si ces dernières ne sont pas représentées par un titulaire de permis.

SECTION VI MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS

31. Le titulaire de permis doit respecter la confidentialité des informations qui lui sont confiées, ainsi que le secret de tout renseignement personnel recueilli à l'occasion de l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

32. Le titulaire de permis ne doit pas faire usage des renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités à des fins autres que celles pour lesquelles ils l'ont été.

33. Le titulaire de permis doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'une personne qu'il emploie ou autorise à agir pour lui ne révèle pas les renseignements personnels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités.

Le titulaire de permis doit s'assurer que ses outils de travail de même que les registres et les dossiers qu'il tient sont installés ou conservés de façon à préserver la confidentialité des documents ou de l'information qui s'y retrouve.

34. Le titulaire de permis doit, lorsqu'il obtient des renseignements personnels d'un autre titulaire de permis dans le cadre d'une transaction, utiliser ces renseignements aux seules fins pour lesquelles ils lui sont transmis. Il ne peut les transmettre à un autre titulaire de permis sans l'autorisation du premier.

SECTION VII PARTAGE DE RÉTRIBUTION

35. Le courtier qui agit pour une agence doit, lorsqu'il reçoit une rétribution dans le cadre d'une transaction, verser celle-ci sans délai à l'agence pour laquelle il exerce ses activités.

36. Toute entente de rétribution au bénéfice d'un titulaire de permis, autre que celle convenue avec la partie qu'il représente, doit être divulguée par écrit à la partie pour laquelle il agit comme intermédiaire.

De plus, le titulaire de permis doit lui divulguer sans délai et par écrit l'identité de l'autre personne ou société qui lui doit une rétribution, la nature de sa relation avec celle-ci, ainsi que la nature de la rétribution due, dans le cas d'un avantage autre que monétaire.

37. Un titulaire de permis ne peut partager sa rétribution avec une personne ou une société qui exerce ou tente d'exercer l'activité de courtier sans y être autorisée au Québec ou hors Québec.

Un titulaire de permis ne peut partager la rétribution qu'il perçoit dans le cadre d'une transaction visée à l'article 3 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) qu'avec un autre titulaire de permis, une personne ou une société autorisée à se livrer à l'extérieur du Québec à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier ou une personne ou une société autorisée à se livrer à une opération de courtage en vertu des articles 2 et 3 de cette loi.

Notamment, la rétribution perçue par une agence devant être versée à un courtier qui agit pour elle peut être versée à une personne morale contrôlée par ce dernier. En vertu du présent alinéa, le courtier sera réputé avoir le contrôle d'une personne morale s'il détient 90 % des actions de celle-ci et que ces actions sont rattachées à une participation à la prise de décisions la concernant.

38. Le titulaire de permis qui partage ou prévoit partager sa rétribution doit sans délai divulguer ce fait par écrit à la partie qu'il représente et conserver un exemplaire de l'avis donné à cet effet.

De plus, le titulaire de permis doit divulguer, lorsque toute autre rétribution est ou pourra être payable, l'identité de l'autre personne ou société et, dans le cas d'un avantage autre que monétaire, la nature de la compensation.

39. Le titulaire de permis peut, de façon à promouvoir ses services, offrir des réductions de rétribution, des avantages ou des cadeaux.

Le titulaire de permis peut renoncer en tout ou en partie à la rétribution à laquelle il a droit, en autant que cette renonciation ne comporte aucun désavantage pour les autres parties à la transaction ou pour un autre titulaire de permis.

Notamment, le titulaire de permis ne peut renoncer en tout ou en partie à la rétribution à laquelle il a droit, dans les cas où une ou plusieurs propositions de transaction sont présentées par l'intermédiaire d'autres titulaires de permis, concurremment à une proposition de transaction présentée par son entremise ou reçue directement par le vendeur.

40. Le titulaire de permis doit sans délai indiquer par écrit à la partie qu'il représente les conditions de partage de rétribution qu'il offre aux autres titulaires de permis qui collaboreront à la transaction, ainsi que les conséquences engendrées par les conditions proposées.

SECTION VIII LE COURTIER DÉBUTANT

41. Avant de pouvoir agir à son compte, le courtier doit avoir exercé ses activités comme courtier débutant pour le compte d'une agence pendant au moins 3 des 5 années précédant le moment où il commence à agir à son compte.

42. L'agence qui agit par l'entremise d'un ou de plusieurs courtiers débutants doit établir un système permettant d'encadrer et de superviser les pratiques de ces derniers. L'agence doit notamment vérifier les dossiers de contrat de courtage avant qu'un immeuble puisse être mis en marché par un courtier débutant, vérifier les transactions faites par celui-ci et surveiller leur déroulement.

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

43. Le titulaire de permis doit, lorsqu'il agit à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, recommander le versement d'un acompte raisonnable.

Un tel acompte ne peut être déposé que dans le compte en fidéicommiss d'un titulaire de permis.

44. Le titulaire de permis doit, lorsque la partie qu'il représente désire avoir recours à un service de diffusion d'information concernant un immeuble ou une entreprise, inscrire sans délai l'immeuble ou l'entreprise à ce service. Cette inscription doit être faite avant d'en débiter la mise en marché et de poser les actes prévus au contrat de courtage, à moins d'instructions écrites contraires de la partie qu'il représente.

45. Le titulaire de permis doit remettre à la partie qu'il représente, sans délai, sur tout support permettant d'en assurer l'intégrité, l'accessibilité, l'authenticité et l'intelligibilité, un exemplaire de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, l'entreprise ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage.

46. Le titulaire de permis ne doit présenter à la partie pour laquelle il agit comme intermédiaire que les immeubles, entreprises ou produits hypothécaires correspondant aux besoins ou critères de celle-ci. Il doit, de plus, l'informer des motifs qui l'ont mené à la sélection des immeubles, des entreprises ou des prêts hypothécaires proposés.

CHAPITRE II CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES AU PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

47. Sauf s'il ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation, le titulaire de permis doit s'assurer que le prêt garanti par hypothèque immobilière proposé convient à la partie qu'il représente considérant ses besoins, sa capacité financière et les circonstances.

SECTION II DIVULGATIONS RELATIVES AU PRÊT GARANTI PAR HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE

§1. *Obligations de divulguer*

48. Le titulaire de permis qui se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par une hypothèque immobilière doit sans délai divulguer par écrit à l'emprunteur, conformément aux usages ou aux règles de l'art, tout fait pertinent se rapportant au prêt sollicité.

Notamment, la divulgation doit comprendre les renseignements suivants :

1° le coût d'emprunt afférent au prêt sollicité par l'emprunteur;

2° les frais ou pénalités qui seront imposés à l'emprunteur s'il ne rembourse pas le prêt à l'échéance ou ne fait pas un versement à sa date d'exigibilité;

3° les frais de courtage, s'ils sont inclus dans le montant emprunté et sont payés directement par le prêteur au courtier ou à l'agence.

Les obligations mentionnées au présent article ne s'appliquent pas au titulaire de permis qui ne fait que communiquer à un client le nom et les coordonnées d'une personne ou d'une société qui offre des prêts garantis par hypothèque immobilière ou qui ne fait que les mettre autrement en relation.

49. La divulgation peut être fondée sur une estimation ou hypothèse raisonnables si, au moment où cette divulgation est faite, le titulaire de permis ne peut pas connaître l'information à divulguer. La divulgation doit alors indiquer qu'elle est fondée sur une estimation ou une hypothèse.

50. La divulgation du coût d'emprunt n'a pas à être faite conformément au présent règlement lorsque le prêt garanti par hypothèque immobilière est consenti par une des personnes ou sociétés mentionnées ci-après et que l'emprunteur est avisé du coût d'emprunt, conformément aux lois applicables à ces personnes et sociétés :

- 1° une banque;
- 2° une coopérative de services financiers;
- 3° une compagnie d'assurances;
- 4° une société mutuelle d'assurances;
- 5° une société de secours mutuels;
- 6° une société d'épargne;
- 7° une société de fiducie;
- 8° une société de prêt;
- 9° une association de détail au sens de la Loi sur les Associations coopératives de crédit, L.C. 1991, c. 48.

51. Le titulaire de permis doit divulguer sans délai et par écrit à l'emprunteur qui retient ses services pour qu'il agisse comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière :

1° le nombre de prêteurs qui ont consenti des prêts pour lesquels le courtier ou l'agence agissait comme intermédiaire au cours des 12 mois précédents;

2° si le courtier ou l'agence a lui-même été un prêteur alors que ses services avaient été retenus pour qu'il agisse comme intermédiaire pour l'obtention d'un prêt garanti par hypothèque immobilière au cours de cette même période de 12 mois.

Aux fins du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'il y a plus d'un prêteur à l'égard d'un même prêt, ceux-ci sont considérés comme un seul prêteur.

Sur demande, le titulaire de permis doit divulguer sans délai et par écrit à un emprunteur :

1° si le courtier ou l'agence a été le prêteur à l'égard de plus de 50 % du nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière pour lesquels les services de ce courtier ou de cette agence avaient été retenus pour qu'il agisse comme intermédiaire au cours des 12 mois précédents;

2° le nom du prêteur qui, le cas échéant, a octroyé plus de 50 % du nombre total de prêts hypothécaires ou de renouvellements hypothécaires pour lesquels le courtier ou l'agence a agi à titre d'intermédiaire au cours de cette période.

§2. Calcul du coût d'emprunt

52. Le coût d'emprunt est calculé comme si l'emprunteur respectait scrupuleusement tous ses engagements. Il est exprimé sous forme d'un taux annuel avec indication, lorsque requis, d'un montant en dollars et en cents.

53. Pour l'application de la présente sous-section :

« TAC » signifie le coût d'emprunt, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au premier alinéa de l'article 54;

« frais de débours » signifie les frais, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 57, exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par le prêteur afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de prêt, y compris les frais visés aux paragraphes 3° et 6° à 8° du deuxième alinéa de l'article 57;

« prêt à ratio élevé » signifie un prêt dont la somme prêtée, incluant les sommes impayées en vertu d'un prêt garanti par une hypothèque de même rang, ou de rang prioritaire, excède 80 % de la valeur marchande de la propriété qui garantit le prêt;

« capital » signifie la somme empruntée à l'exclusion du coût d'emprunt.

54. Le coût d'emprunt est calculé de la façon suivante :

$$\text{TAC} = (C/(T \times P)) \times 100$$

où :

« TAC » représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

« C » représente le coût d'emprunt, au sens de l'article 57, au cours de la durée du prêt;

« P » représente la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de prêt, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

« T » représente la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

Pour l'application de l'alinéa précédent :

1° le TAC peut être arrondi au 1/8 % près;

2° les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;

3° une période :

a) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,

b) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,

c) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;

4° si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

5° si la convention de prêt ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

6° la convention de prêt visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de prêt antérieure constitue une nouvelle convention de prêt aux fins de calcul.

55. Lorsqu'une hypothèque immobilière garantit l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, le coût d'emprunt est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

1° s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

2° s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

56. Le TAC relatif à une convention de prêt correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Si un taux d'intérêt est divulgué en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'intérêt (L.R.C. 1985, c. I-15), le TAC doit être calculé conformément à cette disposition.

57. Sauf pour une carte de crédit ou une marge de crédit, le coût d'emprunt comprend, au cours de la durée du prêt, tous les coûts d'emprunt et inclut les frais suivants :

1° les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;

2° les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par le prêteur et qui sont payables par l'emprunteur;

3° les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des paragraphes 1°, 6° et 8° du deuxième alinéa;

4° les frais de courtage payés par le prêteur à un courtier relativement au prêt, si l'emprunteur doit rembourser ces frais au prêteur;

5° les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection de l'immeuble que grève l'hypothèque, fournis à l'emprunteur, si ces services sont exigés par le prêteur.

Sont toutefois exclus du coût d'emprunt :

1° les frais d'assurance du prêt dans l'un des cas suivants :

a) l'assurance est facultative;

b) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant de l'assurance couvre la valeur de l'immeuble que grève l'hypothèque;

2° les frais exigibles pour tout découvert;

3° les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;

4° les frais exigibles pour tout remboursement anticipé du prêt;

5° les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus au paragraphe 2° du premier alinéa;

6° les frais d'assurance contre les vices de titres, si l'emprunteur choisit l'assureur, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur et si l'emprunteur est bénéficiaire de l'assurance;

7° les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un immeuble que grève l'hypothèque, si l'emprunteur reçoit un rapport en provenance de la personne ayant fourni le service et s'il est autorisé à fournir une copie du rapport à des tiers;

8° les frais d'assurance en cas de défaut visant une hypothèque à ratio élevé;

9° les frais pour la tenue d'un compte de taxes requis dans le cas d'un prêt à ratio élevé ou qui sont facultatifs;

10° les frais pour la radiation d'une sûreté;

11° les frais exigibles en cas de défaut de l'emprunteur.

SECTION III

PRÊT GARANTI PAR UNE HYPOTHÈQUE IMMOBILIÈRE INVERSÉE

58. Le titulaire de permis ne doit pas faire ou conclure un prêt garanti par hypothèque immobilière inversée avec un emprunteur à moins qu'il n'ait reçu de l'emprunteur une déclaration écrite signée par un avocat ou un notaire déclarant qu'il a donné à l'emprunteur un avis indépendant sur le prêt sollicité.

59. Un prêt garanti par hypothèque immobilière inversée est un prêt garanti par hypothèque immobilière qui satisfait aux deux conditions suivantes :

1° la somme prêtée n'a pas à être remboursée avant l'un ou plusieurs des événements suivants :

a) la mort de l'emprunteur ou, s'il y a plus d'un emprunteur, la mort du dernier emprunteur survivant;

b) l'acquisition par l'emprunteur ou par le dernier emprunteur survivant, selon le cas, d'un autre immeuble destiné à être utilisé comme résidence principale;

c) la vente de l'immeuble grevé par l'hypothèque;

d) l'emprunteur ou le dernier emprunteur survivant a quitté l'immeuble grevé d'une hypothèque afin de vivre ailleurs, sans aucune perspective raisonnable d'y revenir;

e) le défaut de paiement;

2° une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent alors que l'emprunteur ou le dernier emprunteur survivant, selon le cas, continue d'occuper l'immeuble grevé d'une hypothèque comme résidence principale et respecte les termes et conditions du prêt :

a) aucun remboursement de capital ou paiement d'intérêts n'est exigible ou susceptible de le devenir;

b) bien que le paiement d'intérêts puisse devenir exigible, aucun remboursement du capital n'est exigible ou susceptible de le devenir;

c) bien que le paiement d'intérêts et le remboursement d'une partie du capital puissent devenir exigibles, le remboursement de tout le capital n'est pas exigible ou susceptible de le devenir.

CHAPITRE III DÉONTOLOGIE

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

60. Le présent chapitre s'applique au courtier et au dirigeant d'agence, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses activités.

SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

61. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit exercer ses activités avec prudence, diligence et compétence, et faire preuve de probité, de courtoisie et d'esprit de collaboration. Il ne doit commettre aucun acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

Le courtier ou le dirigeant d'agence doit aussi maintenir de saines pratiques.

62. La conduite d'un courtier ou d'un dirigeant d'agence doit être empreinte d'objectivité, de discrétion et de modération.

63. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

64. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

65. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou dans un état susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

66. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit exercer ses activités de façon à éviter toute polémique.

67. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas tenter d'intimider une personne avec qui il est en relation dans le cadre de l'exercice de ses activités, notamment pour inciter celle-ci à retirer une demande présentée à l'Organisme ou à modifier son témoignage.

68. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit participer à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse être illégal ou qui puisse porter préjudice au public ou à la profession.

69. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que les personnes qui sont à son emploi ou autorisées à agir pour lui respectent les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et des règlements pris conformément à celle-ci.

70. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit collaborer avec tout service ou organisme officiel chargé de protéger le public, dans la mesure prévue par la loi.

71. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas inciter une personne de façon pressante et abusive à recourir à ses services professionnels.

Notamment, le courtier ou le dirigeant d'agence ne peut, indûment, de quelque façon que ce soit, influencer ou permettre que soient influencées, ou tenter d'influencer, des personnes qui peuvent être, sur le plan émotif ou physique, vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

72. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, dans l'exercice de ses activités, tenir compte de ses aptitudes, des limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose. Notamment, il ne doit pas accepter de se livrer à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier qui est hors de son champ de compétence, sans obtenir l'aide nécessaire notamment auprès d'un autre titulaire de permis ayant l'expertise requise.

73. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit assurer la mise à jour continue de ses connaissances.

74. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsqu'il intervient sur la place publique en matière immobilière, s'assurer qu'il le fait de façon compétente.

75. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas émettre une opinion quant à la valeur d'un immeuble ou d'une entreprise ou quant au coût d'un emprunt, à moins qu'elle ne soit fondée et motivée conformément aux usages et aux règles de l'art.

SECTION III

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PARTIE QUE REPRÉSENTE LE COURTIER ET LES PARTIES À UNE TRANSACTION

76. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit faire preuve d'une disponibilité raisonnable. À défaut, il doit désigner un autre titulaire de permis pour le remplacer et prendre les mesures nécessaires pour que toutes les communications qui lui sont adressées soient traitées en son absence et que le suivi des dossiers soit effectué.

77. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il s'engage à rendre ou qu'il rend.

78. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas conseiller ou encourager une partie à une transaction à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux.

79. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsque la protection des intérêts d'une des parties à une transaction l'exige, recommander à celle-ci d'avoir recours à un expert reconnu.

80. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit recommander à la personne qui se propose d'acquérir un immeuble d'en faire effectuer une inspection complète par un professionnel ou un inspecteur en bâtiment qui :

1° détient une assurance responsabilité professionnelle contre les fautes, erreurs ou omissions;

2° utilise une convention de service d'inspection reconnue;

3° effectue ses inspections conformément à une norme de pratique de l'inspection en bâtiment reconnue;

4° remet un rapport écrit à la partie qui utilise ses services.

Le courtier ou le dirigeant d'agence peut fournir une liste de professionnels ou d'inspecteurs en bâtiment qui respectent les exigences prévues au premier alinéa et qui contient plus d'un nom.

81. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit également recommander au propriétaire de l'immeuble de fournir ses déclarations sur l'immeuble à toute personne qui se propose d'acquérir un intérêt dans l'immeuble.

82. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit conseiller et informer avec objectivité la partie qu'il représente et toutes les parties à une transaction. Cette obligation porte sur l'ensemble des faits pertinents à la transaction ainsi que sur l'objet même de celle-ci et doit être remplie sans exagération, dissimulation ou fausse déclaration.

S'il y a lieu, il doit les informer des produits et services relatifs à cette transaction concernant la protection du patrimoine visé.

83. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit entreprendre les démarches pour découvrir, conformément aux usages et aux règles de l'art, les facteurs pouvant affecter défavorablement la partie qu'il représente ou les parties à une transaction ou l'objet même de cette transaction.

84. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie qu'il représente et toutes les parties à une transaction de tout facteur dont il a connaissance qui peut affecter défavorablement les parties ou l'objet même de la transaction.

85. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, pour assurer la protection de toutes les parties à une transaction, veiller à ce que leurs droits et obligations soient consignés par écrit et reflètent adéquatement leur volonté. Il doit informer de façon raisonnable toutes les parties à une transaction des droits et obligations découlant des documents qu'il leur fait signer.

86. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de visiter ou de faire visiter un immeuble, obtenir le consentement préalable du titulaire de permis à qui un contrat de courtage exclusif a été confié ou, si l'immeuble ne fait l'objet d'aucun contrat de courtage, du propriétaire vendeur.

87. Lorsqu'il rencontre la partie qu'il représente ou une partie à une transaction, le courtier ou le dirigeant d'agence doit prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des informations qu'il recueille lors des conversations avec la partie qu'il représente ou une partie à une transaction.

88. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit informer la partie avec laquelle lui ou l'agence qu'il représente a un différend, de la possibilité, conformément à l'article 34 de la Loi sur le courtage immobilier, de recourir à la conciliation ou à la médiation ou à l'arbitrage des comptes entre un courtier ou une agence et un client.

SECTION IV DEVOIRS ENVERS LES AUTRES TITULAIRES DE PERMIS

§1. Obligations générales

89. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit ni abuser de la bonne foi d'un autre titulaire d'un permis, ni user de procédés déloyaux envers celui-ci, ni chercher à obtenir un avantage indu sur lui. Il doit notamment s'abstenir de représenter faussement qu'il détient un contrat de courtage, qu'un contrat de courtage lui a été confié en exclusivité ou qu'un immeuble ou une entreprise n'est pas disponible pour fins de visite.

90. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

91. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas dénigrer ni tenter de nuire aux relations d'un autre titulaire de permis avec la partie qu'il représente, avec les autres parties à une transaction ou avec d'autres titulaires de permis.

92. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas émettre une opinion sur une transaction qu'a effectuée un autre titulaire de permis à moins qu'on ne lui demande son avis. Il doit alors émettre une opinion éclairée et objective qui tienne compte de tous les éléments relatifs à cette transaction.

93. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas utiliser une décision rendue par le comité de discipline ou tout élément porté à son attention ou obtenu dans le cadre de la divulgation de la preuve dans le but de porter préjudice à un titulaire de permis.

§2. Devoir de collaboration

94. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, pour favoriser la réalisation d'une transaction, collaborer avec tout autre titulaire d'un permis qui en fait la demande, à des conditions raisonnables préalablement convenues entre eux.

Dans ce contexte, le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas partager sa rétribution de façon à défavoriser la réalisation d'une transaction. Il ne doit pas non plus partager ou offrir de partager sa rétribution de façon à défavoriser l'une des parties à la transaction ou à contrevenir à l'article 39.

95. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsqu'un autre titulaire d'un permis collabore à la réalisation d'une transaction, lui révéler l'existence de toute proposition de transaction, qu'elle soit acceptée ou non; il ne peut cependant lui en dévoiler le contenu.

96. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, lorsqu'il collabore à la réalisation d'une transaction, révéler aux autres titulaires de permis tous les renseignements pertinents à la réalisation de cette transaction.

§3. Respect du caractère exclusif du contrat de courtage

97. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, avant de conclure un contrat de courtage, entreprendre les démarches nécessaires pour déterminer si la transaction visée ne fait pas déjà l'objet d'un contrat de courtage exclusif.

98. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit poser aucun acte incompatible avec un contrat de courtage exclusif confié à un autre titulaire de permis. Il doit notamment s'abstenir de fixer un rendez-vous, de présenter une proposition de transaction ou de mener des négociations concernant une opération envisagée autrement que par l'intermédiaire du titulaire d'un permis auquel un contrat de courtage exclusif a été confié, sauf s'il a l'autorisation de ce titulaire d'un permis.

Un courtier ou le dirigeant d'agence peut toutefois solliciter de façon générale pourvu que cette sollicitation ne vise pas directement ou spécifiquement des personnes ou sociétés qui ont en commun le fait d'être déjà liées par un contrat de courtage exclusif confié à un autre titulaire de permis. Une telle sollicitation peut notamment se faire auprès de toutes les personnes ou sociétés qui sont propriétaires dans un secteur géographique donné ou qui ont en commun le fait d'appartenir à une profession, un club ou une organisation quelconque.

§4. Présentation des propositions de transaction

99. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas empêcher un autre titulaire de permis qui a obtenu une proposition écrite de transaction de participer à la présentation de celle-ci, à moins d'instructions écrites de la partie qu'il représente à cet effet.

100. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas retarder indûment la présentation d'une proposition de transaction obtenue par un autre titulaire de permis.

101. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, dans les meilleurs délais suivant sa réception, présenter au contractant pressenti toute proposition de transaction qu'il reçoit. Cette présentation doit se faire par l'entremise du titulaire de permis que le contractant pressenti a retenu pour le représenter, à moins d'une autorisation écrite de ce contractant pressenti à l'effet contraire.

Lorsque le courtier ou le dirigeant d'agence reçoit plus d'une proposition, il doit présenter chacune sans préférence, notamment quant à l'ordre chronologique de sa réception, à l'identité du titulaire de permis qui l'a prise ou aux circonstances entourant la prise de la proposition.

SECTION V

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Contribution à l'avancement de la profession

102. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres titulaires de permis.

103. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas permettre ou encourager, d'une quelconque façon, l'exercice illégal de l'activité de courtier ou d'agence par une personne ou une société qui n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Organisme.

§2. Collaboration avec l'Organisme

104. Le courtier ou le dirigeant d'agence doit collaborer lors d'une inspection, d'une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint, d'une démarche de collecte d'informations par le service d'assistance ou par le comité d'indemnisation, ou lors d'une procédure de médiation, d'arbitrage ou de conciliation menée par l'Organisme, notamment en dévoilant tous les faits dont il a connaissance, en produisant tous les documents pertinents et en répondant, dans les plus brefs délais, à toute demande selon le mode imposé par la personne qui l'a faite.

105. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas faire d'exagération, de dissimulation ou de fausse déclaration lorsqu'il fournit des renseignements ou des documents lors d'une inspection, d'une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint, par le service d'assistance ou par le comité d'indemnisation ou lors d'une procédure de médiation, d'arbitrage ou de conciliation menée par l'Organisme.

106. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas inciter une personne qui détient des renseignements le concernant, concernant un autre titulaire de permis ou concernant une transaction, à ne pas collaborer avec une personne mentionnée à l'article 104.

Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas refuser d'autoriser une personne à divulguer des renseignements le concernant ou concernant l'agence, suite à une demande à cet effet faite par une personne mentionnée à l'article 104.

107. Le courtier ou le dirigeant d'agence ne doit pas demander la tenue d'une enquête par le syndic ou le syndic adjoint, requérir l'intervention du service d'assistance, ou laisser se poursuivre une telle enquête ou une telle intervention, relativement à la conduite d'un autre titulaire de permis, alors qu'il sait qu'aucune infraction n'a été commise.

108. Le courtier ou le dirigeant d'agence qui est informé qu'une demande d'enquête ou d'intervention a été faite à son sujet, qu'une telle enquête est tenue par le syndic, le syndic adjoint ou un enquêteur mandaté par le syndic, qu'une telle intervention est en cours par le service d'assistance, ou à qui une plainte disciplinaire a été signifiée, ne doit pas communiquer avec la personne qui a demandé la tenue d'une enquête ou l'intervention, sauf sur permission préalable et écrite du syndic, d'un syndic adjoint ou d'un analyste du service d'assistance.

CHAPITRE IV REPRÉSENTATION, PUBLICITÉ ET INFORMATION SUR LES IMMEUBLES

SECTION I REPRÉSENTATIONS ET PUBLICITÉ

109. Un service ou un bien fourni par un courtier ou une agence doit être conforme à une déclaration ou un message publicitaire relatif à ce service ou à ce bien, déclaration ou message publicitaire.

110. Un courtier ou une agence ne peut faire une représentation ou de la publicité relative à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier ou diffuser de l'information sur un immeuble que s'il y a été expressément autorisé par écrit par la personne ou société pour le bénéfice de laquelle il s'est engagé à effectuer une telle opération.

111. Le titulaire de permis, ou quiconque fait la promotion de services de courtage immobilier ou hypothécaire, ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire des représentations ou des publicités fausses, trompeuses, incomplètes ou qui passent sous silence un fait important.

Ainsi, il ne doit pas transmettre un renseignement faux, trompeur ou incomplet notamment quant :

- 1° au niveau de compétence d'un titulaire de permis;
- 2° à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement rendus par les courtiers et les agences;
- 3° aux coûts d'un prêt garanti par hypothèque immobilière;
- 4° au prix de vente d'un immeuble, lequel doit être celui prévu au contrat de courtage ou à la proposition de transaction.

112. Le titulaire de permis, ou quiconque fait la promotion de services de courtage immobilier ou hypothécaire, ne peut faire ou permettre que soit faite une représentation ou de la publicité qui :

- 1° laisse croire qu'il peut se livrer à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier s'il n'en a pas le droit au moment de ces représentations ou publicités;
- 2° laisse faussement croire qu'il détient un titre de spécialiste;
- 3° contient un renseignement ou utilise une formule, un nom, une marque de commerce, un slogan ou un logotype pouvant prêter à confusion;

4° contient une statistique sans en indiquer la source;

5° contient une photographie du titulaire de permis datant de plus de 5 ans.

SECTION II IDENTIFICATION DES COURTIER ET DES AGENCES

113. Les représentations et publicités relatives à un courtier, doivent indiquer :

- 1° le nom et le prénom qu'il utilise, tels qu'ils sont indiqués sur son permis;
- 2° le permis dont il est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas cette mention peut être remplacée par une abréviation reconnue;
- 3° le cas échéant, le nom de l'agence pour le compte de laquelle il exerce ses activités et, à la suite de ce nom, le permis dont l'agence est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas, la mention du nom de l'agence suffit.

Le titulaire d'un permis de courtier immobilier et d'un permis de courtier hypothécaire peut n'indiquer qu'un seul de ces permis. Toutefois, il doit uniquement indiquer son permis de courtier hypothécaire lorsque, dans les représentations ou publicités, l'agence qu'il représente est identifiée uniquement comme agence hypothécaire.

114. Pour identifier le permis dont il est titulaire, le courtier immobilier doit indiquer l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- 1° courtier immobilier;
- 2° courtier immobilier résidentiel;
- 3° courtier immobilier commercial;
- 4° courtier immobilier hypothécaire.

S'il est titulaire d'un permis de courtier immobilier assorti d'un droit d'exercice restreint prévu à l'article 2 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, il ne peut indiquer que la ou les mentions indiquées aux paragraphes 2° et 3° qui correspondent à son droit d'exercice.

115. Une agence doit, dans ses représentations et publicités, indiquer :

- 1° le nom indiqué sur son permis;

2° le permis dont elle est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas cette mention peut être remplacée par une abréviation reconnue.

Le titulaire d'un permis d'agence immobilière et d'un permis d'agence hypothécaire peut indiquer l'un ou l'autre de ces permis, ou les deux.

116. Pour identifier le permis dont elle est titulaire, l'agence immobilière doit indiquer l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

- 1° agence immobilière;
- 2° agence immobilière résidentielle;
- 3° agence immobilière commerciale;
- 4° agence immobilière hypothécaire.

SECTION III INFORMATION SUR LES IMMEUBLES

117. Quel qu'en soit le support, toute fiche descriptive ou document similaire, destiné au public, qui décrit un immeuble faisant l'objet d'un contrat de courtage, doit indiquer :

1° le cas échéant, l'existence de déclarations du propriétaire de l'immeuble à vendre ou à louer et la disponibilité de tout document en faisant état;

2° le cas échéant, que l'immeuble est vendu sans garantie légale;

3° le nom du courtier ou de l'agence à qui a été confié le contrat de courtage suivi de la mention du permis dont il est titulaire, de façon évidente et dans un caractère typographique de la même couleur et d'une grandeur au moins équivalente aux autres informations contenues dans le document ou la fiche;

4° le cas échéant, que le titulaire auquel a été confié le contrat de courtage possède un intérêt direct ou indirect dans l'immeuble et que l'avis requis par l'article 18 est disponible;

5° lorsque le contrat de courtage vise la vente de l'immeuble, une mention que le document ou la fiche ne constitue pas une offre ou une promesse pouvant lier le vendeur, mais qu'il constitue une invitation à soumettre de telles offres ou promesses;

6° sauf instructions contraires écrites du propriétaire de l'immeuble concernant son identité, les informations concernant l'objet du contrat de courtage ou les parties à ce contrat, qui sont nécessaires à la complétion d'une proposition de transaction;

La fiche ou le document peut indiquer tout autre renseignement qui respecte les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier ou du présent règlement.

118. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

Règlement sur les contrats et formulaires

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 26 et 46, par. 13°; 2009, c. 58, a. 145)

CHAPITRE I MODALITÉS D'UTILISATION

1. Un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire doit être complété clairement et lisiblement par un titulaire d'un permis.

Notamment, le titulaire d'un permis ne doit pas utiliser d'abréviations incompréhensibles aux parties ni laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un contrat, d'une proposition de transaction ou d'un formulaire s'appliquent ou non.

2. Lorsque le titulaire d'un permis complète un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire à la main, il doit le faire à l'encre et utiliser une écriture soignée afin d'en faciliter la lecture.

3. Lorsque le titulaire d'un permis complète un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire au moyen d'un système informatique ou d'un système d'imprimerie, il doit utiliser un caractère typographique d'au moins 10 points.

De plus, lorsqu'il s'agit d'un formulaire, il doit utiliser un caractère typographique différent de celui utilisé pour les mentions ou stipulations obligatoires, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement ces dernières de tout ajout ou modification.

4. Lorsque le titulaire de permis fait une rature à une mention ou stipulation obligatoire, il doit faire parapher cette rature par les parties avant même que celles-ci apposent leur signature à la fin du formulaire.

5. Les ajouts ou modifications que peut apporter un titulaire de permis à un contrat, à une proposition de transaction ou à un formulaire doivent porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de celui-ci.

6. Le titulaire de permis doit, avant de faire signer un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de celui-ci et fournir, avant la signature, toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

7. Le titulaire de permis ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un contrat, une proposition de transaction ou un formulaire après que les parties aient apposé leur signature à la fin du contrat ou du formulaire.

CHAPITRE II MENTIONS OU STIPULATIONS OBLIGATOIRES OU INTERDITES DANS CERTAINS CONTRATS, PROPOSITIONS DE TRANSACTION OU FORMULAIRES

SECTION I CONTRAT DE COURTAGE

8. Un contrat de courtage conclu par un courtier agissant à son compte doit comprendre la mention suivante :

« Si le COURTIER cesse d'exercer ses activités à son propre compte, (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) pourra choisir de continuer de faire affaire avec lui et d'être lié à l'agence pour laquelle le COURTIER exercera ses activités en transmettant à ce dernier un avis à cet effet. Le présent contrat sera alors transféré à cette agence. (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) sera alors lié à l'agence aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis un tel avis au plus tard le jour où le COURTIER commencera à exercer ses activités pour l'agence, le présent contrat sera résilié. ».

9. Un contrat de courtage conclu par une agence doit comprendre la mention suivante :

« Si le courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE cesse d'exercer ses activités pour celle-ci, (IDENTIFICATION DU CLIENT DE L'AGENCE) pourra choisir de continuer de faire affaire avec ce courtier, s'il agit dorénavant à son compte ou pour le compte d'une nouvelle agence, ou de continuer de faire affaire avec l'AGENCE conformément au présent contrat, en transmettant à l'AGENCE un avis exprimant son choix.

Le présent contrat sera transféré au courtier ou, le cas échéant, à l'agence pour laquelle il exercera dorénavant ses activités, à compter de la réception par l'AGENCE de l'avis à cet effet. (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) sera alors lié, au courtier ou à l'agence, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

À défaut d'avoir transmis l'avis requis au premier paragraphe au plus tard le jour où le courtier cessera d'exercer ses activités pour le compte de l'AGENCE, le présent contrat sera résilié. ».

10. Un contrat de courtage conclu par une agence doit comprendre la mention suivante :

« Sauf avis contraire de (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER), si l'AGENCE cesse ses activités, le présent contrat sera transféré au courtier mentionné au présent contrat comme représentant l'AGENCE, si celui-ci exerce dorénavant ses activités à son propre compte, ou, le cas échéant, à l'agence pour laquelle ce courtier exercera désormais ses activités. (IDENTIFICATION DU CLIENT DU COURTIER) sera alors lié au courtier ou à la nouvelle agence, selon le cas, aux mêmes termes et conditions que ceux prévus au présent contrat.

En cas d'avis contraire, le présent contrat sera résilié en date de la cessation des activités de l'agence. ».

11. Est interdite dans un contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

12. Le contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier doit préciser que le titulaire de permis a l'obligation de soumettre au contractant toute promesse d'achat, de vente, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

SECTION II MENTIONS SUPPLÉTIQUES DE VOLONTÉ

13. À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat visé à l'article 23 de la Loi sur le courtage immobilier, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

14. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9)

Règlement d'application

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer une transition harmonieuse entre le régime actuel et ce qui s'appliquera une fois les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) en vigueur. Il contient à cet effet des dispositions relatives à la formation des courtiers, aux comptes en fidéicommis, aux différents comités et aux administrateurs de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Rhéaume, directeur général de l'encadrement du secteur financier et des personnes morales, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7572, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.rheaume@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(2008, c. 9, a. 157)

1. Une personne qui, le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le

courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui, à cette date, représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de cette loi, ou dirige un établissement ou agit comme adjoint d'une personne qui dirige un établissement, conformément à l'article 13 de cette loi, est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

2. Un permis de courtier immobilier est délivré à la personne physique qui, le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), représente une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), à cette date, dirige un établissement ou agit comme adjoint de celle-ci, conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), sans être titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

3. La personne qui, le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), représente une société ou une personne morale qui est réputée titulaire d'un permis en vertu de l'article 147 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), est réputée être le dirigeant de cette société ou de cette personne.

4. Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), la personne physique qui, au plus deux ans après l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent ou de courtier immobilier délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), demande un permis de courtier immobilier si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

Toutefois, la personne qui était titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié ne pourra agir à son compte que lorsqu'elle satisfera aux exigences de qualifications imposées par l'Organisme.

5. Est exemptée de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*),

la personne qui, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), a suivi toute formation supplémentaire imposée aux titulaires de permis de courtier immobilier par l'Organisme depuis cette date et sollicite un permis de courtier immobilier dans les deux ans suivant :

1^o l'expiration ou l'abandon de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier agréé ou affilié délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

2^o le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, conformément à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), ou encore de directeur ou directeur adjoint d'un établissement conformément à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

Une telle personne est réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence si elle a suivi toute formation supplémentaire imposée par l'Organisme aux courtiers qualifiés à titre de dirigeant d'agence depuis le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

6. Tout courtier ou toute agence qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), est titulaire d'un permis en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) doit acquitter les droits exigibles conformément à l'article 45 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), ainsi que la cotisation au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier conformément à l'article 15 du Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*). Ces droits et cette cotisation sont toutefois réduits d'un montant équivalant aux droits exigibles et de la cotisation acquittés le 1^{er} janvier 2010 en vertu du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1866-93 du 15 décembre 1993, et du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, au prorata du nombre de mois à courir contenus dans la période du 1^{er} mai 2010 au 31 décembre 2010.

7. Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) :

1^o la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a obtenu une attestation d'étude collégiale pour le programme prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) a fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard 2 ans suivant l'obtention de l'attestation d'étude collégiale mentionnée au sous-paragraphe a;

c) a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié;

2^o la personne qui satisfait à chacune des exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'étude collégiale prévue à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) a obtenu l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);

c) fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'études collégiales mentionnée au sous-paragraphe a;

d) a subi et réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat d'agent immobilier affilié.

À la suite de la délivrance du permis de courtier, la personne bénéficiera des mêmes droits et sera soumise aux mêmes restrictions que l'agent immobilier affilié visé à l'article 146 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

8. Est réputée satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé, par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*) :

1^o la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir obtenu l'attestation d'étude collégiale prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) avoir demandé un permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au plus tard deux ans après l'obtention de l'attestation mentionnée au sous-paragraphes a;

c) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993 pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé;

2^o la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

a) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), avoir débuté le programme menant à l'obtention de l'attestation d'étude collégiale prévue à l'article 13 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993;

b) avoir obtenu l'attestation d'étude collégiale mentionnée au sous-paragraphes a dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9);

c) avoir fait une demande de délivrance de permis de courtier immobilier dans les trois mois suivant l'obtention de l'attestation d'étude collégiale mentionnée au sous-paragraphes a;

d) avoir réussi l'examen prévu à l'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé.

Cette personne pourra agir à son compte et sera réputée posséder les compétences en gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences exigées pour être dirigeant d'agence lorsque, pendant au moins trois des cinq années précédentes, elle a été titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), a agi à titre de courtier pour le compte d'une agence ou a exercé des activités reliées aux opérations de courtage prévues à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

9. Est exempté de l'obligation de satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o et 4^o de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*), un représentant en assurance ou un représentant en valeurs mobilières régi par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a débuté les cours requis par le Règlement sur l'exercice de courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière, approuvé par le décret 834-99 du 7 juillet 1999, les réussit dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et demande un permis de courtier hypothécaire dans les 3 mois suivant la réussite des cours.

10. Tout compte en fidéicommiss existant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*) est réputé être un compte en fidéicommiss régi par le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*).

11. Un titulaire d'un permis délivré par l'Organisme, autre qu'un courtier exerçant ses activités pour le compte d'une agence, qui ne détient pas de compte en fidéicommiss le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*) doit, dans les trois mois suivant cette date, ouvrir un compte général en fidéicommiss et transmettre à l'Organisme la déclaration d'ouverture de compte requise par l'article 29 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*).

12. Les déclarations d'ouverture de compte en fidéicommiss prévues aux articles 111 et 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du

15 décembre 1993, sont réputées être les déclarations d'ouverture de compte requises par les articles 29 et 30 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences, approuvé par le décret numéro (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*).

13. Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, nommés par le gouvernement en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Malgré les articles 57 à 59 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, élus parmi les membres de celle-ci en vertu de l'article 81 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et qui sont en fonction le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat conformément à l'article 80 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C73.1) ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus de nouveau conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Pour l'application de l'article 58 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), le ministre nomme un troisième administrateur lorsque le nombre d'administrateurs élus au conseil d'administration de l'Organisme passe de neuf à huit suite à la tenue d'une première élection au conseil d'administration conformément aux conditions et modalités prévues à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement intérieur de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

14. Le fonds d'assurance constitué par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est réputé constitué en vertu de l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

15. Malgré l'article 52 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), les articles 5 et 6 et les paragraphes 7^o et 7.1^o du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q. c. C-73.1), de même

que l'article 61.1 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout courtier ou agence titulaire d'un permis délivré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, jusqu'à la date d'exigibilité de la prime payable au fonds d'assurance à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

16. Les membres du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, nommés en vertu de l'article 46 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), constitué par l'article 9.14 de Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et continué par l'article 44 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage (2008, c. 9)*) deviennent des membres du comité d'indemnisation constitué en vertu de l'article 105 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur le Fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

17. Le comité de discipline constitué par l'article 128 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est réputé, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité de discipline constitué par l'article 128 de cette loi, qui sont en fonction le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), deviennent au même titre les membres du comité de discipline constitué en vertu de l'article 93 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9). Malgré ce qui précède, le président substitué nommé en vertu de l'article 131 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient un des vice-présidents du comité de discipline constitué en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

18. Le comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) devient, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), le comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés en vertu de l'article 110 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), du comité d'inspection professionnelle constitué par l'article 107 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), qui sont en fonction le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), deviennent les membres du comité d'inspection constitué en vertu de l'article 73 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément à la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) et au Règlement sur les dossiers, livres et registres, sur la comptabilité en fidéicommis et l'inspection des courtiers et des agences.

19. Le comité constitué selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), le comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

Les membres, nommés selon l'article 25.2 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, du comité constitué selon ce même article, qui sont en fonction le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), deviennent les membres du comité visé par l'article 42 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), sans autre formalité, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau conformément au Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret approuvant ce règlement*).

20. Le Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public, établi par l'article 148 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, devient, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du Règlement sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), le Fonds de financement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec établi en vertu de l'article 47 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

21. Les cartes professionnelles, écriteaux ou toute autre publicité déjà utilisés conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) par un courtier ou un agent immobilier, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), pourront être utilisés durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

22. Les règles prévues aux articles 26 et 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, édicté par le décret numéro 1863-93 du 15 décembre 1993, ainsi que celles prévues aux articles 85, 86, 87, 89, 90, 94, 99, 100 et aux annexes 1 à 5 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret numéro 1865-93 du 15 décembre 1993, continueront de s'appliquer durant les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), en y faisant les adaptations nécessaires.

23. Le permis demandé ou détenu par une personne ayant été titulaire d'un certificat délivré conformément à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) est sujet, avec les adaptations nécessaires, à toute suspension, annulation, révocation ou limitation du droit d'exercice affectant ce certificat le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

24. La personne qui, avant l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), a fait l'objet d'une décision du conseil d'administration entérinant une recommandation du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers visant à l'obliger à suivre un cours ou une formation, ne pourra se voir délivrer de permis ou maintenir son permis à moins de démontrer avoir complété avec succès, le cas échéant, les cours ou la formation ayant fait l'objet de la recommandation, ou toute autre formation jugée équivalente par l'Organisme et, le cas échéant, d'obtenir du conseil d'administration de l'Organisme une prolongation du délai pour compléter le cours ou la formation.

25. Les effets sur un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec de toute décision ou ordonnance du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) sont réputés se poursuivre à l'égard du permis dont est titulaire la personne ou la société visée par la décision, et ce, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. Toute décision du comité de discipline de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), qui ordonne à une personne ou une société d'accomplir un acte, de ne pas faire ou de cesser de faire quelque chose ou qui limite le droit d'exercice ou les activités professionnelles d'une personne ou d'une société, continue de produire ses effets à l'égard de celle-ci, selon les mêmes termes et conditions, compte tenu des adaptations nécessaires.

27. Une personne ou société ayant fait l'objet d'une décision du comité de discipline ou d'un tribunal, découlant d'une plainte disciplinaire, devenant finale avant ou après l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9), ne peut demander la délivrance d'un permis sous la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9) jusqu'à ce qu'elle ait terminé de purger toute suspension ou interdiction de délivrance imposée par le comité de discipline sous la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

28. Une personne physique qui, le (*indiquer ici la veille de la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*), est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), et qui exerce ses activités sous un autre nom que le sien, pourra continuer d'agir à son compte sous ce nom ou sous un autre nom.

29. À l'exception d'un document concernant la formation supplémentaire, la délivrance de certificat ou de permis, l'obtention et l'utilisation d'un titre de spécialiste, la discipline, la surveillance de l'exercice des activités des courtiers et des agences, l'inspection professionnelle et l'indemnisation, un document en possession de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec le (*indiquer ici le jour précédant la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier, (2008, c. 9)*) est réputé ne pas être un document de l'Organisme aux fins d'application de l'article 61 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9).

30. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la Loi sur le courtage immobilier (2008, c. 9)*).

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 208548, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Règlement d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 67 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'enseignants qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.3^o de cet article 73, modifié par l'article 12 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'enseignant en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de cet article 73, modifié par le paragraphe 2^o de l'article 67 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o de cet article 73, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 67, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'enseignants et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o de cet article 73, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 67, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains

enseignants dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o de cet article 73, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 67, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un enseignant qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 73, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par la décision numéro 169291 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants*

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 2.1^o, 4.3^o et 6^o à 6.3^o; 2008, c. 25, a. 67; 2009, c. 56, a. 12)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est modifié par l'insertion, après le chapitre II, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1 CATÉGORIES D'ENSEIGNANTS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS (a. 73, par. 2.1^o)

2.1. Les catégories d'enseignants qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3^o les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

2. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1^o pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 35.1.1 à 35.1.3, 35.1.5 et 35.1.20 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

2^o pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 35.1.6 à 35.1.16, 35.1.19 et 35.1.20 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, si l'enseignant occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, ou, si l'enseignant occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle l'enseignant a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire. ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des cotisations, du traitement admissible et du service crédité » par « du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, du suivant :

« **5.4.1.** À l'égard de l'enseignant qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 5.2 et 5.4 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'enseignant cesse de participer au régime. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre VII par le suivant :

« CHAPITRE VII CALCUL DE LA PENSION (a. 73, par. 6^o, 6.1^o, 6.2^o et 6.3^o)

7. Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 28.1, 62 et 76.2 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

7.1. La période de cotisations d'un enseignant qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5941), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207216 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 199). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'enseignant occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'enseignant continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'enseignant selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

7.2. Lorsque, dans une année, un enseignant cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 7.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet enseignant est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un enseignant cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 7.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet enseignant est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

7.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un enseignant qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'enseignant est :

1^o un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2^o un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3^o un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

7.4. Le traitement de base annuel d'un enseignant qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1^o 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2^o 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3^o 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52995

Gouvernement du Québec

C.T. 208549, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 95 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article 196, modifié par le paragraphe 2^o de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de cet article 196, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 95, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de cet article 196, modifié par l'article 22 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 196, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 2.2^o, 6^o à 6.3^o, 8^o, 11^o et 12^o; 2008, c. 25, a. 95; 2009, c. 56, a. 22)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207217 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 201). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

« **SECTION I.1**
CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS
(a. 196, 1^{er} al., par. 2.2°)

1.1. Les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1° les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2° les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3° les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section III, de la suivante :

« **SECTION III.0.1**
CALCUL DE LA PENSION
(a. 196, 1^{er} al., par. 6°, 6.1°, 6.2° et 6.3°)

6.0.1. Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 111, 125 et 126 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

6.0.2. La période de cotisations d'un employé qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

6.0.3. Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 6.0.2 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 6.0.2 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

6.0.4. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1° un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2° un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3° un enseignant visé par le paragraphe 1° ou 2° du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4° un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

6.0.5. Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1° 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2° 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3° 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 104 et 105 » par « de l'article 107. ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de TM par ce qui suit :

« TM représente :

1° pour un crédit de rente afférent à une année antérieure à 1992, le traitement admissible moyen établi suivant la sous-section 2.1 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 de la Loi;

2° pour un crédit de rente afférent à une année postérieure à 1991, le traitement admissible moyen établi suivant cette même sous-section 2.1 de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 de la Loi.

À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1er janvier 2010, TM a le sens que lui donne le présent article, tel qu'il se lit à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de la section suivante :

« SECTION IV.0.1

MISE À LA RETRAITE DE FAÇON PROGRESSIVE
(a. 196, 1^{er} al., par. 11°)

10.0.1. Aux fins de l'article 136 de la Loi, l'entente conclue entre l'employé et son employeur devient nulle en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° le temps travaillé est inférieur à 40 % du temps régulier d'un employé à temps plein occupant une telle fonction;

2° l'employé cesse volontairement de participer au présent régime au cours de la première année de sa participation à l'entente;

3° l'employé admissible à une pension ne cesse pas de participer au présent régime à l'expiration de la période convenue à l'entente.

10.0.2. Lorsque l'entente devient nulle, le traitement admissible, le service crédité et les cotisations sont déterminés de la façon suivante :

1° le traitement admissible est celui versé à l'employé et celui auquel il aurait eu droit s'il avait accompli du service n'eut été son admissibilité à l'assurance-salaire;

2° le service crédité à l'employé correspond au nombre de jours et parties de jour au cours desquels l'employé a accompli du service et au cours desquels il aurait accompli du service s'il n'avait été admissible à l'assurance-salaire;

3° les cotisations reconnues sont celles calculées sur le traitement admissible versé à l'employé et sur celui auquel il aurait eu droit s'il avait accompli du service n'eut été son admissibilité à l'assurance-salaire.

Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1° pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 53.1 à 53.3, 53.5 et 53.20 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa;

2° pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 53.6 à 53.16, 53.19 et 53.20 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1° du premier alinéa, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de

260 jours, ou, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle l'employé a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire.

10.0.3. L'entente conclue entre l'employé et son employeur prend fin en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1° le décès de l'employé;

2° l'employé cesse volontairement de participer au régime plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

3° la mise à pied de l'employé, son congédiement ou l'occupation par l'employé d'une fonction visée auprès d'un autre ministère, organisme ou employeur à moins que, dans ce dernier cas, ce nouveau ministère, organisme ou employeur accepte la continuation de l'entente;

4° l'employé et l'employeur décident conjointement de mettre fin à l'entente plus d'un an après la date fixée pour le début de l'entente;

5° l'employé devient visé par le régime de retraite de certains enseignants ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

6° l'employé est toujours invalide à la 105^e semaine et si, au cours de cette invalidité, il était admissible à l'assurance-salaire en vertu d'un régime d'assurance-salaire autre que celui visé au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi.

10.0.4. Les dispositions prévues aux articles 134 et 135 de la Loi s'appliquent à l'égard du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations jusqu'à la date à laquelle l'entente a pris fin en application de l'article 10.0.3. ».

6. L'article 10.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le 16 décembre 2009.

52988

Gouvernement du Québec

C.T. 208550, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), modifié par le paragraphe 1° de l'article 76 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1° de cet article 109, édicté par le paragraphe 2° de cet article 76, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien applicable au traitement qui peut varier selon les catégories de fonctionnaires et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2° de cet article 109, édicté par le paragraphe 2° de cet article 76, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un fonctionnaire qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.1.2° de cet article 109, modifié par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu au fonctionnaire en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 109, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision numéro 169292 du 29 novembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires*

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 5^o, 6.1^o, 6.2^o et 8.1.2^o; 2008, c. 25, a. 76; 2009, c. 56, a. 16)

I. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« **CHAPITRE IV**
CALCUL DE LA PENSION
(a. 109, par. 5^o, 6.1^o et 6.2^o)

4. Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 67.1, 99.5 et 112.2 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207216 du 20 janvier 2009 (2009, *G.O.* 2, 199). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

4.1. La période de cotisations d'un fonctionnaire qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que le fonctionnaire occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que le fonctionnaire continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé au fonctionnaire selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

4.2. Lorsque, dans une année, un fonctionnaire cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 4.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de ce fonctionnaire est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un fonctionnaire cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 4.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de ce fonctionnaire est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

4.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un fonctionnaire qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si le fonctionnaire est :

1^o un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à

des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2^o un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3^o un enseignant visé par le paragraphe 1^o ou 2^o du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4^o un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves. ».

2. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1^o pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 62.6 à 62.8, 62.10 et 62.24 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

2^o pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 62.11 à 62.20, 62.23 et 62.24 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, si le fonctionnaire occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, ou, si le fonctionnaire occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle le fonctionnaire a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire. ».

3. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des cotisations, du traitement admissible et du service crédité » par « du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.4.1.** À l'égard du fonctionnaire qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 8.2 et 8.4 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle le fonctionnaire cesse de participer au régime. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52989

Gouvernement du Québec

C.T. 208551, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.11.13 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le montant de la pension et, le cas échéant, du crédit de rente de la personne visée à l'article 215.11.12 de cette loi est augmenté, conformément aux hypothèses et méthodes actuarielles déterminées par règlement, d'un montant correspondant à la réduction actuarielle applicable en vertu de son régime, si elle verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances un certain montant établi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 215.13 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement la façon d'établir le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité, les cotisations et les contributions de même que les modalités de versement de ces cotisations et contributions pour les fins du régime de retraite d'une personne par suite de l'application de certaines dispositions des conditions de travail, notamment dans le cadre de mesures concernant l'aménagement du temps de travail ou l'octroi de congés sans traitement visant à réduire certains coûts découlant des conditions de travail, ou par suite de l'application des articles 79.3 et 81.15 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article 215.13, le gouvernement peut déterminer par règlement des mesures visant à favoriser la prise de la retraite, notamment celles permettant d'anticiper certaines prestations de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article 215.13, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une personne dont l'employeur visé n'a pas fait sur le traitement admissible la retenue annuelle prévue à son régime de retraite alors qu'elle était un employé visé par celui-ci :

— déterminer les conditions et modalités de versement des sommes nécessaires par la personne, son conjoint ou ses ayants cause et, le cas échéant, le taux d'intérêt applicable;

— prévoir les conditions et modalités de rachat d'une période de service antérieure à celle où cette personne était visée par le régime;

— déterminer, malgré les articles 187 à 191.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, des modalités de paiement des contributions des employeurs et ceux exemptés de ce paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2009, le gouvernement prend les règlements prévus par le titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès des comités de retraite visés à l'article 163 de cette loi et à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215.17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, un règlement pris en vertu du titre IV.2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 690-96 du 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les comités de retraite ont été consultés;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.11.13, 1^{er} al., 215.13, 1^{er} al., par. 1^o, 3^o, 6^o et 215.17; 2009, c. 56, a. 9)

1. L'intitulé du chapitre I du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après « admissible, », de « du traitement admissible annualisé, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Le traitement admissible annualisé d'une personne qui cesse de participer à l'un des régimes visés aux paragraphes 1^o à 5.1^o et 9^o de l'annexe I après le 31 décembre 2009 est, aux fins du calcul de sa pension acquise, celui qui lui aurait été déterminé si elle ne s'était pas prévalu des mesures prévues aux articles 2 à 4. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 690-96 du 12 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3605), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 203096 du 6 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7334). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 35 » par « au premier alinéa de l'article 18.1 ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'un pensionné qui a effectué un retour au travail avant le 1^{er} janvier 2007. ».

5. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 51 » par « au premier alinéa de l'article 30 ».

6. L'article 38.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.8.** Pour l'application du chapitre II du présent règlement et des dispositions du régime de retraite concerné, l'intérêt sur les montants versés en application du présent chapitre est calculé à compter de la date de leur versement. ».

7. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé de l'annexe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente annexe, l'expression « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004. »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o par le suivant :

« *a*) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA; ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, l'article 4 entre en vigueur le 16 décembre 2009, l'article 6 entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 43 des lois de 2007 et l'article 7 a effet depuis le 1^{er} avril 2009.

52990

C.T. 208552, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par le régime prévu par cette loi dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à ce régime ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participent;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE, selon l'article 26 du chapitre 56 des lois de 2009, le premier décret modifiant le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, pris après le 4 décembre 2009, peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125 de cette loi aucun régime complémentaire ne peut être modifié sans l'autorisation préalable de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et que le gouvernement peut autoriser toute modification qui entraîne des coûts additionnels pour le régime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

ATTENDU QUE la Commission a autorisé les modifications à ce régime;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, ci-annexées, soit édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1; 2009, c. 56, a. 26)

1. L'article 1 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié par le remplacement, dans la définition de « Commission », de « constituée par l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) » par « instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) ».

2. L'article 16 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette fraction est arrondie à la quatrième décimale. ».

* Les dernières modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret numéro 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), ont été apportées par le Décret numéro 889-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5226). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 17 de ce régime est remplacé par le suivant :

« **17.** Lorsque l'employé occupe plus d'une fonction visée par le régime, l'article 20 de la loi provinciale s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** La section II.1 du chapitre II du titre 1 de la loi provinciale, portant sur le service harmonisé de l'employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 260 jours, s'applique aux employés visés par le présent régime, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

5. L'article 36 de ce régime est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employeur doit faire la retenue de cette cotisation sur le traitement qu'il verse à l'employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement visé à l'article 14.1 ou à l'article 16 de la loi provinciale. ».

6. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 37, des suivants :

« **37.1.** L'assureur doit faire la retenue prévue à l'article 36 ou, le cas échéant à l'article 37, sur la prestation qu'il verse à un employé en vertu d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance-salaire de longue durée applicable au personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic à titre de montant forfaitaire dans le cadre des mesures visant à protéger son traitement à la suite d'une réadaptation.

37.2. La retenue calculée en application de l'article 36 ou 37 est recalculée pour tenir compte, le cas échéant, du traitement résultant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi provinciale. ».

7. L'article 53 de ce régime est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase, de « jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué »;

2° par la suppression de la deuxième phrase;

3° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque ce remboursement concerne des sommes versées pour acquitter le coût d'un rachat de service crédité en vertu des sections II et III du chapitre III du titre I, l'intérêt est calculé à compter de la date du versement de ces sommes; lorsque ce remboursement concerne des sommes qu'un employé a versées aux régimes de pension et de prestations de retraite supplémentaires établis en vertu de la loi fédérale, l'intérêt est calculé à compter de la date du début de participation au régime de retraite provincial.

Les cotisations de l'employé au sens de la section IV du chapitre III du titre I et afférentes à une année sont réputées reçues au point milieu de la période au cours de laquelle l'employé a participé au présent régime au cours d'une année. ».

8. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V du titre I, de la section suivante:

**« SECTION 0.1
MODE DE CALCUL DE LA PENSION DU
CONTRIBUTEUR QUI CESSE DE PARTICIPER AU
PRÉSENT RÉGIME AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2010**

54.1. Lorsque le contributeur cesse de participer au présent régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 55 à 55.2 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

9. L'intitulé de la section I du chapitre V du titre I de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de « DE LA PENSION DU CONTRIBUTEUR QUI CESSE DE PARTICIPER AU PRÉSENT RÉGIME APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2009 ».

10. L'article 55 de ce régime est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « contributeur », de « , qui cesse de participer au présent régime après le 31 décembre 2009, »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, le traitement annuel moyen est établi suivant la présente section sur la base de traitements annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la loi provinciale. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en appliquant, toutefois, aux traitements annuels nécessaires au calcul de la pension, la limite prévue à l'article 18.1 de la loi provinciale » par « en utilisant, toutefois, le traitement annuel moyen établi suivant la présente section sur la base de traitements annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la loi provinciale ».

11. L'article 55.1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **55.1** Les traitements annuels moyens visés aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 55 s'obtiennent en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes :

1^o en retenant, parmi les plus élevés des traitements annualisés, autant de traitements qu'il faut pour que la somme des périodes consécutives de cotisations de l'employé correspondantes à chacune des années dont les traitements sont retenus soit égale à six ou, si cette somme est inférieure à six, en retenant tous les traitements;

2^o en multipliant chaque traitement ainsi retenu pour chaque année par la période de cotisations correspondante;

3^o en divisant la somme des traitements obtenue selon le paragraphe 2^o par la somme des périodes de cotisations correspondantes. ».

12. L'article 55.2 de ce régime est abrogé.

13. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 55.2, du suivant :

« **55.3.** Pour l'application de l'article 55.1, les traitements annualisés, s'établissent conformément aux articles 36.1.1 à 36.1.4, 36.1.6, 36.1.7, 36.1.9 à 36.1.11, 36.1.14, 36.1.15, 36.1.17, 36.1.18 et 36.1.20 de la loi provinciale, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o un renvoi au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 34.2 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi aux premier et deuxième alinéas de l'article 55 du présent régime;

2^o un renvoi au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34.2 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi au troisième alinéa de l'article 55 du présent régime;

3^o un renvoi au paragraphe 1^o de l'article 34.3 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi au paragraphe 1^o de l'article 55.1 du présent régime;

4^o un renvoi au paragraphe 2^o de l'article 34.3 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi au paragraphe 2^o de l'article 55.1 du présent régime;

5^o un renvoi aux cotisations au sens de l'article 50 de la loi provinciale doit être lu comme un renvoi aux cotisations au sens de l'article 53 du présent régime;

6° les modalités prévues par la loi provinciale concernant la base de rémunération d'une fonction de 200 jours et celles visées aux articles 20.1, 20.2, 22, 39, 74, 85.1, 221.1 de cette loi, ne s'appliquent pas. ».

14. L'article 90.5 de ce régime est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « établi selon l'article 55 » par « calculé en application des sous-sections 0.1 et 1 du chapitre V du titre I ».

15. Les présentes modifications ont effet à compter du 1^{er} janvier 2010; toutefois, les modifications prévues aux articles 2 à 5 et à l'article 6, en tant qu'il édicte l'article 37.2 de ce régime, ont effet à compter du 1^{er} janvier 2008, celles à l'article 7 ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 90 du chapitre 43 des lois de 2007 et celles prévues à l'article 1 et à l'article 6, en tant qu'il édicte l'article 37.1 de ce régime, ont effet le jour de l'édiction des présentes modifications.

52991

Gouvernement du Québec

C.T. 208553, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par le paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de cet article 130, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 23, 41.7 et 41.12 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.1° de cet article 130, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 41.6 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de l'article 50 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.2° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de cet article 50, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.3° de cet article 130, édicté par le paragraphe 3° de cet article 50, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, selon l'article 25 du chapitre 56 des lois de 2009, la première modification effectuée après le 4 décembre 2009 à l'article 3.0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 peut avoir effet à compter d'une date non antérieure au 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 1.1^o, 3^o, 3.1^o, 5.1^o à 5.3^o; 2008, c. 25, a. 50; 2009, c. 56, a. 25)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après le chapitre I, du suivant :

« **CHAPITRE I.1**
CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS
(a. 130, par. 1.1^o)

1.1. Les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3^o les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat

d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

2. L'article 3.0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le second alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle », de « ces articles 23 et 41.7 » par « l'article 23 »;

2^o par la suppression, dans ce même alinéa, de « ou à moins de 4 ans de sa retraite du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ».

3. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de TM par ce qui suit :

« TM représente :

1^o pour un crédit de rente afférent à une année antérieure à 1992, le traitement admissible moyen établi suivant la sous-section 2.0.1 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi;

2^o pour un crédit de rente afférent à une année postérieure à 1991, le traitement admissible moyen établi suivant cette même sous-section 2.0.1 de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 14.1 de la Loi.

À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, TM a le sens que lui donne le présent article, tel qu'il se lit à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

4. L'intitulé du chapitre V de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **CALCUL DE LA PENSION**
(a. 130, par. 5^o, 5.1^o, 5.2^o et 5.3^o) ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

« **5.1.** La période de cotisations d'un employé qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6037), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207218 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 202). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

5.2. Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 5.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 5.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de cet employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

5.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1° un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1° à 4° de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2° un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3° un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

5.4. Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1° 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2° 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3° 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception de l'article 2, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

52992

Gouvernement du Québec

C.T. 208554, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.0.0.1° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), édicté par l'article 33 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1.1^o de cet article 41.8, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu de l'article 35.9 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et les modalités d'ajustement de ces montants en conformité de ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 41.8, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du 18 mai 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1.0.0.1^o et 1.1^o; 2008, c. 25, a. 33)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par l'insertion, avant la section 0.0.1, de la suivante :

« **SECTION 0.0.1**
CATÉGORIES DE PERSONNES DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS
(a. 4)

0.0.0.1. Les catégories de personnes qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3^o les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, *G.O.* 2, 2810), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206221 du 1^{er} avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 1742). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

2. L'article 0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de TM, de « 9 » par « 19 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

52993

C.T. 208555, 16 décembre 2009

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut identifier par règlement les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 2^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les jours et parties de jour qui ne sont pas compris dans la période de cotisations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1^o du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement le facteur quotidien qui peut varier selon les catégories d'employés et selon les modalités de versement de traitement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités afin d'établir un traitement de base annuel à certains employés dont les conditions de travail prévoient un mode de rémunération qui n'est pas établi en fonction d'un tel traitement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de cet article 134, édicté par le paragraphe 3^o de cet article 21, le gouvernement peut déterminer par règlement les modalités applicables afin d'établir la période

de cotisations pour un employé qui occupe simultanément plus d'une fonction visée par le régime au cours d'une année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9.1^o du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut établir par règlement les limites que doivent respecter les montants de pension ajoutés en vertu des articles 73.1 et 73.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et les modalités d'ajustement de ces montants lorsqu'ils excèdent ces limites;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11.2^o du premier alinéa de cet article 134, modifié par le paragraphe 4^o de l'article 21 du chapitre 25 des lois de 2008, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les circonstances en raison desquelles une entente devient nulle ou prend fin de même que, pour chacune de ces circonstances, le traitement admissible, le traitement admissible annualisé, le service crédité et les cotisations, et prévoir les modalités selon lesquelles le service non reconnu à l'employé en raison de certaines de ces circonstances peut lui être crédité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.2^o du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement peut déterminer par règlement les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 109.2 et 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 0.1^o, 6^o à 6.3^o, 9.1^o, 11.2^o et 13.2^o; 2008, c. 25, a. 21)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre I, de la section suivante :

**« SECTION 0.1
CATÉGORIES D'EMPLOYÉS DONT LA BASE DE RÉMUNÉRATION EST DE 200 JOURS**
(a. 134, 1^{er} al., par. 0.1^o)

0.1. Les catégories d'employés qui occupent une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours sont :

1^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

2^o les enseignants à l'emploi d'une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) dont la fonction est d'enseigner à des élèves en vertu de cette loi;

3^o les enseignants à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) dont le contrat d'engagement se termine le 30 juin et dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section V du chapitre I par la suivante :

**« SECTION V
CALCUL DE LA PENSION**
(a. 134, 1^{er} al., par. 6^o, 6.1^o, 6.2^o et 6.3^o)

10. Les jours et parties de jour crédités en vertu des articles 74, 85.1 et 221.1 de la Loi, de même que les jours et parties de jour d'absence sans traitement non crédités, ne font pas partie des jours cotisables compris dans la période de cotisations.

10.1. La période de cotisations d'un employé qui occupe simultanément, pour la première fois au cours d'une année, plus d'une fonction visée par le régime est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant une fonction de référence parmi les fonctions alors occupées. La fonction de référence est celle que l'employé occupe le jour précédant celui au cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Pour chacune des années subséquentes, la fonction de référence retenue pour établir la période de cotisations reste la même tant que l'employé continue d'occuper cette fonction.

Le traitement de base annuel considéré est celui versé ou qui aurait été versé à l'employé selon les conditions de travail qui lui sont applicables le dernier jour crédité de l'année.

10.2. Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 10.1 et que, avant la fin de cette année, il occupe de nouveau simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de l'employé est établie, pour la partie de l'année où il y a occupation simultanée de fonctions, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions alors occupées celle qu'il occupe le jour précédant celui au

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 207216 du 20 janvier 2009 (2009, G.O. 2, 199). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

cours duquel débute l'occupation simultanée de fonctions ou, s'il n'occupe aucune de ces fonctions ce jour précédent, celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

Lorsque, dans une année, un employé cesse d'occuper la fonction de référence retenue en application de l'article 10.1 et qu'il continue d'occuper simultanément plus d'une fonction visée par le régime, la période de cotisations de l'employé est établie, pour la partie de l'année qui débute le premier jour suivant celui au cours duquel il cesse d'occuper la fonction de référence, en retenant comme nouvelle fonction de référence parmi les fonctions occupées ce premier jour celle dont le traitement de base annuel est le plus élevé.

10.3. Le facteur quotidien utilisé dans le calcul du traitement admissible annualisé d'un employé qui occupe une fonction visée par le régime dont la base de rémunération est de 260 jours est de 260,9.

Toutefois, ce facteur est de 260 si l'employé est :

1^o un enseignant à l'emploi d'un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé dont la fonction est d'enseigner à des élèves dans le cadre des services éducatifs dispensés au préscolaire, au primaire ou au secondaire qui appartiennent à l'une des catégories visées aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 1 de cette loi et qui sont assujettis, en vertu de l'article 25 de cette loi, au régime pédagogique édicté en application de la Loi sur l'instruction publique;

2^o un enseignant à l'emploi d'un établissement d'enseignement privé au sens de la Loi sur l'enseignement privé ou à l'emploi d'un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) qui exerce une fonction d'enseignement général ou professionnel au collégial;

3^o un enseignant visé par le paragraphe 1^o ou 2^o du présent alinéa qui est, au sens du régime, libéré sans traitement pour activités syndicales;

4^o un enseignant à l'emploi du Collège Marie de France, du Collège Stanislas ou de The Priory School inc. et dont la fonction est d'enseigner à des élèves.

10.4. Le traitement de base annuel d'un employé qui occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours et qui est payé selon un taux horaire est établi en multipliant ce taux par le nombre maximum d'heures qui peuvent être rémunérées dans une année. Ce nombre est de :

1^o 800, s'il s'agit d'un enseignant à l'éducation aux adultes ou à la formation professionnelle ou d'un enseignant à la leçon au niveau secondaire;

2^o 920, s'il s'agit d'un enseignant à la leçon au niveau préscolaire ou primaire;

3^o 1 000, s'il s'agit d'un suppléant occasionnel. ».

3. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 73.1 et 73.2 » par « de l'article 73.4 ».

4. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de TM par ce qui suit :

« TM représente :

1^o pour un crédit de rente afférent à une année antérieure à 1992, le traitement admissible moyen établi suivant la sous-section 2.1 de la section I du chapitre IV du titre I de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui ne tiennent pas compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la Loi;

2^o pour un crédit de rente afférent à une année postérieure à 1991, le traitement admissible moyen établi suivant cette même sous-section 2.1 de la Loi sur la base de traitements admissibles annualisés qui tiennent compte de la limite prévue au premier alinéa de l'article 18.1 de la Loi.

À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, TM a le sens que lui donne le présent article, tel qu'il se lit à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

5. L'article 29.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins du calcul de la pension, le traitement admissible annualisé est :

1^o pour chacune des années antérieures à 2010 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 36.1.1 à 36.1.3, 36.1.5 et 36.1.20 de la Loi à partir du traitement admissible et du service crédité respectivement visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa;

2^o pour chacune des années postérieures à 2009 au cours desquelles l'entente s'est appliquée, celui déterminé conformément aux articles 36.1.6 à 36.1.16, 36.1.19 et 36.1.20 de la Loi à partir du traitement admissible visé au paragraphe 1^o du premier alinéa, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération

est de 260 jours, ou, si l'employé occupe une fonction visée dont la base de rémunération est de 200 jours, à partir du traitement de base et du service harmonisé établi pour la période au cours de laquelle l'employé a accompli du service ou aurait accompli du service s'il n'avait pas été admissible à l'assurance-salaire. ».

6. L'article 29.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des cotisations, du traitement admissible et du service crédité » par « du traitement admissible, du traitement admissible annualisé, du service crédité et des cotisations. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.4, du suivant:

« **29.4.1.** À l'égard de l'employé qui cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 29.2 et 29.4 s'appliquent tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime. ».

8. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa qui suit l'intitulé « Méthode actuarielle ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 16 décembre 2009.

Décisions

Décision 9315, 18 décembre 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prix du lait de consommation — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 9315 du 18 décembre 2009 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40.5)

I. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

ANNEXE A
(a. 3 , 3.1 et 4)

% MATIÈRE GRASSE	CONTENANT	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		MINIMUM	MAXIMUM ¹	MINIMUM	MAXIMUM ¹
RÉGION I					
3,25 %	1 litre	1,56 \$	1,71 \$	1,64 \$	1,79 \$
	1,5 litre	2,34 \$	2,57 \$	2,44 \$	2,67 \$
	2 litres	3,09 \$	3,39 \$	3,20 \$	3,50 \$
	4 litres	5,91 \$	6,51 \$	6,13 \$	6,73 \$
2,00 %	1 litre	1,50 \$	1,65 \$	1,58 \$	1,73 \$
	1,5 litre	2,24 \$	2,47 \$	2,34 \$	2,57 \$
	2 litres	2,95 \$	3,25 \$	3,06 \$	3,36 \$
	4 litres	5,65 \$	6,25 \$	5,87 \$	6,47 \$
1,00 %	1 litre	1,43 \$	1,58 \$	1,51 \$	1,66 \$
	1,5 litre	2,14 \$	2,37 \$	2,24 \$	2,47 \$
	2 litres	2,81 \$	3,11 \$	2,92 \$	3,22 \$
	4 litres	5,39 \$	5,99 \$	5,61 \$	6,21 \$
0,00 %	1 litre	1,37 \$	1,52 \$	1,45 \$	1,60 \$
	1,5 litre	2,05 \$	2,28 \$	2,15 \$	2,38 \$
	2 litres	2,70 \$	3,00 \$	2,81 \$	3,11 \$
	4 litres	5,16 \$	5,76 \$	5,38 \$	5,98 \$
RÉGION II					
3,25 %	1 litre	1,62 \$	1,77 \$	1,70 \$	1,85 \$
	1,5 litre	2,43 \$	2,66 \$	2,53 \$	2,76 \$
	2 litres	3,21 \$	3,51 \$	3,32 \$	3,62 \$
	4 litres	6,11 \$	6,71 \$	6,33 \$	6,93 \$
2,00 %	1 litre	1,56 \$	1,71 \$	1,64 \$	1,79 \$
	1,5 litre	2,33 \$	2,56 \$	2,43 \$	2,66 \$
	2 litres	3,07 \$	3,37 \$	3,18 \$	3,48 \$
	4 litres	5,85 \$	6,45 \$	6,07 \$	6,67 \$
1,00 %	1 litre	1,49 \$	1,64 \$	1,57 \$	1,72 \$
	1,5 litre	2,23 \$	2,46 \$	2,33 \$	2,56 \$
	2 litres	2,93 \$	3,23 \$	3,04 \$	3,34 \$
	4 litres	5,59 \$	6,19 \$	5,81 \$	6,41 \$
0,00 %	1 litre	1,43 \$	1,58 \$	1,51 \$	1,66 \$
	1,5 litre	2,14 \$	2,37 \$	2,24 \$	2,47 \$
	2 litres	2,82 \$	3,12 \$	2,93 \$	3,23 \$
	4 litres	5,36 \$	5,96 \$	5,58 \$	6,18 \$

% MATIÈRE GRASSE	CONTENANT	PRIX AU DÉTAIL		PRIX À DOMICILE	
		MINIMUM	MAXIMUM ¹	MINIMUM	MAXIMUM ¹
RÉGION III					
3,25 %	1 litre	1,83 \$	1,98 \$	1,91 \$	2,06 \$
	1,5 litre	2,75 \$	2,98 \$	2,85 \$	3,08 \$
	2 litres	3,62 \$	3,92 \$	3,73 \$	4,03 \$
	4 litres	6,95 \$	7,55 \$	7,17 \$	7,77 \$
2,00 %	1 litre	1,77 \$	1,92 \$	1,85 \$	2,00 \$
	1,5 litre	2,65 \$	2,88 \$	2,75 \$	2,98 \$
	2 litres	3,48 \$	3,78 \$	3,59 \$	3,89 \$
	4 litres	6,69 \$	7,29 \$	6,91 \$	7,51 \$
1,00 %	1 litre	1,70 \$	1,85 \$	1,78 \$	1,93 \$
	1,5 litre	2,55 \$	2,78 \$	2,65 \$	2,88 \$
	2 litres	3,34 \$	3,64 \$	3,45 \$	3,75 \$
	4 litres	6,43 \$	7,03 \$	6,65 \$	7,25 \$
0,00 %	1 litre	1,64 \$	1,79 \$	1,72 \$	1,87 \$
	1,5 litre	2,46 \$	2,69 \$	2,56 \$	2,79 \$
	2 litres	3,23 \$	3,53 \$	3,34 \$	3,64 \$
	4 litres	6,20 \$	6,80 \$	6,42 \$	7,02 \$

¹ Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

52985

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1372-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 2010-2011 soit un budget de revenus de 7 657 200 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 9 060 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53043

Arrêtés ministériels

A.M., 2009

Arrêté numéro AM 2009-047 de la la ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 21 décembre 2009

CONCERNANT la délimitation, en milieu marin, d'une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU le paragraphe 1.2^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) suivant lequel le ministre peut, par arrêté, délimiter en milieu marin toute zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de cette même loi;

VU le premier alinéa de l'article 166.1 de cette loi suivant lequel, en milieu marin, dans une zone délimitée par arrêté ministériel, le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est délivré à la suite d'un appel d'offres;

VU l'article 213.3 de la loi suivant lequel le ministre peut prescrire des conditions ou obligations additionnelles ou différentes de celles prévues par la Loi sur les mines et ses règlements à l'égard d'un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain situé dans une zone en milieu marin délimitée par arrêté ministériel;

CONSIDÉRANT QU'il est justifié de délimiter, en milieu marin, une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines afin de tenir compte que l'exploration et l'exploitation en milieu marin nécessitent des technologies et des investissements plus considérables qu'en milieu terrestre et le respect de normes différentes ou additionnelles, prenant notamment en considération les impacts sur le milieu marin;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est délimitée zone en milieu marin pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), la zone située dans la baie des Chaleurs, le golfe du Saint-Laurent et dans son estuaire jusqu'à proximité de la pointe est de l'île d'Orléans, et décrite à l'annexe 1;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains.

Québec, le 21 décembre 2009

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU

ANNEXE 1

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE QUI CONSTITUE UNE ZONE EN MILIEU MARIN POUR LAQUELLE UN DROIT MINIER RELATIF AU PÉTROLE, AU GAZ NATUREL OU AU RÉSERVOIR SOUTERRAIN EST ASSUJETTI AUX ARTICLES 166.1 ET 213.3 DE LA LOI SUR LES MINES (L.R.Q., C. M-13.1).

Un territoire situé dans le golfe du Saint-Laurent, dans la baie des Chaleurs, le golfe du Saint-Laurent et dans son estuaire jusqu'à proximité de la pointe est de l'île d'Orléans. Ce territoire peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, entités hydrographiques, topographiques et autres limites suivantes :

Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne des hautes eaux du Détroit de Belle Isle, du golfe du Saint-Laurent, sur sa rive nord, avec la ligne qui sépare le Québec et la province de Terre-Neuve-et-Labrador; de là, vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 51° 11' 56" nord avec le méridien de longitude 57° 07' 11" ouest; vers le sud-ouest, une ligne

droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 50° 59' 55" nord avec le méridien de longitude 57° 44' 14" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 50° 34' 27" nord avec le méridien de longitude 58° 11' 27" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 49° 50' 55" nord avec le méridien de longitude 58° 56' 29" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 46' 53" nord avec le méridien de longitude 60° 28' 40" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 45' 40" nord avec le méridien de longitude 60° 24' 17" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 25' 24" nord avec le méridien de longitude 60° 45' 49" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 19' 46" nord avec le méridien de longitude 60° 59' 34" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 00' 35" nord avec le méridien de longitude 61° 21' 05" ouest; vers le sud, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 46° 50' 24" nord avec le méridien de longitude 61° 24' 01" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 46° 50' 24" nord avec le méridien de longitude 62° 18' 03" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 08' 23" nord avec le méridien de longitude 62° 59' 14" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 36' 21" nord avec le méridien de longitude 63° 19' 56" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 13' 14" nord avec le méridien de longitude 63° 47' 33" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 13' 14" nord avec le méridien de longitude 64° 25' 22" ouest; vers le sud-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 55' 16" nord avec le méridien de longitude 65° 06' 45" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 49' 43" nord avec le méridien de longitude 65° 32' 13" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 47° 56' 01" nord avec le méridien de longitude 65° 36' 26" ouest; vers le nord-ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle de latitude 48° 01' 20" nord avec le méridien de longitude 65° 51' 32" ouest; vers l'ouest, une ligne droite jusqu'à un point situé à l'intersection du parallèle

de latitude 48° 02' 57" nord avec le méridien de longitude 66° 09' 48" ouest; dans une direction générale ouest, une ligne qui suit la frontière entre le Québec et la province du Nouveau-Brunswick jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 66° 17' 45" ouest (NAD 83); vers le nord, une ligne droite jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux de la rivière Ristigouche, sur sa rive nord, située à un endroit connu et appelé Pointe de Miguasha; dans des directions générales est, nord-est, nord, nord-ouest et sud-ouest, la ligne des hautes eaux de la rivière Ristigouche, de la Baie des Chaleurs, du golfe du Saint-Laurent et du fleuve Saint-Laurent jusqu'à son intersection avec le méridien de longitude 70° 45' 00" ouest (NAD 83); vers le nord, une ligne droite qui suit le méridien de longitude 70° 45' 00" ouest (NAD 83) jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent, sur sa rive nord-ouest; enfin, dans une direction générale nord-est, la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur sa rive nord-ouest et la ligne des hautes eaux du golfe du Saint-Laurent sur sa rive nord-ouest jusqu'au point de départ.

À distraire de ce territoire, tout rocher, île et îlot.

Ce territoire couvre une superficie approximative de cent quarante-trois mille sept cent kilomètres carrés (143 700 km²) et est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 27 février 2006.

Le périmètre extérieur du territoire décrit précédemment n'a fait l'objet d'aucune démarcation sur le terrain.

À défaut d'une mention spécifique, les coordonnées géographiques indiquées dans cette description technique sont exprimées dans le système de référence géodésique nord-américain 1927 (NAD 27).

Les documents originaux (plan et description technique) sont déposés et conservés aux archives des arpentages du Bureau de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Division des territoires autochtones et des frontières

Québec, le 21 décembre 2009

Préparée par : _____

ÉRIC BÉLANGER,
arpenteur-géomètre

53060

A.M., 2009

**Arrêté numéro AM 2009-048 de la ministre
des Ressources naturelles et de la Faune en date
du 21 décembre 2009**

CONCERNANT la réserve à l'État de la zone délimitée
en milieu marin

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
LA FAUNE,

VU l'arrêté numéro AM 2009-047 du 21 décembre 2009
par lequel la ministre a délimité, en milieu marin, une zone
pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz
naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux arti-
cles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines (L.R.Q.,
c. M-13.1);

VU l'article 17 de cette loi prévoyant que cette loi
vise à favoriser la prospection, la recherche, l'explora-
tion et l'exploitation des substances minérales et des
réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres
possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304
de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté,
notamment réserver à l'État tout terrain contenant des
substances minérales qui font partie du domaine de l'État
et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver
la zone délimitée en milieu marin le temps nécessaire au
gouvernement de mettre en place un encadrement
environnemental adéquat, notamment par la réalisation
d'évaluations environnementales stratégiques sur la mise
en valeur des hydrocarbures en milieu marin;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de la Loi sur
les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté,
permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé
à l'État, que certaines substances minérales qu'il déter-
mine puissent faire l'objet de recherche minière ou
d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi
suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le
jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*
ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre
des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de
l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État la zone délimitée en milieu marin par
l'arrêté ministériel concernant la délimitation, en milieu
marin, d'une zone pour laquelle un droit minier relatif
au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain
est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur
les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le temps nécessaire au
gouvernement de mettre en place un encadrement
environnemental adéquat, notamment par la réalisation
d'évaluations environnementales stratégiques sur la mise
en valeur des hydrocarbures en milieu marin;

Permet, sur ce terrain réservé à l'État, que toutes les
substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel,
la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire
l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de l'entrée
en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur
le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs
souterrains.

Québec, le 21 décembre 2009

*La ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*
NATHALIE NORMANDEAU

53061

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	84	M
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	83	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	107	M
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	108	M
Code des professions — Huissiers de justice — Formation continue obligatoire (L.R.Q., c. C-26)	108	N
Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2010-2011 (L.R.Q., c. C-26)	85	N
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	112	M
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	112	M
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	113	A
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	115	Projet
Code des professions — Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Exercice en société (L.R.Q., c. C-26)	117	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Délivrance d'un permis de travailleur social pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	121	Projet

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre	107	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre	108	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Divers règlements	122	Projet
(2008, c. 9)		
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement d'application	161	Projet
(2008, c. 9)		
Délimitation, en milieu marin, d'une zone pour laquelle un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel ou au réservoir souterrain est assujéti aux articles 166.1 et 213.3 de la Loi sur les mines	195	N
Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France	104	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Divers règlements	122	Projet
(Loi sur le courtage immobilier, 2008, c. 9)		
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression	84	M
(L.R.Q., c. F-5)		
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction	83	M
(L.R.Q., c. F-5)		
Huissiers de justice — Formation continue obligatoire	108	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation	189	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2010-2011	85	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Office des professions du Québec — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010-2011	193	N
Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Conseil d'administration, comité exécutif et assemblées générales de l'Ordre	112	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Orthophonistes et audiologistes — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre	112	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Orthophonistes et audiologistes — Représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre	113	A
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Prix du lait de consommation	189	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application	182	M
(L.R.Q., c. R-9.1)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement d'application	180	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	177	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	184	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement sur l'application du Titre IV.2 de la Loi	175	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	177	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Règlement d'application	167	M
(L.R.Q., c. R-11)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Règlement d'application	173	M
(L.R.Q., c. R-12)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application	169	M
(L.R.Q., c. R-12.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Délivrance de certificats de compétence à certains titulaires de titres de formation délivrés en France	104	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, Loi sur la... — Entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi	81	
(2009, c. 24)		
Réserve à l'État de la zone délimitée en milieu marin	197	N
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	81	
(2005, c. 32)		

Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, L.R.Q., c. T-0.1)	86	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1)	86	M
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	115	Projet
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Exercice en société (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	117	Projet
Travailleurs sociaux — Délivrance d'un permis de travailleur social pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	121	Projet